

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)

du 14 décembre 1990 (État le 1^{er} janvier 2025)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 128 et 129 de la Constitution^{1,2}
vu le message du Conseil fédéral du 25 mai 1983³,
arrête:*

Première partie Introduction

Art. 1 Objet de la loi

Au titre de l'impôt fédéral direct, la Confédération perçoit, conformément à la présente loi:

- a. un impôt sur le revenu des personnes physiques;
- b.⁴ un impôt sur le bénéfice des personnes morales;
- c. un impôt à la source sur le revenu de certaines personnes physiques et morales.

Art. 2 Perception de l'impôt

La taxation et la perception de l'impôt fédéral direct sont effectuées par les cantons, sous la surveillance de la Confédération.

RO **1991** 1184

¹ RS **101**

² Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 28 sept. 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 2395 2413; FF **2018** 2565).

³ FF **1983** III 1

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 10 oct. 1997 sur la réforme 1997 de l'imposition des sociétés, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO **1998** 669; FF **1997** II 1058).

Deuxième partie Imposition des personnes physiques

Titre 1 Assujettissement à l'impôt

Chapitre 1 Conditions de l'assujettissement

Section 1 Rattachement personnel

Art. 3

¹ Les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement personnel lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées ou séjournent en Suisse.

² Une personne a son domicile en Suisse au regard du droit fiscal lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral.

³ Une personne séjourne en Suisse au regard du droit fiscal lorsque, sans interruption notable:

- a. elle y réside pendant 30 jours au moins et y exerce une activité lucrative;
- b. elle y réside pendant 90 jours au moins sans y exercer d'activité lucrative.

⁴ La personne qui, ayant conservé son domicile à l'étranger, réside en Suisse uniquement pour y fréquenter un établissement d'instruction ou pour se faire soigner dans un établissement ne s'y trouve ni domiciliée ni en séjour au regard du droit fiscal.

⁵ Les personnes physiques domiciliées à l'étranger qui y sont exonérées totalement ou partiellement des impôts sur le revenu en raison de leur activité pour le compte de la Confédération ou d'autres corporations ou établissements de droit public suisses, sont également assujetties à l'impôt dans leur commune d'origine à raison du rattachement personnel. Lorsque le contribuable possède plusieurs droits de cité, il est assujetti à l'impôt dans la commune dont il a acquis le droit de cité en dernier lieu. Si le contribuable n'a pas la nationalité suisse, il est assujetti à l'impôt au domicile ou au siège de son employeur. L'assujettissement s'étend également au conjoint et aux enfants, au sens de l'art. 9.

Section 2 Rattachement économique

Art. 4 Entreprises, établissements stables et immeubles

¹ Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsque:

- a. elles sont propriétaires ou usufruitières d'une entreprise en Suisse ou y sont intéressées comme associées;
- b. elles exploitent un établissement stable en Suisse;
- c. elles sont propriétaires d'un immeuble sis en Suisse ou qu'elles sont titulaires de droits de jouissance réels ou de droits personnels assimilables économiquement à des droits de jouissance réels, portant sur un immeuble sis en Suisse;

- d. elles font commerce d'immeubles sis en Suisse ou servent d'intermédiaires dans des opérations immobilières.

² On entend par établissement stable toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité d'une entreprise ou d'une personne exerçant une profession libérale. Sont notamment considérés comme établissements stables les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage ouverts pendant douze mois au moins.

Art. 5 Autres éléments imposables

¹ Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique dans les cas suivants:⁵

- a.⁶ elles exercent une activité lucrative dépendante ou indépendante en Suisse;
- a^{bis}.⁷elles exercent une activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable en Suisse, et un droit d'imposition sur les revenus de l'activité lucrative exercée à l'étranger est accordé à la Suisse en vertu de l'accord fiscal international applicable conclu avec l'État limitrophe concerné;
- b.⁸ en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou un établissement stable en Suisse, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations;
- c. elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis en Suisse;
- d. ensuite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, elles reçoivent des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance qui a son siège en Suisse;
- e. elles perçoivent des revenus provenant d'institutions suisses de droit privé ayant trait à la prévoyance professionnelle ou aux formes reconnues de prévoyance individuelle liée;

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 14 juin 2024 sur l'imposition du télétravail dans le contexte international, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 573; FF **2024** 650).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 14 juin 2024 sur l'imposition du télétravail dans le contexte international, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 573; FF **2024** 650).

⁷ Introduite par le ch. I 1 de la LF du 14 juin 2024 sur l'imposition du télétravail dans le contexte international, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 573; FF **2024** 650).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 17 déc. 2010 sur l'imposition des participations de collaborateurs, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2011** 3259; FF **2005** 519).

f.⁹ en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable en Suisse; les marins travaillant à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur sont exemptés de cet impôt.

² Lorsque, en lieu et place de l'une des personnes mentionnées, la prestation est versée à un tiers, c'est ce dernier qui est assujéti à l'impôt.

Section 3 Étendue de l'assujettissement

Art. 6

¹ L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, aux établissements stables et aux immeubles situés à l'étranger.

² L'assujettissement fondé sur un rattachement économique est limité aux parties du revenu qui sont imposables en Suisse selon les art. 4 et 5. Au moins le revenu acquis en Suisse doit être imposé.

³ L'étendue de l'assujettissement pour une entreprise, un établissement stable ou un immeuble est définie, dans les relations internationales, conformément aux règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale. Si une entreprise suisse compense, sur la base du droit interne, les pertes subies à l'étranger par un établissement stable avec des revenus obtenus en Suisse et que cet établissement stable enregistre des gains au cours des sept années qui suivent, il faut procéder à une révision de la taxation initiale, à concurrence du montant des gains compensés auprès de l'établissement stable; dans ce cas, la perte subie par l'établissement stable à l'étranger ne devra être prise en considération, a posteriori, que pour déterminer le taux de l'impôt en Suisse. Dans toutes les autres hypothèses, les pertes subies à l'étranger ne doivent être prises en considération en Suisse que lors de la détermination du taux de l'impôt. Les dispositions prévues dans les conventions visant à éviter la double imposition sont réservées.

⁴ Les personnes imposables conformément à l'art. 3, al. 5, doivent l'impôt sur leurs revenus qui sont exonérés des impôts sur le revenu à l'étranger en vertu de conventions internationales ou de l'usage.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 14 juin 2024 sur l'imposition du télétravail dans le contexte international, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 573; FF 2024 650).

Section 4 Calcul de l'impôt en cas d'assujettissement partiel

Art. 7

¹ Les personnes physiques qui ne sont que partiellement assujetties à l'impôt sur le revenu en Suisse se voient appliquer le taux auquel leur revenu serait imposé si tous les éléments étaient imposables en Suisse.

² Toutefois, les contribuables domiciliés à l'étranger qui sont imposables en raison d'une entreprise, d'un établissement stable ou d'un immeuble sis en Suisse, ne sont imposables qu'à un taux correspondant au moins au revenu acquis en Suisse.

Chapitre 2 Début et fin de l'assujettissement

Art. 8

¹ L'assujettissement débute le jour où le contribuable prend domicile en Suisse ou y commence son séjour au regard du droit fiscal ou encore le jour où il y acquiert un élément imposable.

² L'assujettissement prend fin le jour du décès du contribuable, de son départ de Suisse ou le jour de la disparition de l'élément imposable en Suisse.

³ L'assujettissement ne prend pas fin en cas de transfert temporaire de siège à l'étranger ou en cas d'application de toute autre mesure en vertu de la législation fédérale sur l'approvisionnement économique du pays.

Chapitre 3 Règles particulières concernant l'impôt sur le revenu

Art. 9 Époux; partenaires enregistrés; enfants sous autorité parentale¹⁰

¹ Les revenus des époux qui vivent en ménage commun sont additionnés, quel que soit le régime matrimonial.

^{1bis} Les revenus des partenaires enregistrés qui vivent en ménage commun sont additionnés. Dans la présente loi, les partenaires enregistrés ont le même statut que des époux. Ce principe vaut également pour les contributions d'entretien durant le partenariat enregistré ainsi que pour les contributions d'entretien et la liquidation des biens découlant de la suspension de la vie commune ou de la dissolution du partenariat.¹¹

² Le revenu des enfants sous autorité parentale est ajouté à celui du détenteur de l'autorité parentale, à l'exception du revenu de l'activité lucrative sur lequel les enfants sont imposés séparément.

¹⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 24 de la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

¹¹ Introduit par l'annexe ch. 24 de la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

Art. 10 Hoiries, sociétés de personnes et placements collectifs de capitaux¹²

¹ Chacun des héritiers ou des associés ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu de l'hoirie, de la société simple, de la société en nom collectif ou de la société en commandite.

² Chacun des investisseurs ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu de placements collectifs au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)¹³, à l'exception des placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe.¹⁴

Art. 11 Sociétés commerciales étrangères et autres communautés étrangères de personnes sans personnalité juridique

Les sociétés commerciales étrangères et autres communautés étrangères de personnes sans personnalité juridique qui sont assujetties à l'impôt en raison d'un rattachement économique sont imposables conformément aux dispositions applicables aux personnes morales.

Art. 12 Succession fiscale

¹ Les héritiers d'un contribuable défunt lui succèdent dans ses droits et ses obligations. Ils répondent solidairement des impôts dus par le défunt jusqu'à concurrence de leur part héréditaire, y compris les avancements d'hoirie.

² Le conjoint survivant est responsable jusqu'à concurrence de sa part héréditaire et, s'il reçoit, du fait de son régime matrimonial, une part du bénéfice ou de la communauté supérieure à sa part légale selon le droit suisse, jusqu'à concurrence de ce montant supplémentaire.

³ Le partenaire enregistré survivant est responsable jusqu'à concurrence de sa part héréditaire et du montant qu'il reçoit en vertu d'une convention sur les biens au sens de l'art. 25, al. 1, de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat^{15,16}

Art. 13 Responsabilité et responsabilité solidaire

¹ Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt. Toutefois, chaque époux répond du montant correspondant à sa part de l'impôt total lorsque l'un d'eux est insolvable. Ils sont en outre solidairement responsables de la part de l'impôt total qui frappe les revenus des enfants.

¹² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 6 de la LF du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 5379; FF **2005** 5993).

¹³ RS **951.31**

¹⁴ Introduit par l'annexe ch. II 6 de la LF du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 5379; FF **2005** 5993).

¹⁵ RS **211.231**

¹⁶ Introduit par l'annexe ch. 24 de la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2005** 5685; FF **2003** 1192).

² Lorsque les époux ne vivent pas en ménage commun, l'obligation de répondre solidairement du montant global de l'impôt s'éteint pour tous les montants d'impôt encore dus.

³ Sont solidairement responsables avec le contribuable:

- a. les enfants placés sous son autorité parentale, jusqu'à concurrence de leur part de l'impôt total;
- b. les associés d'une société simple, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite qui sont domiciliés en Suisse, jusqu'à concurrence de leur part sociale, du paiement des impôts dus par les associés domiciliés à l'étranger;
- c. l'acheteur et le vendeur d'un immeuble sis en Suisse jusqu'à concurrence de 3 % du prix de vente, du paiement des impôts dus par le commerçant ou l'intermédiaire auquel ils ont fait appel, si celui-ci n'est pas domicilié en Suisse au regard du droit fiscal;
- d. les personnes chargées de la liquidation d'entreprises ou d'établissements stables sis en Suisse, de l'aliénation ou de la réalisation d'immeubles sis en Suisse ou de créances garanties par de tels immeubles, jusqu'à concurrence du produit net, lorsque le contribuable n'est pas domicilié en Suisse au regard du droit fiscal.

⁴ L'administrateur d'une succession et l'exécuteur testamentaire répondent solidairement avec les successeurs fiscaux du défunt des impôts dus par celui-ci, jusqu'à concurrence du montant qui doit être affecté au paiement de l'impôt selon l'état de la succession au jour du décès. Ils sont libérés de toute responsabilité s'ils prouvent qu'ils ont pris tous les soins commandés par les circonstances.

Art. 14¹⁷ Imposition d'après la dépense

¹ Les personnes physiques ont le droit d'être imposées d'après la dépense au lieu de verser l'impôt sur le revenu si elles remplissent les conditions suivantes:

- a. ne pas avoir la nationalité suisse;
- b. être assujetties à titre illimité (art. 3) pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans;
- c. ne pas exercer d'activité lucrative en Suisse.

² Les époux vivant en ménage commun doivent remplir l'un et l'autre les conditions de l'al. 1.

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2013 779; FF 2011 5605). Voir l'art. 205d ci-après.

³ L'impôt est calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable et des personnes dont il a la charge effectuées durant la période de calcul en Suisse et à l'étranger pour assurer leur train de vie, mais au minimum d'après le plus élevé des montants suivants:¹⁸

- a.¹⁹ 434 700 francs par an;
- b. pour les contribuables chefs de ménage: sept fois le loyer annuel ou la valeur locative au sens de l'art. 21, al. 1, let. b;
- c. pour les autres contribuables: trois fois le prix de la pension annuelle pour le logement et la nourriture au lieu du domicile au sens de l'art. 3;
- d. la somme des éléments bruts suivants:
 1. les revenus provenant de la fortune immobilière sise en Suisse,
 2. les revenus provenant des objets mobiliers se trouvant en Suisse,
 3. les revenus des capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier,
 4. les revenus provenant de droits d'auteur, de brevets et de droits analogues exploités en Suisse,
 5. les retraites, rentes et pensions de sources suisses,
 6. les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse.

⁴ L'impôt est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire (art. 36). La réduction prévue à l'art. 36, al. 2^{bis}, 2^e phrase, n'est pas applicable.²⁰

⁵ Si les revenus provenant d'un État étranger y sont exonérés à la condition que la Suisse les impose, seuls ou avec d'autres revenus, au taux du revenu total, l'impôt est calculé non seulement sur la base des revenus mentionnés à l'al. 3, let. d, mais aussi de tous les éléments du revenu provenant de l'État-source qui sont attribués à la Suisse en vertu de la convention correspondante contre les doubles impositions.

⁶ Le Département fédéral des finances (DFF)²¹ adapte le montant fixé à l'al. 3, let. a, à l'indice suisse des prix à la consommation. L'art. 39, al. 2, s'applique par analogie.²²

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 22 mars 2013 sur la mise à jour formelle du calcul dans le temps de l'impôt direct dû par les personnes physiques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2013 2397; FF 2011 3381).

¹⁹ Nouvelle teneur selon l'art. 5 de l'O du DFF du 22 août 2024 sur la progression à froid, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 479).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 22 mars 2013 sur la mise à jour formelle du calcul dans le temps de l'impôt direct dû par les personnes physiques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2013 2397; FF 2011 3381).

²¹ Nouvelle expression selon le ch. I 2 de la L du 20 juin 2014 sur la remise de l'impôt, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 9; FF 2013 7549). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

²² Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 22 mars 2013 sur la mise à jour formelle du calcul dans le temps de l'impôt direct dû par les personnes physiques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2013 2397; FF 2011 3381).

Chapitre 4 Exemption

Art. 15

¹ Les personnes bénéficiaires d'exemptions fiscales visées à l'art. 2, al. 2, de la loi du 22 juin 2007 sur l'État hôte²³ sont exemptées des impôts dans la mesure où le prévoit le droit fédéral.²⁴

² En cas d'assujettissement partiel, l'art. 7, al. 1, est applicable.

Titre 2 Impôt sur le revenu

Chapitre 1 Revenu imposable

Section 1 En général

Art. 16

¹ L'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques.

² Sont aussi considérés comme revenu les prestations en nature de tout genre dont bénéficie le contribuable, notamment la pension et le logement, ainsi que les produits et marchandises qu'il prélève dans son exploitation et qui sont destinés à sa consommation personnelle; ces prestations sont estimées à leur valeur marchande.

³ Les gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée ne sont pas imposables.

Section 2 Produit de l'activité lucrative dépendante

Art. 17 Principe²⁵

¹ Sont imposables tous les revenus provenant d'une activité exercée dans le cadre de rapports de travail, qu'elle soit régie par le droit privé ou par le droit public, y compris les revenus accessoires, tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur et les autres avantages appréciables en argent.²⁶

²³ RS 192.12

²⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 7 de la LF du 22 juin 2007 sur l'État hôte, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6637; FF 2006 7603).

²⁵ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 17 déc. 2010 sur l'imposition des participations de collaborateurs, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2011 3259; FF 2005 519).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 17 déc. 2010 sur l'imposition des participations de collaborateurs, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2011 3259; FF 2005 519).

^{1bis} Quel que soit leur montant, les frais de formation et de formation continue²⁷ à des fins professionnelles assumés par l'employeur, frais de reconversion compris, ne constituent pas des avantages appréciables en argent au sens de l'al. 1.²⁸

² Les versements de capitaux provenant d'une institution de prévoyance en relation avec une activité dépendante et les versements de capitaux analogues versés par l'employeur sont imposables d'après les dispositions de l'art. 38.

Art. 17a²⁹ Participations de collaborateur

¹ Sont considérées comme participations de collaborateur proprement dites:

- a. les actions, les bons de jouissance, les bons de participation, les parts sociales et toute autre participation que l'employeur, la société mère ou une autre société du groupe offre au collaborateur;
- b. les options donnant droit à l'acquisition de participations citées à la let. a.

² Sont considérées comme des participations de collaborateur improprement dites les expectatives sur de simples indemnités en espèces.

Art. 17b³⁰ Revenus provenant de participations de collaborateur proprement dites

¹ Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur proprement dites, excepté les options non négociables ou non cotées en bourse, sont imposables à titre de revenu d'une activité lucrative salariée au moment de leur acquisition. La prestation imposable correspond à la valeur vénale de la participation diminuée, le cas échéant, de son prix d'acquisition.

² Lors du calcul de la prestation imposable des actions de collaborateur, il est tenu compte des délais de blocage par un escompte de 6 % sur la valeur vénale des actions par année de blocage. L'escompte est limité à dix ans.

³ Les avantages appréciables en argent dérivant d'options de collaborateur non négociables ou non cotées en bourse sont imposés au moment de l'exercice des options. La prestation imposable est égale à la valeur vénale de l'action moins le prix d'exercice.

²⁷ Nouvelle expression selon l'annexe ch. 23 de la LF du 20 juin 2014 sur la formation continue, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2016** 689; FF **2013** 3265). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

²⁸ Introduit par le ch. 11 de la LF du 27 sept. 2013 sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2014** 1105; FF **2011** 2429).

²⁹ Introduit par le ch. 11 de la LF du 17 déc. 2010 sur l'imposition des participations de collaborateurs, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2011** 3259; FF **2005** 519).

³⁰ Introduit par le ch. 11 de la LF du 17 déc. 2010 sur l'imposition des participations de collaborateurs, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2011** 3259; FF **2005** 519).

Art. 17c³¹ Revenus provenant de participations de collaborateur
improprement dites

Les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur improprement dites sont imposables au moment de l'encaissement de l'indemnité.

Art. 17d³² Imposition proportionnelle

Si le contribuable n'était ni domicilié ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal pendant tout l'intervalle entre l'acquisition et la naissance du droit d'exercice de l'option de collaborateur non négociable (art. 17b, al. 3), les avantages appréciables en argent dérivant de cette option sont imposés proportionnellement au rapport entre la totalité de cet intervalle et la période passée en Suisse.

Section 3 Produit de l'activité lucrative indépendante

Art. 18 Principe

¹ Sont imposables tous les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité lucrative indépendante.

² Tous les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale font partie du produit de l'activité lucrative indépendante. Le transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger est assimilé à une aliénation. La fortune commerciale comprend tous les éléments de fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante; il en va de même pour les participations d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur les déclare comme fortune commerciale au moment de leur acquisition. L'art. 18b est réservé.³³

³ L'art. 58 s'applique par analogie aux contribuables qui tiennent une comptabilité en bonne et due forme.

⁴ Les bénéfices provenant de l'aliénation d'immeubles agricoles ou sylvicoles ne sont ajoutés au revenu imposable que jusqu'à concurrence des dépenses d'investissement.

³¹ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 17 déc. 2010 sur l'imposition des participations de collaborateurs, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2011 3259; FF 2005 519).

³² Introduit par le ch. I 1 de la LF du 17 déc. 2010 sur l'imposition des participations de collaborateurs, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2011 3259; FF 2005 519).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de la LF du 23 mars 2007 sur la réforme de l'imposition des entreprises II, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 2893; FF 2005 4469).

Art. 18a³⁴ Faits justifiant un différé

¹ Lorsqu'un immeuble de l'actif immobilisé est transféré de la fortune commerciale à la fortune privée, le contribuable peut demander que seule la différence entre les dépenses d'investissement et la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu soit imposée au moment du transfert. Dans ce cas, les dépenses d'investissement tiennent lieu de nouvelle valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu et l'imposition du reste des réserves latentes à titre de revenu de l'activité lucrative indépendante est différée jusqu'à l'aliénation de l'immeuble.

² L'affectation d'une exploitation commerciale n'est considéré comme un transfert dans la fortune privée qu'à la demande du contribuable.

³ Lorsque, en cas de partage successoral, seule une partie des héritiers poursuit l'exploitation commerciale, ceux-ci peuvent demander que l'imposition des réserves latentes soit différée jusqu'à la réalisation ultérieure, pour autant que les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le revenu soient reprises.

Art. 18b³⁵ Imposition partielle des revenus produits par les participations de la fortune commerciale

¹ Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 70 % lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.³⁶

² L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si les droits de participation sont restés propriété du contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant un an au moins.

³⁴ Introduit par le ch. II 2 de la LF du 23 mars 2007 sur la réforme de l'imposition des entreprises II, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2008 2893; FF 2005 4469).

³⁵ Introduit par le ch. II 2 de la LF du 23 mars 2007 sur la réforme de l'imposition des entreprises II, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 2893; FF 2005 4469).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 28 sept. 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 2395 2413; FF 2018 2565).

Art. 19 Restructurations³⁷

¹ Les réserves latentes d'une entreprise de personnes (entreprise individuelle, société de personnes) ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que cette entreprise reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.³⁸

- a. en cas de transfert d'éléments patrimoniaux à une autre entreprise de personnes;
- b. en cas de transfert d'une exploitation ou d'une partie distincte d'exploitation à une personne morale;
- c. en cas d'échange de droits de participation ou de droits de sociétariat suite à des restructurations au sens de l'art. 61, al. 1, ainsi que suite à des concentrations équivalant économiquement à des fusions.³⁹

² Lors d'une restructuration au sens de l'al. 1, let. b, les réserves latentes transférées font l'objet d'un rappel d'impôt selon la procédure prévue aux art. 151 à 153, dans la mesure où, dans les cinq ans suivant la restructuration, des droits de participation ou des droits de sociétariat sont aliénés à un prix supérieur à la valeur fiscalement déterminante du capital propre transféré; la personne morale peut en ce cas faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.⁴⁰

³ Les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie aux entreprises exploitées en main commune.

Section 4 Rendement de la fortune mobilière**Art. 20** Principe⁴¹

¹ Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier:

- a.⁴² les intérêts d'avoirs, y compris les rendements versés, en cas de vie ou de rachat, d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique, sauf si ces assurances servent à la prévoyance. La prestation d'assurance est réputée servir à la prévoyance lorsqu'elle est versée à un assuré de 60 ans révolus en vertu d'un contrat qui a duré au moins cinq ans

³⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO **2004** 2617; FF **2000** 3995).

³⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de la LF du 16 déc. 2005 (Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4791; FF **2002** 2949, **2004** 3745).

³⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO **2004** 2617; FF **2000** 3995).

⁴⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO **2004** 2617; FF **2000** 3995).

⁴¹ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 23 juin 2006 sur des mod. urgentes de l'imposition des entreprises, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 4883; FF **2005** 4469).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **1999** 2374; FF **1999** 3).

et qui a été conclu avant le 66^e anniversaire de ce dernier. Dans ce cas, la prestation est exonérée;

- b. les revenus résultant de l'aliénation ou du remboursement d'obligations à intérêt unique prédominant (obligations à intérêt global, obligations à coupon zéro) qui échoient au porteur;
- c.⁴³ les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.). Lorsque des droits de participation sont vendus conformément à l'art. 4a de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA)⁴⁴, à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, l'excédent de liquidation est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance de l'impôt anticipé prend naissance (art. 12, al. 1 et 1^{bis}, LIA); l'al. 1^{bis} est réservé;
- d. les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance portant sur des choses mobilières ou sur des droits;
- e.⁴⁵ le revenu des parts de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où l'ensemble des revenus du placement excède le rendement de ces immeubles;
- f. les revenus de biens immatériels.

^{1bis} Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 70 % lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.⁴⁶

² Le produit de la vente de droits de souscription ne fait pas partie du rendement de la fortune, à condition que les droits patrimoniaux appartiennent à la fortune privée du contribuable.

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de la LF du 23 mars 2007 sur la réforme de l'imposition des entreprises II, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 2893; FF **2005** 4469).

⁴⁴ RS **642.21**

⁴⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 6 de la LF du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 5379; FF **2005** 5993).

⁴⁶ Introduit par le ch. II 2 de la LF du 23 mars 2007 sur la réforme de l'imposition des entreprises II (RO **2008** 2893; FF **2005** 4469). Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 28 sept. 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 2395 2413; FF **2018** 2565).

³ Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires (réserves issues d'apports de capital) effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social. L'al. 4 est réservé.⁴⁷

⁴ Si, lors du remboursement de réserves issues d'apports de capital conformément à l'al. 3, une société de capitaux ou une société coopérative cotée dans une bourse suisse ne distribue pas d'autres réserves au moins pour un montant équivalent, le remboursement est impossible à hauteur de la moitié de la différence entre le remboursement et la distribution des autres réserves, mais au plus à hauteur du montant des autres réserves pouvant être distribuées en vertu du droit commercial qui sont disponibles dans la société.⁴⁸

⁵ L'al. 4 ne s'applique pas aux réserves issues d'apports de capital:

- a. qui ont été constituées après le 24 février 2008 dans le cadre de concentrations équivalant économiquement à des fusions, par l'apport de droits de participation ou de droits de sociétariat dans une société de capitaux ou une société coopérative étrangère au sens de l'art. 61, al. 1, let. c, ou lors d'un transfert transfrontalier dans une société de capitaux suisse selon l'art. 61, al. 1, let. d;
- b. qui existaient déjà au sein d'une société de capitaux ou d'une société coopérative étrangère au moment d'une fusion ou restructuration transfrontalière au sens de l'art. 61, al. 1, let. b, et al. 3, ou du déplacement du siège ou de l'administration effective après le 24 février 2008;
- c. en cas de liquidation de la société de capitaux ou de la société coopérative.⁴⁹

⁶ Les al. 4 et 5 s'appliquent par analogie en cas d'utilisation de réserves issues d'apports de capital pour l'émission d'actions gratuites ou l'augmentation gratuite de la valeur nominale.⁵⁰

⁷ Si, lors de la vente de droits de participation à une société de capitaux ou une société coopérative qui est cotée dans une bourse suisse et qui les a émis, le remboursement des réserves issues d'apports de capital ne correspond pas au moins à la moitié de l'excédent de liquidation obtenu, la part de cet excédent de liquidation impossible est réduite d'un montant correspondant à la moitié de la différence entre cette part et le remboursement, mais au plus du montant des réserves qui sont imputables à ces droits de participation et qui sont disponibles dans la société.⁵¹

⁴⁷ Introduit par le ch. II 2 de la LF du 23 mars 2007 sur la réforme de l'imposition des entreprises II (RO 2008 2893; FF 2005 4469). Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 28 sept. 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 2395 2413; FF 2018 2565).

⁴⁸ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 28 sept. 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 2395 2413; FF 2018 2565).

⁴⁹ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 28 sept. 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 2395 2413; FF 2018 2565).

⁵⁰ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 28 sept. 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 2395 2413; FF 2018 2565).

⁵¹ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 28 sept. 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 2395 2413; FF 2018 2565).

⁸ L'al. 3 ne s'applique aux apports et aux agios qui sont versés pendant la durée d'une marge de fluctuation du capital au sens des art. 653^{ss} du code des obligations (CO)⁵² que dans la mesure où ils dépassent les remboursements de réserves dans le cadre de ladite marge de fluctuation du capital.⁵³

Art. 20a⁵⁴ Cas particuliers

¹ Sont également considérés comme rendement de la fortune mobilière au sens de l'art. 20, al. 1, let. c:

- a. le produit de la vente d'une participation d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une autre personne physique ou d'une personne morale, pour autant que de la substance non nécessaire à l'exploitation, existante et susceptible d'être distribuée au sens du droit commercial au moment de la vente, soit distribuée dans les cinq ans avec la participation du vendeur; il en va de même lorsque plusieurs participants procèdent en commun à la vente d'une telle participation ou que plusieurs participations représentant ensemble au moins 20 % sont vendues dans les cinq ans; si de la substance est distribuée, le vendeur est, le cas échéant, imposé ultérieurement en procédure de rappel d'impôt au sens des art. 151, al. 1, 152 et 153;
- b.⁵⁵ le produit du transfert d'une participation au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50 % au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la somme de la valeur nominale de la participation transférée et des réserves issues d'apport de capital visées à l'art. 20, al. 3 à 7; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.

² Il y a participation au sens de l'al. 1, let. a, lorsque le vendeur sait ou devait savoir que des fonds seraient prélevés de la société pour en financer le prix d'achat et qu'ils ne lui seraient pas rendus.

⁵² RS 220

⁵³ Introduit par l'annexe ch. 7 de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109, 112; FF 2017 353).

⁵⁴ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 23 juin 2006 sur des mod. urgentes de l'imposition des entreprises, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4883; FF 2005 4469).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 28 sept. 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 2395 2413; FF 2018 2565).

Section 5 Rendement de la fortune immobilière

Art. 21

¹ Est imposable le rendement de la fortune immobilière, en particulier:

- a. tous les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance;
- b. la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit;
- c. les revenus provenant de droits de superficie;
- d. les revenus provenant de l'exploitation de gravières, des sablières ou d'autres ressources du sol.

² La valeur locative est déterminée compte tenu des conditions locales et de l'utilisation effective du logement au domicile du contribuable.

Section 6 Revenus provenant de la prévoyance

Art. 22

¹ Sont imposables tous les revenus provenant de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité ainsi que tous ceux provenant d'institutions de prévoyance professionnelle ou fournis selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée, y compris les prestations en capital et le remboursement des versements, primes et cotisations.

² Sont notamment considérés comme revenus provenant d'institutions de prévoyance professionnelle les prestations des caisses de prévoyance, des assurances d'épargne et de groupe ainsi que des polices de libre-passage.

³ Les assurances de rentes viagères ainsi que les contrats de rentes viagères et d'entretien viager sont imposables à raison de leur part de rendement. Celle-ci se détermine comme suit:

- a. pour les prestations garanties provenant d'assurances de rentes viagères soumises à la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA)⁵⁶, le taux d'intérêt technique maximal (m) défini conformément à l'art. 36, al. 1, de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances⁵⁷ qui était applicable à la conclusion du contrat est déterminant pendant toute la durée de celui-ci:

⁵⁶ RS 221.229.1

⁵⁷ RS 961.01

1. si le taux d'intérêt est supérieur à zéro, la part de rendement se calcule au moyen de la formule suivante, en arrondissant le résultat au pourcentage entier le plus proche:

$$\text{part de rendement} = \left[1 - \frac{(1+m)^{22} - 1}{22 \cdot m \cdot (1+m)^{23}} \right] \cdot 100 \%$$

2. si le taux d'intérêt est nul ou négatif, la part de rendement est de 0 %;
- b. pour les prestations excédentaires réalisées sur les assurances de rentes viagères qui sont soumises à la LCA, elle est de 70 %;
- c. pour les prestations provenant d'assurances de rentes viagères étrangères ou de contrats de rentes viagères ou d'entretien viager, le rendement annualisé, augmenté de 0,5 point de pourcentage, des obligations émises par la Confédération pour une période de dix ans (r) au cours de l'année fiscale concernée et des neuf années précédentes est déterminant:

1. si le rendement est supérieur à zéro, la part de rendement se calcule au moyen de la formule suivante, en arrondissant le résultat au pourcentage entier le plus proche:

$$\text{part de rendement} = \left[1 - \frac{(1+r)^{22} - 1}{22 \cdot r \cdot (1+r)^{23}} \right] \cdot 100 \%$$

2. si le rendement est nul ou négatif, la part de rendement est de 0 %.⁵⁸

⁴ L'art. 24, let. b, est réservé.

Section 7 Autres revenus

Art. 23

Sont également imposables:

- a. tout revenu acquis en lieu et place du revenu d'une activité lucrative;
- b. les sommes uniques ou périodiques obtenues ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé;
- c. les indemnités obtenues lors de la cessation d'une activité ou de la renonciation à l'exercice de celle-ci;
- d. les indemnités obtenues en échange de la renonciation à l'exercice d'un droit;
- e.⁵⁹ ...

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 17 juin 2022 sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2023 38; FF 2021 3028).

⁵⁹ Abrogée par l'annexe ch. II 5 de la LF du 29 sept. 2017 sur les jeux d'argent, avec effet au 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 5103; FF 2015 7627).

- f. la pension alimentaire obtenue pour lui-même par le contribuable divorcé ou séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale.

Chapitre 2 Revenus exonérés

Art. 24

Sont exonérés de l'impôt:

- a. les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial;
- b. les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, à l'exception des polices de libre-passage. L'art. 20, al. 1, let. a, est réservé;
- c. les prestations en capital versées par l'employeur ou une institution de prévoyance professionnelle lors d'un changement d'emploi, à condition que le bénéficiaire les réinvestisse dans le délai d'un an dans une institution de prévoyance professionnelle ou les utilise pour acquérir une police de libre-passage;
- d. les subsides provenant de fonds publics ou privés;
- e. les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception des pensions alimentaires et des contributions d'entretien mentionnées à l'art. 23, let. f;
- f.⁶⁰ la solde du service militaire et l'indemnité de fonction pour service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil;
- f^{bis}.⁶¹ la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 5300 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées;
- g. les versements à titre de réparation du tort moral;

⁶⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de la LF du 6 oct. 1995 sur le service civil, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1996 (RO **1996** 1445; FF **1994** III 1597).

⁶¹ Introduite par le ch. 11 de la LF du 17 juin 2011 sur l'exonération de la solde allouée pour le service du feu (RO **2012** 489; FF **2010** 2595). Nouvelle teneur selon l'art. 6 al. 1 de l'O du DFF du 1^{er} sept. 2023 sur la progression à froid, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO **2023** 493).

- h. les revenus perçus en vertu de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité;
- i.⁶² les gains provenant des jeux de casino exploités dans les maisons de jeu et autorisés par la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argents (LJAr)⁶³, pour autant que ces gains ne soient pas issus d'une activité lucrative indépendante;
- ibis.⁶⁴ les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant de 1 070 400 francs provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr;
- iter.⁶⁵ les gains provenant d'un jeu de petite envergure autorisé par la LJAr;
- j.⁶⁶ les gains unitaires jusqu'à un seuil de 1100 francs provenant d'un jeu d'adresse ou d'une loterie destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr selon l'art. 1, al. 2, let. d et e, de cette loi;
- k.⁶⁷ les revenus perçus en vertu de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés⁶⁸.

Chapitre 3 Détermination du revenu net

Section 1 Règle générale

Art. 25⁶⁹

Le revenu net se calcule en défalquant du total des revenus imposables les déductions générales et les frais mentionnés aux art. 26 à 33a.

⁶² Introduite par l'annexe ch. 2 de la LF du 18 déc. 1998 sur les maisons de jeu (RO 2000 677; FF 1997 III 137). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 5 de la LF du 29 sept. 2017 sur les jeux d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 5103; FF 2015 7627).

⁶³ RS 935.51

⁶⁴ Introduite par l'annexe ch. II 5 de la LF du 29 sept. 2017 sur les jeux d'argent (RO 2018 5103; FF 2015 7627). Nouvelle teneur selon l'art. 6 de l'O du DFF du 22 août 2024 sur la progression à froid, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 479).

⁶⁵ Introduite par l'annexe ch. II 5 de la LF du 29 sept. 2017 sur les jeux d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 5103; FF 2015 7627).

⁶⁶ Introduite le ch. I 1 de la LF du 15 juin 2012 sur les simplifications de l'imposition des gains faits dans les loteries (RO 2012 5977; FF 2011 6035 6059). Nouvelle teneur selon l'art. 6 al. 3 de l'O du DFF du 1^{er} sept. 2023 sur la progression à froid, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 493). Erratum de la CdR de l'Ass. féd. du 14 mai 2024, publié le 16 mai 2024 (RO 2024 215).

⁶⁷ Introduite par l'annexe ch. 2 de la LF du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2021 (RO 2021 373; FF 2019 7797).

⁶⁸ RS 837.2

⁶⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 8 oct. 2004 (Droit des fondations), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 4545; FF 2003 7425 7463).

Section 2 Activité lucrative dépendante

Art. 26

¹ Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont:

- a.⁷⁰ les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail jusqu'à concurrence de 3300 francs;
- b. les frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile et du travail par équipes;
- c.⁷¹ les autres frais indispensables à l'exercice de la profession; l'art. 33, al. 1, let. j, est réservé;
- d.⁷² ...

² Les frais professionnels mentionnés à l'al. 1, let. b et c, sont estimés forfaitairement; dans les cas visés à l'al. 1, let. c, le contribuable peut justifier des frais plus élevés.⁷³

Section 3 Activité lucrative indépendante

Art. 27 En général

¹ Les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante peuvent déduire les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel.

² Font notamment partie de ces frais:

- a. les amortissements et les provisions au sens des art. 28 et 29;
- b. les pertes effectives sur des éléments de la fortune commerciale, à condition qu'elles aient été comptabilisées;
- c. les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;
- d.⁷⁴ les intérêts des dettes commerciales ainsi que les intérêts versés sur les participations visées à l'art. 18, al. 2;

⁷⁰ Nouvelle teneur selon l'art. 7 de l'O du DFF du 22 août 2024 sur la progression à froid, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 479).

⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 27 sept. 2013 sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2014 1105; FF 2011 2429).

⁷² Abrogée par le ch. I 1 de la LF du 27 sept. 2013 sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2014 1105; FF 2011 2429).

⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF du 21 juin 2013 sur le financement et l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 651; FF 2012 1371).

⁷⁴ Introduite par le ch. I 5 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 1999 2374; FF 1999 3).

e.⁷⁵ les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris;

f.⁷⁶ les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.

³ Ne sont notamment pas déductibles:

- a. les versements de commissions occultes au sens du droit pénal suisse;
- b. les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie à la commission d'infractions;
- c. les amendes et les peines pécuniaires;
- d. les sanctions financières administratives, dans la mesure où elles ont un caractère pénal.⁷⁷

⁴ Si des sanctions au sens de l'al. 3, let. c et d, ont été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, elles sont déductibles si:

- a. la sanction est contraire à l'ordre public suisse, ou si
- b. le contribuable peut démontrer de manière crédible qu'il a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible pour se comporter conformément au droit.⁷⁸

Art. 28 Amortissements

¹ Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition qu'ils soient comptabilisés ou, en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'art. 957, al. 2, CO⁷⁹, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements.⁸⁰

² En général, les amortissements sont calculés sur la base de la valeur effective des différents éléments de fortune ou doivent être répartis en fonction de la durée probable d'utilisation de chacun de ces éléments.

³ Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne sont admis que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites conformément à l'art. 31, al. 1, au moment de l'amortissement.

⁷⁵ Introduite par le ch. I 1 de la LF du 27 sept. 2013 sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2014** 1105; FF **2011** 2429).

⁷⁶ Introduite par le ch. I 1 de la LF du 19 juin 2020 sur le traitement fiscal des sanctions financières, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2020** 5121; FF **2016** 8253).

⁷⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 22 déc. 1999 sur l'interdiction de déduire fiscalement les commissions occultes (RO **2000** 2147; FF **1997** II 929, IV 1195). Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 19 juin 2020 sur le traitement fiscal des sanctions financières, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2020** 5121; FF **2016** 8253).

⁷⁸ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 19 juin 2020 sur le traitement fiscal des sanctions financières, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2020** 5121; FF **2016** 8253).
RS **220**

⁸⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

Art. 29 Provisions

¹ Des provisions peuvent être constituées à la charge du compte de résultats pour:

- a. les engagements de l'exercice dont le montant est encore indéterminé;
- b. les risques de pertes sur des actifs circulants, notamment sur les marchandises et les débiteurs;
- c. les autres risques de pertes imminentes durant l'exercice;
- d. les futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers, jusqu'à 10 % au plus du bénéfice commercial imposable, mais au total jusqu'à 1 million de francs au maximum.

² Les provisions qui ne se justifient plus sont ajoutées au revenu commercial imposable.

Art. 30 Remploi

¹ Lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées sur les biens immobilisés acquis en emploi, si ces biens sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.⁸¹

² Lorsque le emploi n'intervient pas pendant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes peut être constituée. Cette provision doit être dissoute et utilisée pour l'amortissement de l'élément acquis en emploi ou portée au crédit du compte de résultats dans un délai raisonnable.

³ Seuls les biens immobilisés qui servent directement à l'exploitation sont considérés comme nécessaires à celle-ci; n'en font pas partie, notamment, les biens qui ne sont utiles à l'entreprise que par leur valeur de placement ou leur rendement.

Art. 31 Déduction des pertes

¹ Les pertes des sept exercices précédant la période fiscale (art. 40) peuvent être déduites pour autant qu'elles n'aient pas pu être prises en considération lors du calcul du revenu imposable des années concernées.⁸²

² Les pertes des exercices antérieurs qui n'ont pas encore pu être déduites du revenu peuvent être soustraites des prestations de tiers destinées à équilibrer un bilan déficitaire dans le cadre d'un assainissement.

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de la LF du 23 mars 2007 sur la réforme de l'imposition des entreprises II, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2008** 2893; FF **2005** 4469).

⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 22 mars 2013 sur la mise à jour formelle du calcul dans le temps de l'impôt direct dû par les personnes physiques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 2397; FF **2011** 3381).

Section 4 Déductions liées à la fortune

Art. 32

¹ Le contribuable qui possède une fortune mobilière privée peut déduire les frais d'administration par des tiers et les impôts à la source étrangers qui ne peuvent être ni remboursés ni imputés.

² Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers.⁸³ Le Département fédéral des finances détermine quels investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés aux frais d'entretien.⁸⁴ Les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement sont assimilés aux frais d'entretien.⁸⁵

^{2bis} Les coûts d'investissement visés à l'al. 2, 2^e phrase, et les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement, sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours, pendant laquelle les dépenses ont été effectuées.⁸⁶

³ Sont en outre déductibles les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques que le contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour autant qu'ils ne soient pas subventionnés.

⁴ Au lieu du montant effectif des frais et primes se rapportant aux immeubles privés, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire. Le Conseil fédéral arrête cette déduction forfaitaire.

Section 5 Déductions générales

Art. 33 Intérêts passifs et autres réductions⁸⁷

¹ Sont déduits du revenu:

⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 3 oct. 2008 sur le traitement fiscal des frais de remise en état des immeubles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2009** 1515; FF **2007** 7501 7517).

⁸⁴ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. II 3 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2017** 6839; FF **2013** 6771).

⁸⁵ Phrase introduite par le ch. II 3 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2017** 6839; FF **2013** 6771).

⁸⁶ Introduit par le ch. II 3 de la L du 30 sept. 2016 sur l'énergie, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2017** 6839; FF **2013** 6771).

⁸⁷ Introduit par l'annexe ch. 3 de la LF du 8 oct. 2004 (Droit des fondations), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO **2005** 4545; FF **2003** 7425 7463).

- a.⁸⁸ les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des art. 20, 20a et 21, augmenté d'un montant de 50 000 francs.⁸⁹ Ne sont pas déductibles les intérêts des prêts qu'une société de capitaux accorde à une personne physique avec laquelle elle a des liens étroits ou qui détient une part importante de son capital à des conditions nettement plus avantageuses que celles qui sont habituellement proposées aux tiers;
- b.⁹⁰ les charges durables et la part de rendement au sens de l'art. 22, al. 3, let. c, des prestations fondées sur des contrats de rentes viagères ou d'entretien via-ger;
- c. la pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, à l'exclusion toutefois des presta-tions versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille;
- d.⁹¹ les primes, cotisations et montants légaux, statutaires ou réglementaires versés à l'assurance-vieillesse et survivants, à l'assurance-invalidité et à des institu-tions de la prévoyance professionnelle;
- e. les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée; le Conseil fédéral détermine, en collaboration avec les cantons, quelles formes de prévoyance peuvent être prises en considération et décide dans quelle me-sure les cotisations pourront être déduites du revenu;
- f. les primes et cotisations versées en vertu de la réglementation sur les alloca-tions pour perte de gain, des dispositions sur l'assurance-chômage et l'assu-rance-accidents obligatoire;
- g.⁹² les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents qui n'entrent pas dans le champ d'application de la let. f, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence du montant maximal de:
 - 1.⁹³ 3700 francs pour les couples mariés vivant en ménage commun,
 - 2. 1800 francs pour les autres contribuables;

⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisa-tion 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **1999** 2374; FF **1999** 3).

⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de la LF du 23 mars 2007 sur la réforme de l'imposition des entreprises II, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2008** 2893; FF **2005** 4469).

⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 17 juin 2022 sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2023** 38; FF **2021** 3028).

⁹¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 18 juin 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4635; FF **2003** 5835).

⁹² Nouvelle teneur selon l'art. 3 al. 1 de l'O du DFF du 16 sept. 2022 sur la progression à froid, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 575).

⁹³ Nouvelle teneur selon l'art. 3 al. 1 de l'O du DFF du 22 août 2024 sur la progression à froid, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 479).

- h.⁹⁴ les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 5 % des revenus imposables diminués des déductions prévues aux art. 26 à 33;
- h^{bis}.⁹⁵ les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient lorsque le contribuable ou cette personne est handicapé au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés⁹⁶ et que le contribuable supporte lui-même les frais;
- i.⁹⁷ les cotisations et les versements jusqu'à concurrence de 10 600 francs en faveur d'un parti politique, à l'une des conditions suivantes:⁹⁸
1. être inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques⁹⁹,
 2. être représenté dans un parlement cantonal,
 3. avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton;
- j.¹⁰⁰ les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 13 000 francs, pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes:¹⁰¹
1. il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II,
 2. il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.
- 1^{bis} Les déductions prévues à l'al. 1, let. g, sont augmentées:
- a. de moitié pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations selon l'al. 1, let. d et e;
 - b. de 700 francs pour chaque enfant ou personne nécessiteuse pour lesquels le contribuable peut faire valoir la déduction prévue à l'art. 35, al. 1, let. a ou b.¹⁰²

⁹⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 13 déc. 2002 sur l'égalité pour les handicapés, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2003** 4487; FF **2001** 1605).

⁹⁵ Introduite par l'annexe ch. 2 de la LF du 13 déc. 2002 sur l'égalité pour les handicapés, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2003** 4487; FF **2001** 1605).

⁹⁶ RS **151.3**

⁹⁷ Nouvelle teneur selon l'art. 6 al. 3 de l'O du DFF du 22 sept. 2011 sur la progression à froid, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 4503).

⁹⁸ Nouvelle teneur selon l'art. 3 al. 2 de l'O du DFF du 22 août 2024 sur la progression à froid, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 479).

⁹⁹ RS **161.1**

¹⁰⁰ Introduite par le ch. I 1 de la LF du 27 sept. 2013 sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2014** 1105; FF **2011** 2429).

¹⁰¹ Nouvelle teneur selon l'art. 3 al. 3 de l'O du DFF du 22 août 2024 sur la progression à froid, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 479).

¹⁰² Introduit par le ch. I 1 de la LF du 22 mars 2013 sur la mise à jour formelle du calcul dans le temps de l'impôt direct dû par les personnes physiques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 2397; FF **2011** 3381).

² Lorsque les époux vivent en ménage commun et exercent chacun une activité lucrative, 50 % du produit de l'activité lucrative la moins rémunérée sont déduits, mais au moins 8600 francs et au plus 14 100 francs. Le revenu de l'activité lucrative est constitué du revenu imposable de l'activité lucrative salariée ou indépendante diminué des charges visées aux art. 26 à 31 et des déductions générales prévues à l'al. 1, let. d à f. La moitié du revenu global des époux est attribuée à chaque époux lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise ou lorsqu'ils exercent une activité lucrative indépendante commune. Toute autre répartition doit être justifiée par les époux.¹⁰³

³ Un montant de 25 800 francs au plus par enfant dont la garde est assurée par un tiers est déduit du revenu si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.¹⁰⁴

⁴ Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'art. 24, let. ⁱbis à j, 5 % à titre de mise, mais au plus 5400 francs. Sont déduits des gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'art. 24, let. ⁱbis, les mises prélevées du compte en ligne du joueur au cours de l'année fiscale, mais au plus 26 800 francs.¹⁰⁵

Art. 33a¹⁰⁶ Dons

Sont également déduits du revenu les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 56, let. g), jusqu'à concurrence de 20 % des revenus diminués des déductions prévues aux art. 26 à 33, à condition que ces dons s'élèvent au moins à 100 francs par année fiscale. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 56, let. a à c) sont déductibles dans la même mesure.

Section 6 Frais et dépenses non déductibles

Art. 34

Ne peuvent être déduits les autres frais et dépenses, en particulier:

¹⁰³ Nouvelle teneur selon l'art. 3 al. 4 de l'O du DFF du 22 août 2024 sur la progression à froid, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 479).

¹⁰⁴ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 25 sept. 2009 sur les allègements fiscaux en faveur des familles avec enfants (RO **2010** 455; FF **2009** 4237). Nouvelle teneur selon l'art. 3 al. 5 de l'O du DFF du 22 août 2024 sur la progression à froid, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 479).

¹⁰⁵ Introduit le ch. I 1 de la LF du 15 juin 2012 sur les simplifications de l'imposition des gains faits dans les loteries (RO **2012** 5977; FF **2011** 6035 6059). Nouvelle teneur selon l'art. 3 al. 6 de l'O du DFF du 22 août 2024 sur la progression à froid, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 479).

¹⁰⁶ Introduit par l'annexe ch. 3 de la LF du 8 oct. 2004 (Droit des fondations), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO **2005** 4545; FF **2003** 7425 7463).

- a. les frais d'entretien du contribuable et de sa famille, y compris les dépenses privées résultant de sa situation professionnelle;
- b.¹⁰⁷ ...
- c. les dépenses affectées au remboursement des dettes;
- d. les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de fortune;
- e. les impôts de la Confédération, des cantons et des communes sur le revenu, sur les gains immobiliers et sur la fortune, ainsi que les impôts étrangers analogues.

Chapitre 4 Déductions sociales

Art. 35

¹ Sont déduits du revenu:

- a.¹⁰⁸ 6800 francs pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assure l'entretien; lorsque les parents sont imposés séparément, cette déduction est répartie par moitié s'ils exercent l'autorité parentale en commun et ne demandent pas la déduction d'une contribution d'entretien pour l'enfant selon l'art. 33, al. 1, let. c;
- b.¹⁰⁹ 6800 francs pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction n'est pas accordée pour l'épouse ni pour les enfants pour lesquels la déduction est accordée selon la let. a;
- c.¹¹⁰ 2800 francs pour les couples mariés vivant en ménage commun.¹¹¹

² Les déductions sociales sont fixées en fonction de la situation du contribuable à la fin de la période fiscale (art. 40) ou de l'assujettissement.¹¹²

³ En cas d'assujettissement partiel, les déductions sociales sont accordées proportionnellement.

¹⁰⁷ Abrogée par le ch. I 1 de la LF du 27 sept. 2013 sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO 2014 1105; FF 2011 2429).

¹⁰⁸ Nouvelle teneur selon l'art. 4 de l'O du DFF du 22 août 2024 sur la progression à froid, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 479).

¹⁰⁹ Nouvelle teneur selon l'art. 4 de l'O du DFF du 22 août 2024 sur la progression à froid, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 479).

¹¹⁰ Nouvelle teneur selon l'art. 4 de l'O du DFF du 1^{er} sept. 2023 sur la progression à froid, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2023 493).

¹¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 22 mars 2013 sur la mise à jour formelle du calcul dans le temps de l'impôt direct dû par les personnes physiques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 2397; FF 2011 3381).

¹¹² Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 22 mars 2013 sur la mise à jour formelle du calcul dans le temps de l'impôt direct dû par les personnes physiques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 2397; FF 2011 3381).

Chapitre 5 Calcul de l'impôt

Section 1 Barèmes

Art. 36

¹ L'impôt dû pour une année fiscale s'élève:

	Francs
jusqu'à 15 200 francs de revenu, à	0.00
et, par 100 francs de revenu en plus, à	0.77;
pour 33 200 francs de revenu, à	138.60
et, par 100 francs de revenu en plus, à	0.88 de plus;
pour 43 500 francs de revenu, à	229.20
et, par 100 francs de revenu en plus, à	2.64 de plus;
pour 58 000 francs de revenu, à	612.00
et, par 100 francs de revenu en plus, à	2.97 de plus;
pour 76 100 francs de revenu, à	1 149.55
et, par 100 francs de revenu en plus, à	5.94 de plus;
pour 82 000 francs de revenu, à	1 500.00
et, par 100 francs de revenu en plus, à	6.60 de plus;
pour 108 800 francs de revenu, à	3 268.80
et, par 100 francs de revenu en plus, à	8.80 de plus;
pour 141 500 francs de revenu, à	6 146.40
et, par 100 francs de revenu en plus, à	11.00 de plus;
pour 184 900 francs de revenu, à	10 920.40
et, par 100 francs de revenu en plus, à	13.20 de plus;
pour 793 300 francs de revenu, à	91 229.20
pour 793 400 francs de revenu, à	91 241.00
et, par 100 francs de revenu en plus, à	11.50 de plus. ¹¹³

² Pour les époux vivant en ménage commun, l'impôt annuel s'élève:

	Francs
jusqu'à 29 700 francs de revenu, à	0.00
et, par 100 francs de revenu en plus, à	1.00;
pour 53 400 francs de revenu, à	237.00
et, par 100 francs de revenu en plus, à	2.00 de plus;
pour 61 300 francs de revenu, à	395.00
et, par 100 francs de revenu en plus, à	3.00 de plus;
pour 79 100 francs de revenu, à	929.00
et, par 100 francs de revenu en plus, à	4.00 de plus;

¹¹³ Nouvelle teneur selon l'art. 2 al. 1 de l'O du DFF du 22 août 2024 sur la progression à froid, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 479).

		Francs
pour	94 900 francs de revenu, à	1 561.00
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	5.00 de plus;
pour	108 600 francs de revenu, à	2 246.00
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	6.00 de plus;
pour	120 500 francs de revenu, à	2 960.00
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	7.00 de plus;
pour	130 500 francs de revenu, à	3 660.00
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	8.00 de plus;
pour	138 300 francs de revenu, à	4 284.00
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	9.00 de plus;
pour	144 200 francs de revenu, à	4 815.00
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	10.00 de plus;
pour	148 200 francs de revenu, à	5 215.00
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	11.00 de plus;
pour	150 300 francs de revenu, à	5 446.00
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	12.00 de plus;
pour	152 300 francs de revenu, à	5 686.00
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	13.00 de plus;
pour	940 800 francs de revenu, à	108 191.00
pour	940 900 francs de revenu, à	108 203.50
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	11.50 de plus. ¹¹⁴

^{2bis} L'al. 2 s'applique par analogie aux époux vivant en ménage commun et aux contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien. Le montant de l'impôt ainsi fixé est réduit de 263 francs par enfant et par personne nécessiteuse.¹¹⁵

³ Les montants d'impôt inférieurs à 25 francs ne sont pas perçus.

¹¹⁴ Nouvelle teneur selon l'art. 2 al. 2 de l'O du DFF du 22 août 2024 sur la progression à froid, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 479).

¹¹⁵ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 25 sept. 2009 sur les allègements fiscaux en faveur des familles avec enfants (RO **2010** 455; FF **2009** 4237). Nouvelle teneur selon l'art. 2 al. 3 de l'O du DFF du 22 août 2024 sur la progression à froid, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 479).

Section 2 Cas particuliers

Art. 37 Versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques

Lorsque le revenu comprend des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques, l'impôt se calcule compte tenu des autres revenus et des déductions autorisées, au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était servie en lieu et place de la prestation unique.

Art. 37a¹¹⁶ Procédure simplifiée

¹ Pour les petites rémunérations provenant d'une activité lucrative salariée, l'impôt est prélevé au taux de 0,5 % sans tenir compte des autres revenus, ni d'éventuels frais professionnels ou déductions sociales, à la condition que l'employeur paie l'impôt dans le cadre de la procédure simplifiée prévue aux art. 2 et 3 de la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir¹¹⁷. L'impôt sur le revenu est ainsi acquitté.

² L'art. 88, al. 1, let. a, est applicable par analogie.

³ Le débiteur de la prestation imposable a l'obligation de verser périodiquement les impôts à la caisse de compensation AVS compétente.

⁴ La caisse de compensation AVS remet au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu. Elle verse à l'autorité fiscale compétente les impôts encaissés.

⁵ Le droit à une commission de perception selon l'art. 88, al. 4, est transféré à la caisse de compensation AVS compétente.

⁶ Le Conseil fédéral règle les modalités en tenant compte des art. 88 et 196, al. 3.¹¹⁸

Art. 37b¹¹⁹ Bénéfices de liquidation

¹ Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'art. 33, al. 1, let. d sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est calculé, sur la base de taux représentant le cinquième des barèmes inscrits à l'art. 36, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'art. 33, al. 1, let. d. Sur le solde des réserves latentes réalisées, seul un cinquième de ce montant est déterminant pour la fixation du taux applicable, mais au moins au taux de 2 %.

¹¹⁶ Introduit par l'annexe ch. 4 de la LF du 17 juin 2005 sur le travail au noir, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 359; FF 2002 3371).

¹¹⁷ RS 822.41

¹¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 16 déc. 2016 sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2018 1813; FF 2015 625).

¹¹⁹ Introduit par le ch. II 2 de la LF du 23 mars 2007 sur la réforme de l'imposition des entreprises II, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2008 2893; FF 2005 4469).

² L'al. 1 s'applique également au conjoint survivant, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise; le décompte fiscal a lieu au plus tard cinq années civiles après la fin de l'année civile dans laquelle le contribuable est décédé.

Art. 38 Prestations en capital provenant de la prévoyance

¹ Les prestations en capital selon l'art. 22, ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément. Elles sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier.

^{1bis} L'impôt est fixé pour l'année fiscale au cours de laquelle ces revenus ont été acquis.¹²⁰

² Il est calculé sur la base de taux représentant le cinquième des barèmes inscrits à l'art. 36, al. 1, 2 et 2^{bis} première phrase.¹²¹

³ Les déductions sociales ne sont pas autorisées.¹²²

Chapitre 6 Compensation des effets de la progression à froid

Art. 39

¹ Les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu des personnes physiques seront compensés intégralement par une adaptation équivalente des barèmes et des déductions en francs opérées sur le revenu. Les montants doivent être arrondis aux 100 francs supérieurs ou inférieurs.

² Le DFF adapte chaque année les barèmes et les déductions à l'indice suisse des prix à la consommation. Le niveau de l'indice au 30 juin précédant le début de la période fiscale est déterminant. L'adaptation est exclue si le renchérissement est négatif. L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base du dernier barème adapté.¹²³

³ ...¹²⁴

¹²⁰ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 22 mars 2013 sur la mise à jour formelle du calcul dans le temps de l'impôt direct dû par les personnes physiques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 2397; FF **2011** 3381).

¹²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 22 mars 2013 sur la mise à jour formelle du calcul dans le temps de l'impôt direct dû par les personnes physiques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 2397; FF **2011** 3381).

¹²² Nouvelle teneur selon le ch. I de LF du 25 sept. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 453; FF **2009** 1415).

¹²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de LF du 25 sept. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 453; FF **2009** 1415).

¹²⁴ Abrogé par le ch. I de LF du 25 sept. 2009, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 453; FF **2009** 1415).

Titre 3¹²⁵ Imposition dans le temps**Art. 40** Période fiscale

¹ La période fiscale correspond à l'année civile.

² L'impôt sur le revenu est fixé et prélevé pour chaque période fiscale.

³ Si les conditions d'assujettissement ne sont remplies que durant une partie de la période fiscale, l'impôt est prélevé sur les revenus obtenus durant cette période. Pour les revenus à caractère périodique, le taux de l'impôt se détermine compte tenu d'un revenu calculé sur douze mois; les revenus à caractère non périodique sont soumis à un impôt annuel entier, mais ne sont pas convertis en un revenu annuel pour le calcul du taux. L'art. 38 est réservé.

Art. 41 Détermination du revenu

¹ Le revenu imposable se détermine d'après les revenus acquis pendant la période fiscale.

² Le produit de l'activité lucrative indépendante se détermine d'après le résultat de l'exercice commercial clos pendant la période fiscale.

³ Les contribuables qui exercent une activité lucrative indépendante doivent procéder à la clôture de leurs comptes à chaque période fiscale.

Art. 42 Taxation en cas de mariage et en cas de dissolution du mariage

¹ Les époux qui vivent en ménage commun sont imposés conformément à l'art. 9, al. 1, pour toute la période fiscale au cours de laquelle ils se sont mariés.

² En cas de divorce ou de séparation judiciaire ou effective, les époux sont imposés séparément pour l'ensemble de la période fiscale.

³ Les époux qui vivent en ménage commun sont imposés conjointement (art. 9, al. 1) jusqu'au jour du décès de l'un d'eux. L'époux survivant est imposé séparément pour le reste de la période fiscale, selon le barème qui lui est applicable. L'art. 40, al. 3, est applicable par analogie.

Art. 43 à 48

Abrogés

¹²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 22 mars 2013 sur la mise à jour formelle du calcul dans le temps de l'impôt direct dû par les personnes physiques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 2397; FF 2011 3381).

Troisième partie Imposition des personnes morales

Titre 1 Assujettissement à l'impôt

Chapitre 1 Définition de la personne morale

Art. 49

¹ Les personnes morales soumises à l'impôt sont:

- a. les sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée) et les sociétés coopératives;
- b. les associations, fondations et autres personnes morales.

² Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe au sens de l'art. 58 ou 118a LPCC¹²⁶ sont assimilés aux autres personnes morales.¹²⁷ Les sociétés d'investissement à capital fixe au sens de l'art 110 LPCC sont imposées comme des sociétés de capitaux.¹²⁸

³ Les personnes morales étrangères ainsi que les sociétés commerciales et les communautés étrangères de personnes imposables selon l'art. 11, sont assimilées aux personnes morales suisses dont elles se rapprochent le plus par leur forme juridique ou leur structure effective.

Chapitre 2 Conditions de l'assujettissement

Art. 50 Rattachement personnel

Les personnes morales sont assujetties à l'impôt en raison de leur rattachement personnel lorsqu'elles ont leur siège ou leur administration effective en Suisse.

Art. 51 Rattachement économique

¹ Les personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse sont assujetties à l'impôt en raison de leur rattachement économique, lorsque:

- a. elles sont associées à une entreprise établie en Suisse;
- b. elles exploitent un établissement stable en Suisse;
- c. elles sont propriétaires d'un immeuble sis en Suisse ou qu'elles ont sur un tel immeuble des droits de jouissance réels ou des droits personnels assimilables économiquement à des droits de jouissance réels;
- d. elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis en Suisse;

¹²⁶ RS 951.31

¹²⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2024 (RO 2024 53; FF 2020 6667).

¹²⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 6 de la LF du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5379; FF 2005 5993).

- e. elles font le commerce d'immeubles sis en Suisse ou servent d'intermédiaires dans des opérations immobilières.

² On entend par établissement stable toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité de l'entreprise. Sont notamment considérés comme établissements stables les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage d'une durée d'au moins douze mois.

Art. 52 Étendue de l'assujettissement

¹ L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, aux établissements stables et aux immeubles situés à l'étranger.

² L'assujettissement fondé sur un rattachement économique est limité au bénéfice imposable en Suisse au sens de l'art. 51.¹²⁹

³ Dans les relations internationales, l'étendue de l'assujettissement d'une entreprise, d'un établissement stable ou d'un immeuble est définie conformément aux règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale. Une entreprise suisse peut compenser les pertes d'un établissement stable à l'étranger avec des bénéfices réalisés en Suisse si l'État dans lequel cet établissement est sis n'a pas déjà tenu compte de ces pertes. Si cet établissement réalise des bénéfices au cours des sept années suivantes, l'impôt sera récupéré pendant ces exercices dans la mesure où les reports de pertes sont compensés dans l'État où il est sis. Les pertes portant sur des immeubles à l'étranger ne seront prises en considération que si un établissement stable est exploité dans le pays concerné. Les dispositions prévues dans les conventions de double imposition sont réservées.¹³⁰

⁴ Les contribuables qui ont leur siège et leur administration effective à l'étranger doivent l'impôt sur le bénéfice qu'ils réalisent en Suisse.¹³¹

Art. 53¹³²

¹²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 10 oct. 1997 sur la réforme 1997 de l'imposition des sociétés, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1998 669; FF 1997 II 1058).

¹³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 10 oct. 1997 sur la réforme 1997 de l'imposition des sociétés, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1998 669; FF 1997 II 1058).

¹³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 10 oct. 1997 sur la réforme 1997 de l'imposition des sociétés, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1998 669; FF 1997 II 1058).

¹³² Abrogé par le ch. I 1 de la LF du 10 oct. 1997 sur la réforme 1997 de l'imposition des sociétés, avec effet au 1^{er} janv. 1998 (RO 1998 669; FF 1997 II 1058).

Chapitre 3 Début et fin de l'assujettissement

Art. 54

¹ L'assujettissement débute le jour de la fondation de la personne morale, de l'installation de son siège ou de son administration effective en Suisse ou encore le jour où elle y acquiert un élément imposable.

² L'assujettissement prend fin le jour de la clôture de la liquidation de la personne morale, le jour du déplacement de son siège ou de son administration effective à l'étranger ou encore le jour où disparaît l'élément imposable en Suisse.

³ En cas de transfert des actifs et passifs d'une personne morale à une autre, les impôts dus par la personne morale reprise doivent être acquittés par la personne morale reprenante.

⁴ Le transfert temporaire de siège à l'étranger ainsi que toutes les autres mesures au sens de la législation fédérale sur l'approvisionnement économique du pays ne sont pas assimilés à la fin de l'assujettissement.

Chapitre 4 Responsabilité solidaire

Art. 55

¹ Lorsque prend fin l'assujettissement d'une personne morale, les personnes chargées de son administration et de sa liquidation répondent solidairement des impôts qu'elle doit, jusqu'à concurrence du produit de la liquidation ou, si la personne morale transfère son siège ou le lieu de son administration effective à l'étranger, jusqu'à concurrence de la fortune nette de la personne morale. Elles sont libérées de toute responsabilité si elles prouvent qu'elles ont pris tous les soins commandés par les circonstances.

² Sont solidairement responsables des impôts dus par une personne morale assujettie à l'impôt en raison d'un rattachement économique, jusqu'à concurrence du produit net réalisé, les personnes chargées:

- a. de la liquidation d'une entreprise ou d'un établissement stable en Suisse,
- b. de l'aliénation ou de la réalisation d'un immeuble sis en Suisse ou de créances garanties par un tel immeuble.

³ Lorsqu'une personne morale qui n'a en Suisse ni son siège ni son administration effective sert d'intermédiaire dans une opération portant sur un immeuble sis en Suisse, les acheteurs et vendeurs de l'immeuble sont solidairement responsables, jusqu'à concurrence de 3 % du prix d'achat, des impôts dus par cette personne morale en raison de son activité d'intermédiaire.

⁴ Les membres de sociétés commerciales et d'autres communautés de personnes de droit étranger sans personnalité juridique répondent solidairement des impôts dus par ces sociétés et communautés.

Chapitre 5 Exonérations

Art. 56

Sont exonérés de l'impôt:

- a. la Confédération et ses établissements;
- b. les cantons et leurs établissements;
- c. les communes, les paroisses et les autres collectivités territoriales des cantons, ainsi que leurs établissements;
- d.¹³³ les entreprises de transport et d'infrastructure titulaires d'une concession de la Confédération qui reçoivent des indemnités pour cette activité ou qui doivent, du fait de leur concession, maintenir toute l'année un service d'importance nationale; les gains qui sont issus d'une activité soumise à concession et sont disponibles librement sont également exonérés de l'impôt; les exploitations annexes et les biens fonciers qui n'ont pas de relation nécessaire avec l'activité soumise à concession sont cependant exclus de cette exonération;
- e. les institutions de prévoyance professionnelle d'entreprises qui ont leur domicile, leur siège ou un établissement stable en Suisse et d'entreprises qui ont avec elles des liens étroits, à condition que les ressources de ces institutions soient affectées durablement et exclusivement à la prévoyance en faveur du personnel;
- f. les caisses indigènes d'assurances sociales et de compensation, notamment les caisses d'assurance chômage, d'assurance maladie, vieillesse, invalidité et survivants, à l'exception des sociétés d'assurances concessionnaires;
- g. les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, sur le bénéfice exclusivement et irrévocablement affecté à ces buts.¹³⁴ Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public. L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées;
- h.¹³⁵ les personnes morales qui poursuivent, sur le plan national, des buts culturels, sur le bénéfice exclusivement et irrévocablement affecté à ces buts;
- i.¹³⁶ les États étrangers, sur leurs immeubles suisses affectés exclusivement à l'usage direct de leurs représentations diplomatiques et consulaires, ainsi que

¹³³ Nouvelle teneur selon le ch. II 10 de la LF du 20 mars 2009 sur la réforme des chemins de fer 2, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2009** 5597 5628; FF **2005** 2269, **2007** 2517).

¹³⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 8 oct. 2004 (Droit des fondations), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO **2005** 4545; FF **2003** 7425 7463).

¹³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 10 oct. 1997 sur la réforme 1997 de l'imposition des sociétés, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO **1998** 669; FF **1997** II 1058).

¹³⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 7 de la LF du 22 juin 2007 sur l'État hôte, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 6637; FF **2006** 7603).

les bénéficiaires institutionnels d'exemptions fiscales visés à l'art. 2, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur l'État hôte¹³⁷, pour les immeubles dont ils sont propriétaires et qui sont occupés par leurs services;

- j.¹³⁸ les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où les investisseurs sont exclusivement des institutions de prévoyance professionnelle au sens de la let. e ou des caisses indigènes d'assurance sociale et de compensation au sens de la let. f, qui sont exonérées de l'impôt.

Titre 2 Impôt sur le bénéfice

Chapitre 1 Objet de l'impôt

Section 1 Principe

Art. 57

L'impôt sur le bénéfice a pour objet le bénéfice net.

Section 2 Détermination du bénéfice net

Art. 58 En général

¹ Le bénéfice net imposable comprend:

- a. le solde du compte de résultats, compte tenu du solde reporté de l'exercice précédent;
- b. tous les prélèvements opérés sur le résultat commercial avant le calcul du solde du compte de résultat, qui ne servent pas à couvrir des dépenses justifiées par l'usage commercial, tels que:
 - les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'actifs immobilisés;
 - les amortissements et les provisions qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial;
 - les versements aux fonds de réserve;
 - la libération du capital propre au moyen de fonds appartenant à la personne morale, à condition qu'ils proviennent de réserves constituées par des bénéfices qui n'ont pas été imposés;
 - les distributions ouvertes ou dissimulées de bénéfice et les avantages procurés à des tiers qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial;

¹³⁷ RS 192.12

¹³⁸ Introduite par l'annexe ch. II 6 de la LF du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5379; FF 2005 5993).

- c. les produits qui n'ont pas été comptabilisés dans le compte de résultats, y compris les bénéfices en capital, les bénéfices de réévaluation et de liquidation, sous réserve de l'art. 64¹³⁹

² Le bénéfice net imposable des personnes morales qui n'établissent pas de compte de résultats se détermine d'après l'al. 1 qui est applicable par analogie.

³ Les prestations que des entreprises d'économie mixte remplissant une tâche d'intérêt public fournissent, de manière prépondérante, à des entreprises qui leur sont proches sont évaluées au prix actuel du marché, à leur coût actuel de production majoré d'une marge appropriée ou à leur prix de vente final actuel diminué d'une marge de bénéfice; le résultat de chaque entreprise est ajusté en conséquence.

Art. 59 Charges justifiées par l'usage commercial

¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également:

- a.¹⁴⁰ les impôts fédéraux, cantonaux et communaux;
- b. les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;
- c.¹⁴¹ les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales, jusqu'à concurrence de 20 % du bénéfice net, en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 56, let. g) ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 56, let. a à c);
- d. les rabais, escomptes, bonifications et ristournes accordés sur la contre-valeur de livraisons et de prestations, ainsi que les parts de bénéfice des compagnies d'assurances destinées à être réparties entre les assurés;
- e.¹⁴² les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris;
- f.¹⁴³ les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.

² Ne font notamment pas partie des charges justifiées par l'usage commercial:

- a. les versements de commissions occultes au sens du droit pénal suisse;
- b. les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie à la commission d'infractions;

¹³⁹ Phrase abrogée par le ch. I 2 de la LF du 28 sept. 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 2395 2413; FF **2018** 2565).

¹⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 19 juin 2020 sur le traitement fiscal des sanctions financières, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2020** 5121; FF **2016** 8253).

¹⁴¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 8 oct. 2004 (Droit des fondations), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO **2005** 4545; FF **2003** 7425 7463).

¹⁴² Introduite par le ch. I 1 de la LF du 27 sept. 2013 sur l'imposition des frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2014** 1105; FF **2011** 2429).

¹⁴³ Introduite par le ch. I 1 de la LF du 19 juin 2020 sur le traitement fiscal des sanctions financières, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2020** 5121; FF **2016** 8253).

- c. les amendes;
- d. les sanctions financières administratives, dans la mesure où elles ont un caractère pénal.¹⁴⁴

³ Si des sanctions au sens de l'al. 2, let. c et d, ont été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, elles sont déductibles si:

- a. la sanction est contraire à l'ordre public suisse, ou si
- b. le contribuable peut démontrer de manière crédible qu'il a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible pour se comporter conformément au droit.¹⁴⁵

Art. 60 Éléments sans influence sur le résultat

Ne constituent pas un bénéfice imposable:

- a. les apports des membres de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives, y compris l'agio et les prestations à fonds perdu;
- b. le transfert du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable à l'intérieur de la Suisse, à condition qu'il n'y ait ni aliénation ni réévaluation comptable;
- c. les augmentations de fortune provenant d'une succession, d'un legs ou d'une donation.

Art. 61¹⁴⁶ Restructurations

¹ Les réserves latentes d'une personne morale ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que la personne morale reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice:

- a. en cas de transformation en une société de personnes ou en une autre personne morale;
- b. en cas de division ou séparation d'une personne morale à condition que ce transfert ait pour objet une ou plusieurs exploitations ou parties distinctes d'exploitation et pour autant que les personnes morales existantes après la scission poursuivent une exploitation ou une partie distincte d'exploitation;
- c. en cas d'échange de droits de participation ou de droits de sociétariat suite à une restructuration ou à une concentration équivalant économiquement à une fusion;

¹⁴⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 22 déc. 1999 sur l'interdiction de déduire fiscalement les commissions occultes (RO **2000** 2147; FF **1997** II 929, IV 1195). Nouvelle teneur selon le ch. I I de la LF du 19 juin 2020 sur le traitement fiscal des sanctions financières, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2020** 5121; FF **2016** 8253).

¹⁴⁵ Introduit par le ch. I I de la LF du 19 juin 2020 sur le traitement fiscal des sanctions financières, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2020** 5121; FF **2016** 8253).

¹⁴⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO **2004** 2617; FF **2000** 3995).

- d. en cas de transfert à une société fille suisse d'exploitations ou de parties distinctes d'exploitation ainsi que d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation; on entend par société fille une société de capitaux ou une société coopérative dont la société de capitaux ou la société coopérative qui la transfère possède au moins 20 % du capital-actions ou du capital social.

² En cas de transfert à une société fille au sens de l'al. 1, let. d, les réserves latentes transférées sont imposées ultérieurement conformément à la procédure prévue aux art. 151 à 153, dans la mesure où durant les cinq ans qui suivent la restructuration, les valeurs transférées ou les droits de participation ou les droits de sociétariat à la société fille sont aliénés; dans ce cas, la société fille peut faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.

³ Des participations directes ou indirectes de 20 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société coopérative, mais aussi des exploitations ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation, peuvent être transférées, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses, qui, à la lumière des circonstances et du cas d'espèce et grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Le transfert à une société fille au sens de l'art. 61, al. 1, let. d, est réservé.

⁴ Si, dans les cinq ans qui suivent un transfert selon l'al. 3, les éléments de patrimoine transférés sont aliénés ou si la direction unique est abandonnée durant cette période, les réserves latentes transférées sont imposées ultérieurement conformément à la procédure prévue aux art. 151 à 153. La personne morale bénéficiaire peut dans ce cas faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice. Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives suisses réunies sous direction unique au moment de la violation du délai de blocage répondent solidairement du rappel d'impôt.

⁵ La société qui, ensuite de la reprise des actifs et passifs d'une société de capitaux ou d'une société coopérative subit une perte comptable sur la participation qu'elle détient dans cette société, ne peut déduire cette perte sur la plan fiscal; tout bénéfice comptable sur la participation est imposable.

Art. 61a¹⁴⁷ Déclaration de réserves latentes au début de l'assujettissement

¹ Si le contribuable déclare des réserves latentes au début de l'assujettissement, y compris la plus-value qu'il a créée lui-même, ces réserves ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice. Ne peuvent pas être déclarées les réserves latentes d'une société de capitaux ou d'une société coopérative provenant de la possession de 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, ou d'une participation de 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société.

¹⁴⁷ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 28 sept. 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 2395 2413; FF 2018 2565).

² Sont considérés comme début de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de l'étranger à une entreprise ou un établissement stable situé en Suisse, la fin d'une exonération prévue par l'art. 56 ainsi que le transfert en Suisse du siège ou du lieu de l'administration effective.

³ Les réserves latentes déclarées doivent être amorties annuellement au taux appliqué sur le plan fiscal à l'amortissement des valeurs patrimoniales concernées.

⁴ La plus-value créée par le contribuable lui-même qui est déclarée doit être amortie dans un délai de dix ans.

Art. 61^{b148} Imposition de réserves latentes à la fin de l'assujettissement

¹ Lorsque l'assujettissement prend fin, les réserves latentes qui n'ont pas été imposées et qui existent alors, y compris la plus-value créée par le contribuable lui-même, sont imposées.

² Sont considérés comme fin de l'assujettissement le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitations, de parties distinctes d'exploitation ou de fonctions de Suisse à une entreprise ou un établissement stable situé à l'étranger, le passage à une exonération prévue par l'art. 56 ainsi que le transfert à l'étranger du siège ou du lieu de l'administration effective.

Art. 62 Amortissements

¹ Les amortissements des actifs justifiés par l'usage commercial sont autorisés, à condition qu'ils soient comptabilisés ou, en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'art. 957, al. 2, CO¹⁴⁹, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements.¹⁵⁰

² En général, les amortissements sont calculés sur la base de la valeur effective des différents éléments de fortune ou doivent être répartis en fonction de la durée probable d'utilisation de chacun de ces éléments.

³ Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne sont admis que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites conformément à l'art. 67, al. 1, au moment de l'amortissement.

⁴ Les corrections de valeur et les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations qui remplissent les conditions prévues à l'art. 70, al. 4, let. b, sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne sont plus justifiés.¹⁵¹

¹⁴⁸ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 28 sept. 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 2395 2413; FF 2018 2565).

¹⁴⁹ RS 220

¹⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la L du 20 juin 2014 sur la remise de l'impôt, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 9; FF 2013 7549).

¹⁵¹ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 10 oct. 1997 sur la réforme 1997 de l'imposition des sociétés (RO 1998 669; FF 1997 II 1058). Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de la LF du 23 mars 2007 sur la réforme de l'imposition des entreprises II, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2008 2893; FF 2005 4469).

Art. 63 Provisions

¹ Des provisions peuvent être constituées à la charge du compte de résultats pour:

- a. les engagements de l'exercice dont le montant est encore indéterminé;
- b. les risques de pertes sur des actifs circulants, notamment sur les marchandises et les débiteurs;
- c. les autres risques de pertes imminentes durant l'exercice;
- d. les futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers, jusqu'à 10 % au plus du bénéfice imposable, mais au total jusqu'à 1 million de francs au maximum.

² Les provisions qui ne se justifient plus sont ajoutées au bénéfice imposable.

Art. 64 Remploi

¹ Lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées sur les biens immobilisés acquis en emploi, si ces biens sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.¹⁵²

^{1bis} En cas de remplacement de participations, les réserves latentes peuvent être reportées sur une nouvelle participation si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social ou à 10 % au moins du bénéfice et des réserves de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative a détenu cette participation pendant un an au moins.¹⁵³

² Lorsque le emploi n'intervient pas pendant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes peut être constituée. Cette provision doit être dissoute et utilisée pour l'amortissement de l'élément acquis en emploi ou portée au crédit du compte¹⁵⁴ de résultats, dans un délai raisonnable.

³ Seuls les biens immobilisés qui servent directement à l'exploitation sont considérés comme nécessaires à celle-ci; n'en font pas partie, notamment, les biens qui ne sont utiles à l'entreprise que par leur valeur de placement ou leur rendement.

¹⁵² Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de la L du 23 mars 2007 sur la réforme de l'imposition des entreprises II, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2008** 2893; FF **2005** 4469).

¹⁵³ Introduit par l'annexe ch. 7 de la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion (RO **2004** 2617; FF **2000** 3995). Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de la L du 23 mars 2007 sur la réforme de l'imposition des entreprises II, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2008** 2893; FF **2005** 4469).

¹⁵⁴ Rectifié par l'annexe de la LF du 7 oct. 1994 (RO **1995** 1445; FF **1994** III 1848).

Art. 65¹⁵⁵ Intérêts sur le capital propre dissimulé

Les intérêts passifs imputables à la part de capital étranger économiquement assimilable au capital propre font partie du bénéfice imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives.

Art. 66 Associations, fondations et placements collectifs de capitaux¹⁵⁶

¹ Les cotisations versées aux associations par leurs membres et les apports à la fortune des fondations ne font pas partie du bénéfice imposable.

² Les dépenses liées à l'acquisition des recettes imposables des associations peuvent être entièrement déduites de ces recettes; les autres dépenses ne peuvent l'être que dans la mesure où elles excèdent les cotisations des membres.

³ Les placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe sont soumis à l'impôt sur le bénéfice pour le rendement de leurs immeubles en propriété directe.¹⁵⁷

Art. 66a¹⁵⁸ Personnes morales poursuivant des buts idéaux

Sont exonérés de l'impôt les bénéfices des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux pour autant qu'ils n'excèdent pas 20 000 francs et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.

Art. 67 Déduction des pertes

¹ Les pertes des sept exercices précédant la période fiscale (art. 79) peuvent être déduites du bénéfice net de cette période, à condition qu'elles n'aient pas pu être prises en considération lors du calcul du bénéfice net imposable de ces années.

² Les pertes des exercices antérieurs qui n'ont pas encore pu être déduites du bénéfice peuvent également être déduites des prestations qui sont destinées à équilibrer un bilan déficitaire dans le cadre d'un assainissement, à condition que celles-ci ne constituent pas des apports selon l'art. 60, let. a.

¹⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 10 oct. 1997 sur la réforme 1997 de l'imposition des sociétés, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO **1998** 669; FF **1997** II 1058).

¹⁵⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 6 de la L du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 5379; FF **2005** 5993).

¹⁵⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 6 de la L du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 5379; FF **2005** 5993).

¹⁵⁸ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 20 mars 2015 sur l'exonération des personnes morales poursuivant des buts idéaux, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO **2015** 2947; FF **2014** 5219).

Chapitre 2 Calcul de l'impôt

Section 1 Sociétés de capitaux et coopératives

Art. 68¹⁵⁹

L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 8.5 % du bénéfice net.

Section 2 Sociétés de participations

Art. 69¹⁶⁰ Réduction

Dans les cas suivants, l'impôt sur le bénéfice d'une société de capitaux ou d'une société coopérative est réduit proportionnellement au rapport entre le rendement net des droits de participation et le bénéfice net total:

- a. la société possède 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société;
- b. elle participe pour 10 % au moins au bénéfice et aux réserves d'une autre société;
- c. elle détient des droits de participation d'une valeur vénale de un million de francs au moins.

Art. 70 Rendement net des participations

¹ Le rendement net des participations au sens de l'art. 69 correspond au revenu de ces participations, diminué des frais de financement y relatifs et d'une contribution de cinq pour cent destinée à la couverture des frais d'administration, sous réserve de la preuve de frais d'administration effectifs inférieurs ou supérieurs à ce taux. Sont réputés frais de financement les intérêts passifs ainsi que les autres frais qui sont économiquement assimilables à des intérêts passifs. Font également partie du revenu des participations les bénéfices en capital provenant de participations ainsi que le produit de la vente de droits de souscription y relatifs. L'art. 207a est réservé.¹⁶¹

² Ne font pas partie du rendement des participations:

- a.¹⁶² ...
- b. les recettes qui représentent des charges justifiées par l'usage commercial pour la société de capitaux ou la société coopérative qui les verse;

¹⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 10 oct. 1997 sur la réforme 1997 de l'imposition des sociétés, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1998 669; FF 1997 II 1058).

¹⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de la L du 23 mars 2007 sur la réforme de l'imposition des entreprises II, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2008 2893; FF 2005 4469).

¹⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 10 oct. 1997 sur la réforme 1997 de l'imposition des sociétés, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1998 669; FF 1997 II 1058).

¹⁶² Abrogée par le ch. I 1 de la LF du 10 oct. 1997 sur la réforme 1997 de l'imposition des sociétés, avec effet au 1^{er} janv. 1998 (RO 1998 669; FF 1997 II 1058).

c.¹⁶³ les bénéfices de réévaluation provenant de participations.

³ Le rendement d'une participation n'entre dans le calcul de la réduction que dans la mesure où cette participation ne fait pas l'objet d'un amortissement qui est lié à ce rendement et porté en diminution du bénéfice net imposable (art. 58 ss).¹⁶⁴

⁴ Les bénéfices en capital n'entrent dans le calcul de la réduction que:

- a. dans la mesure où le produit de l'aliénation est supérieur au coût d'investissement;
- b.¹⁶⁵ si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou si elle avait un droit fondé sur 10 % au moins du bénéfice et des réserves d'une autre société et que la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant un an au moins; si la participation tombe au-dessous de 10 % à la suite d'une aliénation partielle, la réduction ne peut être accordée sur chaque bénéfice d'aliénation ultérieur que si la valeur vénale des droits de participation à la fin de l'année fiscale précédant l'aliénation s'élevait à un million de francs au moins.¹⁶⁶

⁵ Les transactions qui se traduisent au sein du groupe par une économie d'impôt injustifiée entraînent une rectification du bénéfice imposable ou une diminution de la réduction. L'économie d'impôt est injustifiée lorsque les bénéfices en capital et les pertes en capital ou les amortissements relatifs à des participations au sens des art. 62, 69 et 70 sont en relation de cause à effet.¹⁶⁷

¹⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 10 oct. 1997 sur la réforme 1997 de l'imposition des sociétés, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO **1998** 669; FF **1997** II 1058).

¹⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 10 oct. 1997 sur la réforme 1997 de l'imposition des sociétés, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO **1998** 669; FF **1997** II 1058).

¹⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de la L du 23 mars 2007 sur la réforme de l'imposition des entreprises II, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2008** 2893; FF **2005** 4469).

¹⁶⁶ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 10 oct. 1997 sur la réforme 1997 de l'imposition des sociétés, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO **1998** 669; FF **1997** II 1058).

¹⁶⁷ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 10 oct. 1997 sur la réforme 1997 de l'imposition des sociétés, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO **1998** 669; FF **1997** II 1058).

⁶ En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique au sens de l'art. 7, al. 1, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)¹⁶⁸, ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'al. 1 les frais de financement et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe des fonds provenant des instruments d'emprunt visés aux art. 11, al. 4, ou 30b, al. 6 ou 7, let. b, LB et approuvés par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers pour répondre aux exigences réglementaires.¹⁶⁹

Section 3 Associations, fondations et autres personnes morales

Art. 71

¹ L'impôt sur le bénéfice des associations, fondations et autres personnes morales est de 4,25 % du bénéfice net.¹⁷⁰

² Le bénéfice n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 5000 francs.

Section 4¹⁷¹ Placements collectifs de capitaux

Art. 72

L'impôt sur le bénéfice des placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe est de 4,25 % du bénéfice net.

Titre 3 ...

Art. 73 à 78¹⁷²

¹⁶⁸ RS 952.0

¹⁶⁹ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 14 déc. 2018 sur le calcul de la réduction pour participation pour les banques d'importance systémique (RO 2019 1207; FF 2018 1215). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2022 732; FF 2020 6151).

¹⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 10 oct. 1997 sur la réforme 1997 de l'imposition des sociétés, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1998 669; FF 1997 II 1058).

¹⁷¹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 6 de la L du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5379; FF 2005 5993).

¹⁷² Abrogés par le ch. I 1 de la LF du 10 oct. 1997 sur la réforme 1997 de l'imposition des sociétés, avec effet au 1^{er} janv. 1998 (RO 1998 669; FF 1997 II 1058).

Titre 4 Imposition dans le temps

Art. 79 Période fiscale

¹ L'impôt sur le bénéfice net est fixé et prélevé pour chaque période fiscale.¹⁷³

² La période fiscale correspond à l'exercice commercial.

³ Chaque année civile, excepté l'année de fondation, les comptes doivent être clos et un bilan et un compte de résultats établis. Les comptes doivent être également clos en cas de transfert du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable, ainsi qu'à la fin de la liquidation.

Art. 80 Calcul du bénéfice net

¹ L'impôt sur le bénéfice net est calculé sur la base du bénéfice net réalisé pendant la période fiscale.

^{1bis} Si les comptes annuels sont établis dans une monnaie étrangère, le bénéfice net imposable doit être converti en francs. Le taux de change moyen (vente) de la période fiscale est déterminant.¹⁷⁴

² Lors de la liquidation d'une personne morale ou du transfert à l'étranger de son siège, de son administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable, les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices non soumis à l'impôt sont imposées avec le bénéfice net du dernier exercice.

Art. 81¹⁷⁵

Art. 82 Taux d'imposition

Sont applicables les taux d'imposition en vigueur à la fin de la période fiscale.

¹⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 10 oct. 1997 sur la réforme 1997 de l'imposition des sociétés, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO **1998** 669; FF **1997** II 1058).

¹⁷⁴ Introduit par l'annexe ch. 7 de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).

¹⁷⁵ Abrogé par le ch. I 1 de la LF du 10 oct. 1997 sur la réforme 1997 de l'imposition des sociétés, avec effet au 1^{er} janv. 1998 (RO **1998** 669; FF **1997** II 1058).

Quatrième partie

Imposition à la source des personnes physiques et morales

Titre 1

Personnes physiques domiciliées ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal

Art. 83¹⁷⁶ Travailleurs soumis à l'impôt à la source

¹ Les travailleurs sans permis d'établissement qui sont domiciliés ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal sont soumis à un impôt à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante. En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée de l'art. 37a.

² Les époux qui vivent en ménage commun ne sont pas soumis à l'impôt à la source si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement.

Art. 84 Prestations imposables

¹ L'impôt est calculé sur le revenu brut.

² Sont soumis à l'impôt:

- a. les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante au sens de l'art. 83, al. 1, les revenus accessoires, tels que les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur, ainsi que les prestations en nature, exception faite des frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles assumés par l'employeur au sens de l'art. 17, al. 1^{bis};
- b. les revenus acquis en compensation, et
- c. les prestations au sens de l'art. 18, al. 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)^{177, 178}

³ Les prestations en nature et les pourboires sont évalués, en règle générale, selon les normes de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale.

Art. 85¹⁷⁹ Retenue de l'impôt à la source

¹ L'Administration fédérale des contributions (AFC) calcule le montant de l'impôt retenu à la source sur la base des barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

¹⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 16 déc. 2016 sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2018 1813; FF 2015 625).

¹⁷⁷ RS 831.10

¹⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 16 déc. 2016 sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2018 1813; FF 2015 625).

¹⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 16 déc. 2016 sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2018 1813; FF 2015 625).

² Le montant de la retenue tient compte des frais professionnels (art. 26) et des primes d'assurance (art. 33, al. 1, let. d, f et g) sous forme de forfaits, ainsi que des déductions pour les charges de famille du contribuable (art. 35). L'AFC publie le montant des différents forfaits.

³ La retenue sur le revenu des époux vivant en ménage commun qui exercent tous deux une activité lucrative est calculée selon des barèmes qui tiennent compte du cumul des revenus des conjoints (art. 9, al. 1), des forfaits et des déductions prévus à l'al. 2 et de la déduction accordée en cas d'activité lucrative des deux conjoints (art. 33, al. 2).

⁴ L'AFC fixe avec les cantons de manière uniforme, d'une part, comment notamment le 13^e salaire, les gratifications, les horaires variables, le travail rémunéré à l'heure, le travail à temps partiel ou l'activité lucrative accessoire ainsi que les prestations au sens de l'art. 18, al. 3, LAVS¹⁸⁰ doivent être pris en compte et, d'autre part, quels sont les éléments déterminants pour le calcul du taux de l'impôt. L'AFC fixe aussi avec les cantons la procédure à suivre en cas de changement de tarif, d'adaptation ou de correction rétroactive des salaires ainsi que de prestations fournies avant ou après l'engagement.

⁵ En accord avec l'autorité cantonale, elle fixe les taux qui doivent être incorporés dans le barème cantonal au titre de l'impôt fédéral direct.

Art. 86 et 87¹⁸¹

Art. 88 Collaboration du débiteur de la prestation imposable

¹ Le débiteur de la prestation imposable a l'obligation:

- a. de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès du travailleur l'impôt dû sur les autres prestations (notamment les prestations en nature et en pourboires);
- b. de remettre au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu;
- c. de verser périodiquement les impôts à l'autorité fiscale compétente, d'établir à son intention les relevés y relatifs et de lui permettre de consulter tous les documents utiles au contrôle de la perception de l'impôt.

² Il doit également retenir l'impôt à la source lorsque le travailleur est domicilié ou en séjour dans un autre canton.¹⁸²

³ Le débiteur de la prestation imposable est responsable du paiement de l'impôt à la source.

¹⁸⁰ **RS 831.10**

¹⁸¹ Abrogés par le ch. I 1 de la LF du 16 déc. 2016 sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO **2018** 1813; FF **2015** 625).

¹⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 16 déc. 2016 sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2018** 1813; FF **2015** 625).

⁴ Le débiteur de la prestation imposable reçoit une commission de perception fixée par l'autorité fiscale compétente et comprise entre 1 % et 2 % du montant total de l'impôt à la source.¹⁸³

Art. 89¹⁸⁴ Taxation ordinaire ultérieure obligatoire

¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'art. 83, al. 1, sont soumises à une taxation ordinaire ultérieure:

- a. si leurs revenus bruts atteignent ou dépassent un certain montant durant une année fiscale, ou
- b. si elles disposent de revenus qui ne sont pas soumis à l'impôt à la source.

² Le DFF fixe le montant visé à l'al. 1, let. a, en collaboration avec les cantons.

³ Sont également soumis à la taxation ordinaire ultérieure les conjoints des personnes définies à l'al. 1 dans la mesure où les époux vivent en ménage commun.

⁴ Les personnes qui disposent de revenus visés à l'al. 1, let. b, ont jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée pour demander le formulaire de déclaration d'impôt à l'autorité compétente.

⁵ La taxation ordinaire ultérieure s'applique jusqu'à la fin de l'assujettissement à la source.

⁶ Le montant de l'impôt perçu à la source est imputé sans intérêts.

Art. 89a¹⁸⁵ Taxation ordinaire ultérieure sur demande

¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'art. 83, al. 1, qui ne remplissent aucune des conditions fixées à l'art. 89, al. 1, peuvent, si elles en font la demande, être soumises à une taxation ultérieure selon la procédure ordinaire.

² La demande s'étend également au conjoint qui vit en ménage commun avec la personne qui a demandé une taxation ordinaire ultérieure.

³ La demande doit avoir été déposée au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée. Les personnes qui quittent la Suisse doivent avoir demandé la taxation ordinaire ultérieure au moment du dépôt de la déclaration de départ.

⁴ À défaut d'une taxation ordinaire ultérieure sur demande, l'impôt à la source se substitue à l'impôt fédéral direct sur le revenu de l'activité lucrative perçu selon la procédure ordinaire. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée.

⁵ L'art. 89, al. 5 et 6, est applicable.

¹⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 16 déc. 2016 sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2018 1813; FF 2015 625).

¹⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 16 déc. 2016 sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2018 1813; FF 2015 625).

¹⁸⁵ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 16 déc. 2016 sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2018 1813; FF 2015 625).

Art. 90¹⁸⁶**Titre 2****Personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse**¹⁸⁷**Art. 91**¹⁸⁸ Travailleurs soumis à l'impôt à la source

¹ Les travailleurs domiciliés à l'étranger qui exercent une activité lucrative dépendante en Suisse sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité en Suisse, conformément aux art. 84 et 85.

² Les travailleurs domiciliés dans un État limitrophe qui exercent une activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable en Suisse sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu généré à l'étranger par cette activité, conformément aux art. 84 et 85, pour autant qu'un droit d'imposition sur les revenus de l'activité lucrative exercée à l'étranger soit accordé à la Suisse en vertu de l'accord fiscal international applicable conclu avec l'État limitrophe concerné.

³ Sont également soumises à l'impôt à la source selon les art. 84 et 85 les personnes domiciliées à l'étranger qui travaillent dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers et qui reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable en Suisse.

⁴ Ne sont pas soumis à l'impôt à la source:

- a. les revenus de l'activité lucrative dépendante exercée par les marins travaillant à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur;
- b. les revenus soumis à l'imposition selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 37a.

Art. 92 Artistes, sportifs et conférenciers

¹ S'ils sont domiciliés à l'étranger, les artistes tels que les artistes de théâtre, de cinéma, de radio, de télévision, de spectacles de variétés et les musiciens, ainsi que les sportifs et conférenciers, doivent l'impôt sur le revenu de leur activité personnelle en Suisse, y compris les indemnités qui y sont liées. Il en va de même pour les revenus

¹⁸⁶ Abrogé par le ch. I 1 de la LF du 16 déc. 2016 sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO **2018** 1813; FF **2015** 625).

¹⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 16 déc. 2016 sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2018** 1813; FF **2015** 625).

¹⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 14 juin 2024 sur l'imposition du télétravail dans le contexte international, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 573; FF **2024** 650).

et indemnités qui ne sont pas versés à l'artiste, au sportif ou au conférencier lui-même, mais au tiers qui a organisé ses activités.

² Le taux de l'impôt s'élève:

- pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs, à 0,8 %;
- pour des recettes journalières de 201 à 1000 francs, à 2,4 %;
- pour des recettes journalières de 1001 à 3000 francs, à 5 %;
- pour des recettes journalières supérieures à 3000 francs, à 7 %.

³ Les recettes journalières comprennent les recettes brutes, y compris tous les revenus accessoires et les indemnités, déduction faite des frais d'acquisition. Ces derniers s'élèvent:

- a. à 50 % des revenus bruts pour les artistes;
- b. à 20 % des revenus bruts pour les sportifs et les conférenciers.¹⁸⁹

⁴ L'organisateur du spectacle en Suisse est solidairement responsable du paiement de l'impôt.

⁵ Le DFF fixe, en collaboration avec les cantons, le montant des revenus bruts à partir duquel l'impôt à la source est retenu.¹⁹⁰

Art. 93 Administrateurs

¹ Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective en Suisse doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés.¹⁹¹ Il en va de même si ces rémunérations sont versées à un tiers.¹⁹²

² Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable en Suisse doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés par l'intermédiaire de l'établissement stable.¹⁹³

³ Le taux de l'impôt est fixé à 5 % du revenu brut.

¹⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 16 déc. 2016 sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2018 1813; FF 2015 625).

¹⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 16 déc. 2016 sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2018 1813; FF 2015 625).

¹⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 17 déc. 2010 sur l'imposition des participations de collaborateurs, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2011 3259; FF 2005 519).

¹⁹² Phrase introduite par le ch. I 1 de la LF du 16 déc. 2016 sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2018 1813; FF 2015 625).

¹⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 17 déc. 2010 sur l'imposition des participations de collaborateurs, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2011 3259; FF 2005 519).

Art. 94 Créanciers hypothécaires

¹ Si elles sont domiciliées à l'étranger, les personnes qui sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis en Suisse doivent l'impôt sur les intérêts qui leur sont versés.

² Le taux de l'impôt est fixé à 3 % du revenu brut.

Art. 95¹⁹⁴ Bénéficiaires de prestations de prévoyance découlant de rapports de travail de droit public

¹ Les personnes domiciliées à l'étranger qui reçoivent d'un employeur ou d'une institution de prévoyance sis en Suisse des pensions, des retraites ou d'autres prestations découlant de rapports de travail de droit public doivent l'impôt sur ces prestations.

² Le taux de l'impôt est fixé à un pour cent du revenu brut pour les rentes; pour les prestations en capital, l'impôt est calculé selon l'art. 38, al. 2.

Art. 96 Bénéficiaires de prestations provenant d'institutions de prévoyance de droit privé

¹ S'ils sont domiciliés à l'étranger, les bénéficiaires de prestations provenant d'institutions suisses de droit privé de prévoyance professionnelle ou fournies selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée doivent l'impôt sur ces prestations.

² Le taux de l'impôt est fixé pour les rentes à un pour cent du revenu brut; pour les prestations en capital, il est calculé selon l'art. 38, al. 2.

Art. 97¹⁹⁵**Art. 97a¹⁹⁶** Bénéficiaires de participations de collaborateur

¹ Les personnes qui sont domiciliées à l'étranger lorsqu'elles perçoivent des avantages appréciables en argent dérivant d'options de collaborateur non négociables (art. 17b, al. 3) sont imposées proportionnellement sur cet avantage conformément à l'art. 17d.

² L'impôt se monte à 11,5 % de l'avantage appréciable en argent.

¹⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 1999 2374; FF 1999 3).

¹⁹⁵ Abrogé par le ch. I 1 de la LF du 16 déc. 2016 sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO 2018 1813; FF 2015 625).

¹⁹⁶ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 17 déc. 2010 sur l'imposition des participations de collaborateurs, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2011 3259; FF 2005 519).

Art. 98¹⁹⁷

Art. 99¹⁹⁸ Impôt pris en considération

L'impôt à la source se substitue à l'impôt fédéral direct sur le revenu de l'activité lucrative perçu selon la procédure ordinaire. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée.

Art. 99a¹⁹⁹ Taxation ordinaire ultérieure sur demande

¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'art. 91 peuvent demander, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, une taxation ordinaire ultérieure pour chaque période fiscale dans un des cas suivants:

- a. une part prépondérante de leurs revenus mondiaux, y compris les revenus de leur conjoint, est imposable en Suisse;
- b. leur situation est comparable à celle d'un contribuable domicilié en Suisse, ou
- c. une taxation ordinaire ultérieure est nécessaire pour faire valoir leur droit à des déductions prévues par une convention contre les doubles impositions.

² Le montant retenu à la source est imputé sans intérêts.

³ Le DFF précise, en collaboration avec les cantons, les conditions fixées à l'al. 1 et règle la procédure.

Art. 99b²⁰⁰ Taxation ordinaire ultérieure d'office

¹ En cas de situation problématique manifeste, notamment en ce qui concerne les déductions forfaitaires calculées dans le taux d'imposition à la source, les autorités cantonales compétentes peuvent demander d'office une taxation ordinaire ultérieure en faveur ou en défaveur du contribuable.

² Le DFF définit les conditions en collaboration avec les cantons.

¹⁹⁷ Abrogé par le ch. I 1 de la LF du 16 déc. 2016 sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO **2018** 1813; FF **2015** 625).

¹⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 16 déc. 2016 sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2018** 1813; FF **2015** 625).

¹⁹⁹ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 16 déc. 2016 sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2018** 1813; FF **2015** 625).

²⁰⁰ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 16 déc. 2016 sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2018** 1813; FF **2015** 625).

Art. 100 Collaboration du débiteur des prestations imposables

¹ Le débiteur des prestations imposables a l'obligation:

- a. de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès du contribuable l'impôt dû sur les autres prestations, en particulier sur les revenus en nature et les pourboires;
- b. de remettre au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu;
- c. de verser périodiquement les impôts à l'autorité fiscale compétente, d'établir à son intention les relevés y relatifs et de lui permettre de consulter tous les documents utiles au contrôle de la perception de l'impôt;
- d.²⁰¹ de verser la part proportionnelle de l'impôt sur les options de collaborateur exercées à l'étranger; l'employeur doit la part proportionnelle de l'impôt même si l'avantage appréciable en argent est versé par une société du groupe à l'étranger.

² Le débiteur des prestations imposables est responsable du paiement de l'impôt à la source.

³ Le débiteur de la prestation imposable reçoit une commission de perception fixée par l'autorité fiscale compétente et comprise entre 1 % et 2 % du montant total de l'impôt à la source. Pour les prestations en capital, la commission de perception s'élève à 1 % du montant total de l'impôt à la source, mais au plus à 50 francs par prestation en capital en ce qui concerne l'impôt à la source de la Confédération, des cantons et des communes.²⁰²

Art. 101²⁰³**Cinquième partie Procédure****Titre 1** Autorités fiscales**Chapitre 1** Autorités fédérales**Art. 102** Organisation

¹ Le DFF exerce la surveillance pour le compte de la Confédération (art. 2).

²⁰¹ Introduite par le ch. I 1 de la LF du 17 déc. 2010 sur l'imposition des participations de collaborateurs, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2011** 3259; FF **2005** 519).

²⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 16 déc. 2016 sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO **2018** 1813; FF **2015** 625).

²⁰³ Abrogé par le ch. I 1 de la LF du 16 déc. 2016 sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO **2018** 1813; FF **2015** 625).

² L'AFC²⁰⁴ veille à l'application uniforme de la présente loi. Elle arrête les dispositions d'exécution propres à assurer une taxation et une perception correctes et uniformes de l'impôt fédéral direct. Elle peut prescrire l'utilisation de formules déterminées.

³ L'autorité fédérale de recours est le Tribunal fédéral.

⁴ ...²⁰⁵

Art. 103 Surveillance

¹ L'AFC peut notamment:

- a. effectuer des contrôles auprès des autorités cantonales de taxation et de perception et consulter les dossiers fiscaux des cantons et des communes;
- b. se faire représenter aux délibérations des autorités de taxation et y présenter des propositions;
- c. ordonner des mesures d'instruction, dans des cas d'espèce, ou, le cas échéant, les prendre de son propre chef;
- d. demander, dans des cas d'espèce, que la taxation ou la décision sur réclamation lui soit également notifiée;
- e.²⁰⁶ exiger que les décisions, les décisions sur réclamation et les décisions sur recours concernant des demandes en remise de l'impôt fédéral direct lui soient notifiées.

² S'il apparaît qu'un canton effectue la taxation de manière insuffisante ou inadéquate, le DFF peut prendre les mesures nécessaires, sur proposition de l'AFC. En présentant sa proposition, l'AFC enjoint au canton d'interrompre la notification des taxations.

Chapitre 2 Autorités cantonales

Section 1 Organisation, procédures électroniques et surveillance²⁰⁷

Art. 104 Organisation²⁰⁸

¹ L'administration cantonale de l'impôt fédéral direct dirige et surveille l'exécution de la présente loi. Elle veille à son application uniforme. L'art. 103, al. 1, est applicable par analogie.

²⁰⁴ Nouvelle expression selon le ch. I 2 de la L du 20 juin 2014 sur la remise de l'impôt, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 9; FF **2013** 7549). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

²⁰⁵ Abrogé par le ch. I 2 de la L du 20 juin 2014 sur la remise de l'impôt, avec effet au 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 9; FF **2013** 7549).

²⁰⁶ Introduite par le ch. I 2 de la L du 20 juin 2014 sur la remise de l'impôt, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 9; FF **2013** 7549).

²⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 18 juin 2021 sur les procédures électroniques en matière d'impôts, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO **2021** 673; FF **2020** 4579).

²⁰⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 1345; FF **2012** 4431).

- ² Pour la taxation des personnes morales, chaque canton désigne un service unique.
- ³ Chaque canton institue une commission cantonale de recours en matière d'impôt.
- ⁴ L'organisation des autorités cantonales d'exécution est régie par le droit cantonal, à moins que le droit fédéral en dispose autrement. Lorsqu'un canton ne peut prendre à temps les mesures nécessaires, le Conseil fédéral arrête provisoirement les dispositions utiles.

Art. 104a²⁰⁹ Procédures électroniques

- ¹ Les cantons prévoient la possibilité de recourir à des procédures électroniques. Dans ce cadre, ils assurent conformément au droit cantonal l'authenticité et l'intégrité des données transmises.
- ² Lorsqu'un écrit dont la signature est prescrite par la loi est déposé par voie électronique, les cantons prévoient, en lieu et place de la signature, la possibilité d'une confirmation électronique des données par le contribuable.
- ³ Ils prévoient que l'autorité fiscale remet des documents au contribuable sous forme électronique avec l'accord de ce dernier.

Art. 104b²¹⁰ Surveillance

- ¹ Un organe de surveillance financière cantonal indépendant contrôle tous les ans la régularité et la légalité de la perception de l'impôt fédéral direct et du versement de la part de la Confédération. Le contrôle matériel des taxations est exclu de la surveillance obligatoire. L'organe de surveillance remet un rapport à l'AFC et au Contrôle fédéral des finances avant la fin de l'année pendant laquelle le compte d'État de la Confédération est approuvé.
- ² Si le contrôle n'a pas été effectué ou si aucun rapport n'a été remis à l'AFC et au Contrôle fédéral des finances avant la fin de l'année pendant laquelle le compte d'État de la Confédération est approuvé, le DFF peut, à la demande de l'AFC et aux frais du canton, charger une entreprise de révision agréée en qualité d'expert-réviseur conformément à la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision²¹¹ de procéder à ce contrôle.

²⁰⁹ Introduit par le ch. I 3 de la LF du 18 juin 2021 sur les procédures électroniques en matière d'impôts, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2021 673; FF 2020 4579).

²¹⁰ Anciennement art. 104a. Introduit par le ch. I de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 1345; FF 2012 4431).

²¹¹ RS 221.302

Section 2 Compétence territoriale

Art. 105²¹² Rattachement personnel

¹ Les autorités cantonales perçoivent l'impôt fédéral direct auprès des personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, sont domiciliées dans le canton ou, à défaut d'un domicile en Suisse, séjournent dans le canton à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement. Les art. 3, al. 5, et 107 sont réservés.

² Les enfants sous autorité parentale doivent l'impôt sur le produit de leur activité lucrative (art. 9, al. 2) dans le canton qui est en droit d'imposer ce revenu à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement, d'après les règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale.

³ Les autorités cantonales perçoivent l'impôt fédéral direct auprès des personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective dans le canton à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

⁴ Les bénéficiaires de prestations en capital au sens de l'art. 38 sont imposés pour ces prestations dans le canton où ils sont domiciliés au regard du droit fiscal au moment de l'échéance de ces prestations.

Art. 106²¹³ Rattachement économique

¹ L'impôt fédéral direct dû en raison d'un rattachement économique est perçu par le canton dans lequel sont remplies à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement:

- a. les conditions de l'art. 4 pour les personnes physiques;
- b. les conditions de l'art. 51 pour les personnes morales.

² Si les conditions des art. 4 et 51 sont remplies simultanément dans plusieurs cantons, le canton compétent est celui où se trouve la plus grande part des valeurs imposables.

³ L'art. 107 est réservé.

Art. 107²¹⁴ Impôts à la source

¹ Le débiteur de la prestation imposable calcule et prélève l'impôt à la source comme suit:

- a. pour les travailleurs définis à l'art. 83: selon le droit du canton dans lequel le travailleur est domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal à l'échéance de la prestation imposable;

²¹² Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 22 mars 2013 sur la mise à jour formelle du calcul dans le temps de l'impôt direct dû par les personnes physiques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 2397; FF 2011 3381).

²¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 22 mars 2013 sur la mise à jour formelle du calcul dans le temps de l'impôt direct dû par les personnes physiques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 2397; FF 2011 3381).

²¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 16 déc. 2016 sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2018 1813; FF 2015 625).

- b. pour les personnes définies aux art. 91 et 93 à 97a: selon le droit du canton dans lequel le débiteur de la prestation imposable est domicilié ou séjourne au regard du droit fiscal ou selon le droit du canton dans lequel il a son siège ou son administration à l'échéance de la prestation imposable; lorsque la prestation imposable est versée par un établissement stable situé dans un autre canton ou par un établissement stable appartenant à une entreprise dont le siège ou l'administration effective ne se situe pas en Suisse, le calcul et le prélèvement sont régis par le droit du canton dans lequel l'établissement stable se situe;
- c. pour les personnes définies à l'art. 92: selon le droit du canton dans lequel les artistes, sportifs ou conférenciers exercent leur activité.

² Si le travailleur au sens de l'art. 91 est un résident à la semaine, l'al. 1, let. a, s'applique par analogie.

³ Le débiteur de la prestation imposable verse l'impôt retenu au canton compétent prévu à l'al. 1.

⁴ Est compétent pour la taxation ordinaire ultérieure:

- a. pour les travailleurs au sens de l'al. 1, let. a: le canton dans lequel le contribuable était domicilié ou en séjour au regard du droit fiscal à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement;
- b. pour les personnes au sens de l'al. 1, let. b: le canton dans lequel le contribuable exerçait son activité à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement;
- c. pour les travailleurs au sens de l'al. 2: le canton dans lequel le contribuable séjournait à la semaine à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

⁵ Le canton compétent pour la taxation en vertu de l'al. 4 a droit aux montants d'impôt à la source retenus par d'autres cantons au cours de l'année civile. Si le montant d'impôt perçu est trop élevé, la différence est remboursée au travailleur; s'il est insuffisant, la différence est réclamée a posteriori.

Art. 108 Décision en cas de for incertain ou litigieux

¹ Lorsque le for fiscal d'un contribuable ne peut être déterminé avec certitude ou qu'il est litigieux, il est fixé soit par l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct, si les autorités de taxation de ce canton sont seules en cause, soit par l'AFC, si plusieurs cantons sont en cause. Le recours contre les décisions de l'AFC est régi par les dispositions générales de la procédure fédérale.²¹⁵

² La désignation du for peut être demandée par l'autorité de taxation, par l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct et par les contribuables.

³ L'autorité qui a traité un cas qui ne relevait pas de sa compétence territoriale transmet le dossier à l'autorité compétente.

²¹⁵ Nouvelle teneur de la phrase selon l'annexe ch. 57 de la L du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 1069 2197; FF **2001** 4000).

Titre 2 Principes généraux de procédure

Chapitre 1 Devoirs des autorités

Art. 109 Récusation

¹ Toute personne appelée à prendre une décision ou à participer de manière déterminante à l'élaboration d'une décision ou d'un prononcé, en application de la présente loi, est tenue de se récuser:

- a. si elle a un intérêt personnel dans l'affaire;
- b.²¹⁶ si elle est le conjoint ou le partenaire enregistré d'une partie ou mène de fait une vie de couple avec elle;
- b^{bis}.²¹⁷ si elle est parente ou alliée d'une partie en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré;
- c. si elle représente une partie ou a agi pour une partie dans la même affaire;
- d. si, pour d'autres raisons, elle pourrait avoir une opinion préconçue dans l'affaire.

² La récusation peut être demandée par toute personne participant à la procédure.

³ Les litiges en matière de récusation sont tranchés par une autorité désignée par le droit cantonal s'il s'agit d'un fonctionnaire cantonal et par le DFF s'il s'agit d'un fonctionnaire fédéral. Le recours est réservé dans les deux cas.

Art. 110 Secret fiscal

¹ Les personnes chargées de l'application de la présente loi ou qui y collaborent doivent garder le secret sur les faits dont elles ont connaissance dans l'exercice de leur fonction ainsi que sur les délibérations des autorités et refuser aux tiers la consultation des dossiers fiscaux.

² Des renseignements peuvent être communiqués dans la mesure où une base légale de droit fédéral le prévoit expressément.

Art. 111 Collaboration entre autorités fiscales

¹ Les autorités chargées de l'application de la présente loi se prêtent mutuelle assistance dans l'accomplissement de leur tâche; elles communiquent gratuitement aux autorités fiscales de la Confédération, des cantons, des districts, des cercles et des communes toute information utile et, à leur demande, leur permettent de consulter les dossiers fiscaux. Les faits établis par les autorités ou portés à leur connaissance en application de la présente disposition sont protégés par le secret fiscal, conformément à l'art. 110.

²¹⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 24 de la L du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

²¹⁷ Introduite par l'annexe ch. 24 de la L du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

² Si, pour une taxation, la part cantonale doit être répartie entre plusieurs cantons, l'autorité fiscale compétente en informe les administrations cantonales intéressées.

Art. 112 Collaboration d'autres autorités

¹ Les autorités de la Confédération, des cantons, des districts, des cercles et des communes communiquent, sur demande, tout renseignement nécessaire à l'application de la présente loi aux autorités chargées de son exécution. Elles peuvent spontanément signaler à celles-ci les cas qui pourraient avoir fait l'objet d'une imposition incomplète.

² Les organes des collectivités et établissements auxquels ont été déléguées des tâches incombant à une administration publique sont assimilés, en ce qui concerne le devoir de collaborer, aux autorités mentionnées à l'al. 1.

³ Les organes de La Poste Suisse et des établissements publics de crédit sont libérés de l'obligation de donner des renseignements et des informations concernant les faits sur lesquels ils doivent garder le secret en vertu de dispositions légales spéciales.²¹⁸

⁴ Si une personne morale n'a pas remis ses comptes annuels conformément à l'art. 125, al. 2, let. a, les autorités fiscales en informent l'office cantonal du registre du commerce dans les trois mois qui suivent l'expiration des délais correspondants.²¹⁹

Art. 112a²²⁰ Traitement des données

¹ L'AFC gère, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi, un système d'information. Celui-ci peut contenir des données sensibles portant sur des sanctions administratives ou pénales importantes en matière fiscale.

Ibis ...²²¹

² L'AFC et les autorités citées à l'art. 111 échangent les données qui peuvent être utiles à l'accomplissement de leurs tâches. Les autorités citées à l'art. 112 communiquent aux autorités chargées de l'exécution de la présente loi les données qui peuvent être importantes pour son exécution.

³ Les données sont communiquées dans des cas d'espèce ou sous forme de listes ou encore sur des supports de données électroniques. Elles peuvent également être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel. Cette assistance administrative est gratuite.

²¹⁸ Nouvelle teneur selon l'appendice ch. 14 de la L du 30 avril 1997 sur l'organisation de la Poste, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2465; FF 1996 III 1260).

²¹⁹ Introduit par le ch. I 6 de la LF du 18 mars 2022 sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2023 628; FF 2019 4977).

²²⁰ Introduit par le ch. VI 3 de la LF du 24 mars 2000 sur la création et l'adaptation de bases légales concernant le traitement de données personnelles, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2000 (RO 2000 1891; FF 1999 8381).

²²¹ Introduit par l'annexe ch. 5 de la LF du 23 juin 2006 (Nouveau numéro d'assuré AVS) (RO 2007 5259; FF 2006 515). Abrogé par l'annexe ch. 19 de la LF du 18 déc. 2020 (Utilisation systématique du numéro AVS par les autorités), avec effet au 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 758; FF 2019 6955).

⁴ Est obligatoire la communication de toutes les données qui peuvent servir à la taxation et à la perception des impôts, notamment:

- a. l'identité;
- b. l'état civil, le lieu de domicile ou de séjour, l'autorisation de séjour et l'activité lucrative;
- c. les opérations juridiques;
- d. les prestations des collectivités publiques.

⁵ Les données personnelles et les équipements utilisés, tels que les supports de données, les programmes informatiques et la documentation concernant ces programmes, doivent être protégés de toute manipulation, modification ou destruction non autorisées ainsi que du vol.

⁶ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions d'exécution portant notamment sur l'organisation et la gestion du système d'information, les catégories de données à saisir, l'accès aux données ainsi que les autorisations de traitement, la durée de conservation, l'archivage et la destruction des données.

⁷ Le Conseil fédéral statue définitivement sur les contestations entre les offices fédéraux portant sur la communication de données. Dans les autres cas, le Tribunal fédéral tranche conformément à l'art. 120 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral^{222, 223}

Chapitre 2 Situation des époux dans la procédure

Art. 113

¹ Les époux qui vivent en ménage commun exercent les droits et s'acquittent des obligations qu'ils ont en vertu de la présente loi de manière conjointe.

² La déclaration d'impôt doit porter les deux signatures. Lorsque la déclaration n'est signée que par l'un des conjoints, un délai est accordé à l'époux qui n'a pas signé. Si le délai expire sans avoir été utilisé, la représentation contractuelle entre époux est supposée établie.

³ Pour que les recours et autres écrits soient réputés introduits en temps utile, il suffit que l'un des époux ait agi dans les délais.

⁴ Toute communication que l'autorité fiscale fait parvenir à des contribuables mariés qui vivent en ménage commun est adressée aux époux conjointement.

²²² RS 173.110

²²³ Nouvelle teneur de la phrase selon l'annexe ch. 57 de la L du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 1069 2197; FF 2001 4000).

Chapitre 3 Droits du contribuable

Art. 114 Consultation du dossier

¹ Le contribuable a le droit de consulter les pièces du dossier qu'il a produites ou signées. Les époux qui doivent être taxés conjointement ont un droit de consultation réciproque.²²⁴

² Le contribuable peut prendre connaissance des autres pièces une fois les faits établis et à condition qu'aucune sauvegarde d'intérêts publics ou privés ne s'y oppose.²²⁵

³ Lorsqu'une autorité refuse au contribuable le droit de consulter une pièce du dossier, elle ne peut se baser sur ce document pour trancher au détriment du contribuable que si elle lui a donné connaissance, oralement ou par écrit, du contenu essentiel de la pièce et qu'elle lui a au surplus permis de s'exprimer et d'apporter ses propres moyens de preuve.

⁴ L'autorité qui refuse au contribuable le droit de consulter son dossier confirme, à la demande de celui-ci, son refus par une décision susceptible de recours.

Art. 115 Offre de preuves

Les offres de preuves du contribuable doivent être acceptées, à condition qu'elles soient propres à établir des faits pertinents pour la taxation.

Art. 116 Notification

¹ Les décisions et les prononcés sont notifiés au contribuable par écrit et doivent indiquer les voies de droit.

² Lorsque le contribuable n'a pas de domicile connu ou qu'il se trouve à l'étranger, sans avoir de représentant en Suisse, les décisions et prononcés peuvent lui être notifiés valablement par publication dans la Feuille officielle du canton.

Art. 117 Représentation contractuelle

¹ Le contribuable peut se faire représenter contractuellement devant les autorités chargées de l'application de la présente loi, dans la mesure où sa collaboration personnelle n'est pas nécessaire.

² Toute personne ayant l'exercice des droits civils et jouissant de ses droits civiques peut valablement représenter le contribuable. L'autorité peut exiger du représentant qu'il justifie de ses pouvoirs de représentation en produisant une procuration écrite.

³ Lorsque les époux vivant en ménage commun n'ont pas mandaté de représentant commun ou n'ont pas désigné conjointement une personne autorisée à recevoir le courrier, toute notification doit être adressée aux deux époux conjointement.

²²⁴ Erratum de la CdR de l'Ass. féd. du 20 août 2020, publié le 1^{er} sept. 2020, ne concerne que le texte italien (RO 2020 3641).

²²⁵ Erratum de la CdR de l'Ass. féd. du 20 août 2020, publié le 1^{er} sept. 2020, ne concerne que le texte italien (RO 2020 3641).

⁴ Les notifications doivent être adressées à chaque époux lorsqu'ils vivent séparés de fait ou de droit.

Art. 118²²⁶

Chapitre 4 Délais

Art. 119

¹ Les délais fixés dans la présente loi ne peuvent être prolongés.

² Les délais impartis par l'autorité peuvent être prolongés s'il existe des motifs sérieux et que la demande de prolongation est présentée avant l'expiration de ces délais.

Chapitre 5 Prescription

Art. 120 Prescription du droit de taxer

¹ Le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans à compter de la fin de la période fiscale. Les art. 152 et 184 sont réservés.

² La prescription ne court pas ou est suspendue:

- a. pendant les procédures de réclamation, de recours ou de révision;
- b. aussi longtemps que la créance d'impôt est garantie par des sûretés ou que le recouvrement est ajourné;
- c. aussi longtemps que le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt n'a pas de domicile en Suisse ou n'y est pas en séjour.

³ Un nouveau délai de prescription commence à courir:

- a. lorsque l'autorité prend une mesure tendant à fixer ou faire valoir la créance d'impôt et en informe le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt;
- b. lorsque le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui reconnaît expressément la dette d'impôt;
- c. lorsqu'une demande en remise d'impôt est déposée;
- d. lorsqu'une poursuite pénale est introduite ensuite de soustraction d'impôt consommée ou de délit fiscal.

⁴ La prescription du droit de procéder à la taxation est acquise dans tous les cas quinze ans après la fin de la période fiscale.

²²⁶ Abrogé par le ch. I 1 de la LF du 16 déc. 2016 sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative, avec effet au 1^{er} janv. 2021 (RO 2018 1813; FF 2015 625).

Art. 121 Prescription du droit de percevoir l'impôt

¹ Les créances d'impôt se prescrivent par cinq ans à compter de l'entrée en force de la taxation.

² Pour la suspension et l'interruption de la prescription, l'art. 120, al. 2 et 3, est applicable par analogie.

³ La prescription est acquise dans tous les cas dix ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle la taxation est entrée en force.

Titre 3 Procédure de taxation ordinaire**Chapitre 1 Travaux préparatoires****Art. 122**

¹ Les autorités de taxation établissent et tiennent à jour un registre des contribuables présumés.

² Les autorités compétentes des cantons et des communes communiquent aux autorités chargées de l'application de la présente loi tous renseignements utiles qui ressortent de leurs registres de contrôle.

³ Pour les travaux préparatoires, les autorités de taxation peuvent requérir la collaboration des autorités communales ou d'organes spécialement chargés de tels travaux.

Chapitre 2 Obligations de procédure**Section 1 Tâches des autorités de taxation****Art. 123**

¹ Les autorités de taxation établissent les éléments de fait et de droit permettant une taxation complète et exacte, en collaboration avec le contribuable.

² Elles peuvent en particulier ordonner des expertises, procéder à des inspections et examiner sur place les comptes et les pièces justificatives. Tout ou partie des frais entraînés par ces mesures d'instruction peuvent être mis à la charge du contribuable ou de toute autre personne astreinte à fournir des renseignements, lorsque ceux-ci les ont rendus nécessaires par un manquement coupable à leurs obligations de procédure.

Section 2 Collaboration du contribuable

Art. 124 Déclaration d'impôt

¹ L'autorité fiscale compétente invite les contribuables à déposer la déclaration d'impôt par publication officielle, par communication personnelle ou par l'envoi de la formule. Les contribuables qui n'ont reçu ni communication personnelle ni formule doivent eux aussi déposer une déclaration d'impôt.²²⁷

² Le contribuable doit remplir la déclaration d'impôt de manière conforme à la vérité et complète; il doit la signer personnellement et la remettre à l'autorité fiscale compétente avec les annexes prescrites, dans le délai qui lui est imparti.²²⁸

³ Le contribuable qui omet de déposer la déclaration d'impôt ou qui dépose une déclaration incomplète est invité à remédier à l'omission dans un délai raisonnable.²²⁹

⁴ Le contribuable qui dépasse le délai imparti pour remettre sa déclaration ou la retourner lorsqu'elle lui a été renvoyée pour qu'il la complète est excusé s'il établit que, par suite de service militaire, de service civil, d'absence du pays, de maladie ou pour d'autres motifs sérieux, il a été empêché de remplir cette obligation en temps utile et qu'il s'en est acquitté dans les 30 jours après la fin de l'empêchement.²³⁰

Art. 125 Annexes

¹ Les personnes physiques doivent joindre à leur déclaration notamment:

- a. les certificats de salaire concernant tous les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante;
- b. les attestations concernant les prestations que le contribuable a obtenues en sa qualité de membre de l'administration ou d'un autre organe d'une personne morale;
- c. l'état complet des titres et des créances, ainsi que celui des dettes.

² Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration:

- a. les comptes annuels signés (bilan, compte de résultats) concernant la période fiscale, ou

²²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 18 juin 2021 sur les procédures électroniques en matière d'impôts, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2021 673; FF 2020 4579).

²²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 18 juin 2021 sur les procédures électroniques en matière d'impôts, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2021 673; FF 2020 4579).

²²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 18 juin 2021 sur les procédures électroniques en matière d'impôts, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2024 (RO 2021 673; FF 2020 4579).

²³⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de la LF du 6 oct. 1995 sur le service civil, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1996 (RO 1996 1445; FF 1994 III 1597).

- b. en cas de tenue d'une comptabilité simplifiée en vertu de l'art. 957, al. 2, CO²³¹: un relevé des recettes et des dépenses, de l'état de la fortune ainsi que des prélèvements et apports privés concernant la période fiscale.²³²

³ Pour la taxation de l'impôt sur le bénéfice, les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives doivent en outre indiquer, à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement, le montant de leur capital propre. Ce capital propre comprend le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves issues d'apports de capital visées à l'art. 20, al. 3 à 7, portées au bilan commercial, les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés ainsi que la part des fonds étrangers qui est économiquement assimilable au capital propre.²³³

Art. 126 Collaboration ultérieure

¹ Le contribuable doit faire tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte.

² Sur demande de l'autorité de taxation, il doit notamment fournir des renseignements oraux ou écrits, présenter ses livres comptables, les pièces justificatives et autres attestations ainsi que les pièces concernant ses relations d'affaires.

³ Les personnes physiques qui exercent une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent conserver pendant dix ans les livres ou les relevés prévus à l'art. 125, al. 2, ainsi que les pièces justificatives en relation avec leur activité. Le mode de tenue et de conservation de ces documents est régi par les art. 957 à 958f CO^{234, 235 236}

Art. 126a²³⁷ Obligation d'être représenté

Les autorités fiscales peuvent exiger que le contribuable qui a son domicile ou son siège à l'étranger désigne un représentant en Suisse.

²³¹ RS 220

²³² Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la L du 20 juin 2014 sur la remise de l'impôt, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 9; FF 2013 7549).

²³³ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 10 oct. 1997 sur la réforme 1997 de l'imposition des sociétés (RO 1998 669; FF 1997 II 1058). Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 28 sept. 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2019 2395 2413; FF 2018 2565).

²³⁴ RS 220

²³⁵ Nouvelle teneur de la seconde phrase selon le ch. I 2 de la L du 20 juin 2014 sur la remise de l'impôt, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 9; FF 2013 7549).

²³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 1 de la LF de la LF du 22 déc. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 949; FF 1999 4753).

²³⁷ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 16 déc. 2016 sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2018 1813; FF 2015 625).

Section 3 Attestations de tiers

Art. 127

¹ Doivent donner des attestations écrites au contribuable:

- a. l'employeur, sur ses prestations au travailleur;
- b. les créanciers et les débiteurs, sur l'état, le montant, les intérêts des dettes et créances, ainsi que sur les sûretés dont elles sont assorties;
- c.²³⁸ les assureurs, sur la valeur de rachat des assurances et sur les prestations payées ou dues en vertu de contrats d'assurance; pour les assurances de rentes viagères soumises à la LCA²³⁹, ils doivent fournir en outre une attestation sur l'année de la conclusion du contrat, sur le montant de la rente viagère garantie, sur la part totale de rendement imposable au sens de l'art. 22, al. 3, ainsi que sur les prestations excédentaires et la part de rendement provenant de ces prestations au sens de l'art. 22, al. 3, let. b;
- d. les fiduciaires, gérants de fortune, créanciers gagistes, mandataires et autres personnes qui ont ou avaient la possession ou l'administration de la fortune du contribuable, sur cette fortune et ses revenus;
- e. les personnes qui sont ou étaient en relations d'affaires avec le contribuable, sur leurs prétentions et prestations réciproques.

² Lorsque, malgré sommation, le contribuable ne produit pas les attestations requises, l'autorité fiscale peut les exiger directement du tiers. Le secret professionnel protégé légalement est réservé.

³ En cas de départ en cours d'année d'un travailleur visé à l'art. 91, al. 1 et 2, l'ancien employeur doit, au moment de la fin des rapports de travail, lui délivrer, s'il en fait la demande, une attestation contenant les données pertinentes relatives à l'activité lucrative dépendante nécessaires à l'application de l'accord fiscal international concerné. Le DFF règle les modalités.²⁴⁰

Section 4 Renseignements de tiers

Art. 128

Les associés, les copropriétaires et les propriétaires communs doivent donner à la demande des autorités fiscales des renseignements sur leurs rapports de droit avec le contribuable, notamment sur sa part, ses droits et ses revenus.

²³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 17 juin 2022 sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2023 38; FF 2021 3028).

²³⁹ RS 221.229.1

²⁴⁰ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 14 juin 2024 sur l'imposition du télétravail dans le contexte international, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO 2024 573; FF 2024 650).

Section 5 Informations de tiers

Art. 129

¹ Doivent produire une attestation à l'autorité de taxation pour chaque période fiscale:

- a. les personnes morales, sur les prestations versées aux membres de l'administration ou d'autres organes; les fondations, en outre, sur les prestations fournies à leurs bénéficiaires;
- b. les institutions de la prévoyance professionnelle et de la prévoyance individuelle liée, sur les prestations fournies à leurs preneurs de prévoyance ou bénéficiaires (art. 22, al. 2);
- c. les sociétés simples et les sociétés de personnes, sur tous les éléments qui revêtent de l'importance pour la taxation de leurs associés, notamment sur les parts de ces derniers au revenu et à la fortune de la société;
- d.²⁴¹ les employeurs qui accordent des participations de collaborateur à leurs employés, sur toutes les données nécessaires à la taxation; le Conseil fédéral règle les modalités dans une ordonnance;
- e.²⁴² les employeurs, sur les données salariales relatives aux travailleurs visés à l'art. 91, al. 1 et 2, pour lesquels un accord fiscal international prévoit l'échange automatique de renseignements sur ces données.

² Un double de l'attestation doit être adressé au contribuable.

³ Les placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe doivent remettre aux autorités fiscales, pour chaque période fiscale, une attestation portant sur tous les éléments déterminants pour l'imposition de ces immeubles.²⁴³

Chapitre 3 Taxation

Art. 130 Exécution

¹ L'autorité de taxation contrôle la déclaration d'impôt et procède aux investigations nécessaires.

² Elle effectue la taxation d'office sur la base d'une appréciation consciencieuse si, malgré sommation, le contribuable n'a pas satisfait à ses obligations de procédure ou que les éléments imposables ne peuvent être déterminés avec toute la précision voulue en l'absence de données suffisantes. Elle peut prendre en considération les coefficients expérimentaux, l'évolution de fortune et le train de vie du contribuable.

²⁴¹ Introduite par le ch. I 1 de la LF du 17 déc. 2010 sur l'imposition des participations de collaborateurs, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2011** 3259; FF **2005** 519).

²⁴² Introduite par le ch. I 1 de la LF du 14 juin 2024 sur l'imposition du télétravail dans le contexte international, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2025 (RO **2024** 573; FF **2024** 650).

²⁴³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 6 de la L du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 5379; FF **2005** 5993).

Art. 131 Notification

¹ L'autorité de taxation fixe, dans la décision de taxation, les éléments imposables (revenu imposable, bénéfice net imposable), le taux et le montant de l'impôt. En outre, elle indique aux sociétés de capitaux et aux sociétés coopératives le montant du capital propre établi après la taxation de l'impôt sur le bénéfice et la prise en compte des distributions de bénéfice.²⁴⁴

² Elle communique au contribuable les modifications apportées à sa déclaration au plus tard lors de la notification de la décision de taxation.

³ La décision de taxation doit être notifiée également à l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct ainsi qu'à l'AFC lorsque celles-ci sont intervenues dans la procédure de taxation ou qu'elles ont demandé que la décision leur soit communiquée (art. 103, al. 1, let. d, et 104, al. 1).

Chapitre 4 Réclamation**Art. 132** Conditions

¹ Le contribuable peut adresser à l'autorité de taxation une réclamation écrite contre la décision de taxation dans les 30 jours qui suivent sa notification.

² La réclamation déposée contre une décision de taxation déjà motivée peut être considérée comme un recours et transmise à la commission cantonale de recours en matière d'impôt si le contribuable et les autres ayants droit y consentent (art. 103, al. 1, let. b, et 104, al. 1).

³ Le contribuable qui a été taxé d'office peut déposer une réclamation contre cette taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte. La réclamation doit être motivée et indiquer, le cas échéant, les moyens de preuve.

Art. 133 Délais

¹ Le délai commence à courir le lendemain de la notification. Il est considéré comme respecté si la réclamation a été remise à l'autorité de taxation, à un office de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse à l'étranger le dernier jour ouvrable du délai au plus tard. Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit.

² La réclamation adressée à une autorité incompétente doit être transmise sans retard à l'autorité de taxation compétente. Le délai de réclamation est considéré comme respecté lorsque la réclamation a été remise à une autorité incompétente ou à un office de poste suisse le dernier jour ouvrable du délai au plus tard.

³ Passé le délai de 30 jours, une réclamation n'est recevable que si le contribuable établit que par suite de service militaire, de service civil, de maladie, d'absence du

²⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 10 oct. 1997 sur la réforme 1997 de l'imposition des sociétés, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1998 669; FF 1997 II 1058).

pays ou pour d'autres motifs sérieux, il a été empêché de présenter sa réclamation en temps utile et qu'il l'a déposée dans les 30 jours après la fin de l'empêchement.²⁴⁵

Art. 134 Compétences des autorités fiscales

¹ L'autorité de taxation, l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct et l'AFC jouissent des mêmes compétences dans la procédure de réclamation que dans celle de taxation.

² Aucune suite n'est donnée au retrait de la réclamation s'il apparaît, au vu des circonstances, que la taxation était inexacte. En outre, la procédure de réclamation ne peut être close sans l'assentiment de toutes les autorités fiscales qui sont intervenues dans la procédure de taxation.

Art. 135 Décision

¹ L'autorité de taxation prend, après enquête, une décision sur la réclamation. Elle peut déterminer à nouveau tous les éléments de l'impôt et, après avoir entendu le contribuable, modifier la taxation même au désavantage de ce dernier.

² La décision est motivée et notifiée au contribuable ainsi qu'à l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct. Elle est également communiquée à l'AFC lorsque celle-ci est intervenue dans la taxation ou a demandé que la décision sur réclamation lui soit communiquée (art. 103, al. 1).

³ La procédure de réclamation est gratuite. Toutefois, l'art. 123, al. 2, dernière phrase est applicable par analogie.

Titre 4 Procédure en cas de perception de l'impôt à la source

Art. 136 Obligations de procédure

Le contribuable et le débiteur des prestations imposables doivent, sur demande des autorités de taxation, donner tous renseignements oraux ou écrits sur les éléments déterminants pour la perception de l'impôt à la source. Les art. 123 à 129 s'appliquent par analogie.

Art. 136^a²⁴⁶ Obligation d'être représenté

¹ Les autorités fiscales peuvent exiger que le contribuable qui a son domicile ou son siège à l'étranger désigne un représentant en Suisse.

² Les personnes qui demandent une taxation ordinaire ultérieure en application de l'art. 99a doivent fournir les documents requis et indiquer une adresse de notification

²⁴⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de la LF du 6 oct. 1995 sur le service civil, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1996 (RO 1996 1445; FF 1994 III 1597).

²⁴⁶ Introduit par le ch. 1 I de la LF du 16 déc. 2016 sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2018 1813; FF 2015 625).

en Suisse. À défaut d'une telle adresse ou si l'adresse indiquée perd sa validité pendant la procédure de taxation, l'autorité compétente impartit au contribuable un délai approprié pour l'indication d'une nouvelle adresse de notification. Si ce délai échoit sans avoir été utilisé, l'impôt à la source se substitue à l'impôt fédéral direct sur le revenu de l'activité lucrative perçu selon la procédure ordinaire. L'art. 133, al. 3, est applicable par analogie.

Art. 137²⁴⁷ Décision

¹ Le contribuable peut, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que l'autorité de taxation rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement:

- a. s'il conteste l'impôt à la source indiqué sur l'attestation mentionnée à l'art. 88 ou 100, ou
- b. si l'employeur ne lui a pas remis l'attestation mentionnée à l'art. 88 ou 100.

² Le débiteur de la prestation imposable peut, jusqu'au 31 mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation, exiger que l'autorité de taxation rende une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement.

³ Il est tenu d'opérer la retenue jusqu'à l'entrée en force de la décision.

Art. 138 Paiement complémentaire et restitution d'impôt

¹ Lorsque le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue insuffisante ou n'en a effectué aucune, l'autorité de taxation l'oblige à s'acquitter de l'impôt qui n'a pas été retenu. Le droit du débiteur de se retourner contre le contribuable est réservé.

² Lorsque le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue d'impôt trop élevée, il doit restituer la différence au contribuable.

³ Lorsque le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue insuffisante ou n'en a effectué aucune et que l'autorité de taxation n'est pas en mesure de recouvrer ultérieurement cet impôt auprès du débiteur, elle peut obliger le contribuable à acquitter l'impôt à la source dû.²⁴⁸

Art. 139 Voies de droit

¹ L'intéressé peut s'opposer à une décision en matière d'imposition à la source en présentant une réclamation selon l'art. 132.

² Lorsque la retenue litigieuse d'impôt à la source repose aussi bien sur le droit fédéral que sur le droit cantonal, le droit cantonal peut, dans ses dispositions d'exécution, prévoir que la procédure de réclamation et celle devant la commission cantonale de

²⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 16 déc. 2016 sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2018 1813; FF 2015 625).

²⁴⁸ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 16 déc. 2016 sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2021 (RO 2018 1813; FF 2015 625).

recours sont régies par les dispositions cantonales de procédure déterminantes pour la contestation et le réexamen des décisions relatives aux impôts cantonaux perçus à la source.

Titre 5 Procédure de recours

Chapitre 1

Recours devant la commission cantonale de recours en matière d'impôt

Art. 140 Conditions à remplir par le contribuable

¹ Le contribuable peut s'opposer à la décision sur réclamation de l'autorité de taxation en s'adressant, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, à une commission de recours indépendante des autorités fiscales.²⁴⁹ L'art. 132, al. 2, est réservé.

² Il doit indiquer, dans l'acte de recours, ses conclusions et les faits sur lesquels elles sont fondées, ainsi que les moyens de preuve; les documents servant de preuves doivent être joints à l'acte ou décrits avec précision. Lorsque le recours est incomplet, un délai équitable est imparti au contribuable pour y remédier, sous peine d'irrecevabilité.

³ Toute erreur dans la décision attaquée et tout vice de procédure constituent des motifs de recours.

⁴ L'art. 133 s'applique par analogie.

Art. 141 Conditions à remplir par l'autorité de surveillance

¹ L'administration cantonale de l'impôt fédéral direct et l'AFC peuvent interjeter recours devant la commission cantonale de recours contre toute décision de taxation ou décision sur réclamation de l'autorité de taxation.

² Le délai de recours est de:

- a. 30 jours à compter de la notification dans le cas où la décision de taxation ou la décision sur réclamation a été notifiée à l'administration recourante;
- b. 60 jours à compter de la notification au contribuable dans les autres cas.

Art. 142 Procédure

¹ La commission cantonale de recours invite l'autorité de taxation à se déterminer et à lui faire parvenir le dossier. Elle demande aussi le préavis de l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct et de l'AFC.

² Lorsque le recours est interjeté par l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct ou par l'AFC, la commission cantonale de recours invite le contribuable à s'exprimer.

²⁴⁹ Rectifié par l'annexe de la LF du 7 oct. 1994 (RO 1995 1445; FF 1994 III 1848).

³ Lorsque l'avis présenté par l'autorité en réponse au recours du contribuable contient de nouveaux arguments de fait ou de droit, la commission cantonale de recours invite le contribuable à s'exprimer également sur ceux-ci.

⁴ Dans la procédure de recours, la commission cantonale de recours a les mêmes compétences que l'autorité de taxation dans la procédure de taxation.

⁵ Le droit du contribuable de consulter le dossier est régi par l'art. 114.

Art. 143 Décision

¹ La commission cantonale de recours prend sa décision après instruction du recours. Après avoir entendu le contribuable, elle peut également modifier la taxation au désavantage de ce dernier.

² Elle communique sa décision motivée par écrit au contribuable et aux autorités qui sont intervenues dans la procédure.

Art. 144 Frais

¹ Les frais de la procédure devant la commission cantonale de recours sont mis à la charge de la partie qui succombe; lorsque le recours est partiellement admis, ils sont répartis proportionnellement.

² Tout ou partie des frais sont mis à la charge du recourant qui obtient gain de cause, lorsqu'en se conformant aux obligations qui lui incombent, il aurait pu obtenir satisfaction dans la procédure de taxation ou de réclamation déjà ou lorsqu'il a entravé l'instruction de la commission cantonale de recours par son attitude dilatoire.

³ La commission cantonale de recours peut renoncer à prononcer des frais lorsque des circonstances spéciales le justifient.

⁴ Pour l'allocation des dépens, l'art. 64, al. 1 à 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative²⁵⁰ s'applique par analogie.

⁵ Le montant des frais de la procédure devant la commission cantonale de recours est fixé par la législation cantonale.

Chapitre 2 Recours devant une autre autorité cantonale

Art. 145

¹ Dans la mesure où le droit cantonal le prévoit, la décision sur recours peut encore être portée devant une autre instance cantonale, indépendante de l'administration.

² Les art. 140 à 144 s'appliquent par analogie.

Chapitre 3 Recours devant le Tribunal fédéral

Art. 146²⁵¹

La décision de la dernière instance cantonale peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal fédéral dans les limites de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral²⁵². L'administration cantonale de l'impôt fédéral direct a également qualité pour recourir dans les causes de droit public.

Titre 6 Modification des décisions et prononcés entrés en force

Chapitre 1 Révision

Art. 147 Motifs

¹ Une décision ou un prononcé entré en force peut être révisé en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office:

- a. lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts;
- b. lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure;
- c. lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision ou le prononcé.

² La révision est exclue lorsque le requérant a invoqué des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui.

³ La révision des arrêts du Tribunal fédéral est régie par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral^{253,254}

Art. 148 Délai

La demande de révision doit être déposée dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les dix ans qui suivent la notification de la décision ou du prononcé.

Art. 149 Procédure et décision

¹ La révision d'une décision ou d'un prononcé est de la compétence de l'autorité qui a rendu cette décision ou ce prononcé.

²⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 26 sept. 2014 (Adaptation aux disp. générales du code pénal), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2015** 779; FF **2012** 2649).

²⁵² RS **173.110**

²⁵³ RS **173.110**

²⁵⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 57 de la L du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 1069 2197; FF **2001** 4000).

² S'il existe un motif de révision, l'autorité annule la décision ou le prononcé antérieur et statue à nouveau.

³ Le rejet de la demande de révision et la nouvelle décision ou le nouveau prononcé peuvent être attaqués par les mêmes voies de droit que la décision ou le prononcé antérieur.

⁴ Au surplus, les dispositions relatives à la procédure suivie lors de la décision ou du prononcé antérieur sont applicables.

Chapitre 2 Correction d'erreurs de calcul et de transcription

Art. 150

¹ Les erreurs de calcul et de transcription figurant dans une décision ou un prononcé entré en force peuvent, sur demande ou d'office, être corrigées dans les cinq ans qui suivent la notification par l'autorité qui les a commises.

² La correction de l'erreur ou le refus d'y procéder peuvent être attaqués par les mêmes voies de droit que la décision ou le prononcé.

Chapitre 3 Rappel d'impôt

Art. 151 Rappel d'impôt ordinaire²⁵⁵

¹ Lorsque des moyens de preuve ou des faits jusque là inconnus de l'autorité fiscale lui permettent d'établir qu'une taxation n'a pas été effectuée, alors qu'elle aurait dû l'être, ou qu'une taxation entrée en force est incomplète ou qu'une taxation non effectuée ou incomplète est due à un crime ou à un délit commis contre l'autorité fiscale, cette dernière procède au rappel de l'impôt qui n'a pas été perçu, y compris les intérêts.

² Lorsque le contribuable a déposé une déclaration complète et précise concernant son revenu, sa fortune et son bénéfice net, qu'il a déterminé son capital propre de façon adéquate et que l'autorité fiscale en a admis l'évaluation, tout rappel d'impôt est exclu, même si l'évaluation était insuffisante.²⁵⁶

Art. 152 Péréemption

¹ Le droit d'introduire une procédure de rappel d'impôt s'éteint dix ans après la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée, alors qu'elle aurait dû l'être, ou pour laquelle la taxation entrée en force était incomplète.

²⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 20 mars 2008 sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2008 4453; FF 2006 8347).

²⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 10 oct. 1997 sur la réforme 1997 de l'imposition des sociétés, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1998 669; FF 1997 II 1058).

² L'introduction d'une procédure de poursuite pénale ensuite de soustraction d'impôt ou de délit fiscal entraîne également l'ouverture de la procédure de rappel d'impôt.

³ Le droit de procéder au rappel de l'impôt s'éteint 15 ans après la fin de la période fiscale à laquelle il se rapporte.

Art. 153 Procédure

¹ Le contribuable est avisé par écrit de l'ouverture d'une procédure en rappel d'impôt.

^{1bis} Si, au moment de l'ouverture de la procédure en rappel d'impôt, aucune procédure pénale pour soustraction d'impôt n'est ouverte ni pendant ni ne peut être exclue d'emblée, le contribuable sera avisé qu'une procédure pénale pour soustraction d'impôt pourra ultérieurement être ouverte contre lui.²⁵⁷

² Lorsqu'au décès du contribuable, la procédure n'est pas encore introduite ou qu'elle n'est pas terminée, elle peut être ouverte ou continuée contre les héritiers.

³ Au surplus, les dispositions concernant les principes généraux de procédure, les procédures de taxation et de recours s'appliquent par analogie.

Art. 153a²⁵⁸ Rappel d'impôt simplifié pour les héritiers

¹ Chacun des héritiers a droit, indépendamment des autres, au rappel d'impôt simplifié sur les éléments de la fortune et du revenu soustraits par le défunt, à condition:

- a. qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de la soustraction d'impôt;
- b. qu'il collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer les éléments de la fortune et du revenu soustraits;
- c. qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

² Le rappel d'impôt est calculé sur les trois périodes fiscales précédant l'année du décès conformément aux dispositions sur la taxation ordinaire et perçu avec les intérêts moratoires.

³ Le rappel d'impôt simplifié est exclu en cas de liquidation officielle de la succession ou de liquidation de la succession selon les règles de la faillite.

⁴ L'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession peuvent également demander le rappel d'impôt simplifié.

²⁵⁷ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 20 déc. 2006 portant mod. de la procédure de rappel d'impôt et de la procédure pénale pour soustraction d'impôt en matière d'imposition directe, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 2973; FF **2006** 3843 3861).

²⁵⁸ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 20 mars 2008 sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2008** 4453; FF **2006** 8347).

Titre 7 Inventaire**Chapitre 1 Obligation de procéder à un inventaire****Art. 154**

¹ Un inventaire officiel est établi dans les deux semaines qui suivent le décès du contribuable.

² Aucun inventaire n'est établi, lorsque les circonstances permettent de présumer que le défunt n'a pas laissé de fortune.

Chapitre 2 Objet de l'inventaire**Art. 155**

¹ L'inventaire comprend la fortune du défunt, celle de son conjoint vivant en ménage commun avec lui et celle des enfants mineurs sous son autorité parentale, estimées au jour du décès.

² Les faits revêtant de l'importance pour la taxation sont établis et mentionnés dans l'inventaire.

Chapitre 3 Procédure**Art. 156 Mesures conservatoires**

¹ Les héritiers et les personnes qui administrent ou ont la garde des biens successoraux ne peuvent pas en disposer, avant l'inventaire, sans l'assentiment de l'autorité compétente.

² Afin d'assurer l'exactitude de l'inventaire, l'autorité compétente peut ordonner l'aposition immédiate de scellés.

Art. 157 Obligation de collaborer

¹ Les héritiers, les représentants légaux d'héritiers, l'administrateur de la succession et l'exécuteur testamentaire doivent:

- a. donner, conformément à la vérité, tous renseignements utiles à la détermination des éléments imposables ayant appartenu au défunt;
- b. produire tous les livres, pièces justificatives, relevés de situation ou autres documents permettant d'établir l'état de la succession;
- c. donner accès à tous les locaux et meubles dont disposait le défunt.

² Les héritiers et les représentants légaux d'héritiers qui faisaient ménage commun avec le défunt ou avaient la garde ou l'administration de certains de ses biens, doivent également permettre la visite de leurs propres locaux et meubles.

³ Les héritiers, les représentants légaux d'héritiers, l'administrateur de la succession ou l'exécuteur testamentaire qui, après l'établissement de l'inventaire, apprennent l'existence de biens successoraux qui n'y figurent pas, doivent en informer l'autorité compétente dans les dix jours.

⁴ Au moins un des héritiers ayant l'exercice des droits civils ainsi que le représentant légal des héritiers mineurs ou sous curatelle de portée générale ou le mandataire pour cause d'incapacité doivent assister à l'inventaire.²⁵⁹

Art. 158 Obligation de renseigner et de délivrer des attestations

¹ Les tiers qui avaient la garde ou l'administration de biens du défunt ou contre lesquels le défunt avait des droits ou des prétentions appréciables en argent sont tenus de donner à l'héritier qui en fait la demande, à l'intention de l'autorité compétente, tous les renseignements écrits s'y rapportant.

² Si des motifs sérieux s'opposent à ce que le tiers remplisse l'obligation de renseigner celui-ci, le tiers peut fournir directement à l'autorité compétente les renseignements demandés.

³ Au surplus, les art. 127 et 128 s'appliquent par analogie.

Chapitre 4 Autorités

Art. 159

¹ L'inventaire est établi et les scellés apposés par l'autorité cantonale compétente du lieu où, au regard du droit fiscal, le défunt avait son dernier domicile ou se trouvait en séjour au moment de son décès ou du lieu où il possédait des éléments imposables.

² Lorsque l'inventaire est ordonné par l'autorité de protection de l'adulte ou par le juge, une copie doit en être communiquée à l'autorité compétente.²⁶⁰ Celle-ci peut reprendre cet inventaire tel quel ou, s'il y a lieu, ordonner qu'il soit complété.

³ Les offices d'état civil signalent sans retard tout décès à l'autorité fiscale compétente du lieu où, au regard du droit fiscal, le défunt avait son dernier domicile ou se trouvait en séjour au moment de son décès (art. 3).

²⁵⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 18 de la LF du 19 déc. 2008 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2011 725; FF 2006 6635).

²⁶⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 18 de la LF du 19 déc. 2008 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2011 725; FF 2006 6635).

Titre 8 Perception de l'impôt et garanties

Chapitre 1 Canton de perception

Art. 160

L'impôt est perçu par le canton dans lequel la taxation a été effectuée.

Chapitre 2 Échéance

Art. 161

¹ En règle générale, l'impôt est échu au terme fixé par le DFF (terme général d'échéance). Il peut être perçu par acomptes.

² Pour les impôts dus par les contribuables pour lesquels l'année fiscale ne coïncide pas avec l'année civile (art. 79, al. 2), l'autorité fiscale peut fixer des termes spéciaux d'échéance.

³ Sont échus dès la notification de la décision de taxation:

- a. l'impôt sur les prestations en capital provenant de la prévoyance (art. 38);
- b.²⁶¹ ...
- c. les rappels d'impôt (art. 151).

⁴ L'impôt est échu dans tous les cas:

- a. le jour où le contribuable qui entend quitter durablement le pays prend des dispositions en vue de son départ;
- b. lors de la réquisition de la radiation du registre du commerce d'une personne morale assujettie à l'impôt;
- c. dès qu'un contribuable étranger cesse d'avoir une entreprise ou une participation à une entreprise suisse, un établissement stable situé en Suisse, un immeuble sis en Suisse ou une créance garantie par un immeuble sis en Suisse (art. 4, 5 et 51);
- d. lors de l'ouverture de la faillite du contribuable;
- e. au décès du contribuable.

⁵ Le terme d'échéance prévu est maintenu, même si le contribuable n'a reçu, à cette date, qu'un calcul provisoire de l'impôt ou qu'il a déposé une réclamation ou un recours contre la taxation.

²⁶¹ Abrogée par le ch. I 1 de la LF du 22 mars 2013 sur la mise à jour formelle du calcul dans le temps de l'impôt direct dû par les personnes physiques, avec effet au 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 2397; FF 2011 3381).

Chapitre 3 Perception de l'impôt

Art. 162 Perception provisoire et perception définitive

¹ L'impôt fédéral direct est perçu sur la base de la taxation. Lorsque la taxation n'est pas encore effectuée au terme d'échéance, l'impôt est perçu à titre provisoire. Il est fixé sur la base de la déclaration ou sur celle de la taxation précédente ou encore selon une estimation du montant dû.

² Les impôts perçus à titre provisoire sont imputés sur les impôts dus selon la taxation définitive.

³ Si les montants perçus sont insuffisants, la différence est exigée; les montants perçus en trop sont restitués. Le DFF arrête les conditions auxquelles ces montants portent intérêt.

Art. 163 Paiement

¹ Les impôts doivent être acquittés dans les 30 jours suivant l'échéance. La perception des impôts par acomptes est réservée (art. 161, al. 1).

² Le DFF fixe un intérêt rémunérateur pour les versements faits par les contribuables avant l'échéance.

³ Les cantons indiquent par publication officielle les termes généraux d'échéance et de paiement ainsi que les services cantonaux d'encaissement.

Art. 164 Intérêt moratoire

¹ Le débiteur de l'impôt qui n'a pas acquitté les montants dus dans les délais doit verser un intérêt moratoire fixé par le DFF.

² Si, à l'échéance, le débiteur de l'impôt n'a pas encore reçu notification du calcul de l'impôt, et qu'il n'est pas responsable de ce retard, l'intérêt ne commence à courir que 30 jours après la notification.

Art. 165 Exécution forcée

¹ Lorsque l'impôt n'est pas acquitté ensuite de la sommation, une procédure de poursuite est introduite contre le débiteur.

² Si le débiteur de l'impôt n'a pas de domicile en Suisse ou qu'un séquestre a été ordonné sur des biens lui appartenant, la procédure de poursuite peut être introduite sans sommation préalable.

³ Dans la procédure de poursuite, les décisions et prononcés de taxation rendus par les autorités chargées de l'application de la présente loi, qui sont entrés en force, produisent les mêmes effets qu'un jugement exécutoire.

⁴ Il n'est pas nécessaire de produire les créances d'impôt dans les inventaires officiels et les appels aux créanciers.

Art. 166 Facilités de paiement

¹ Si le paiement, dans le délai prescrit, de l'impôt, des intérêts et des frais ainsi que de l'amende infligée ensuite d'une contravention devait avoir des conséquences très dures pour le débiteur, l'autorité de perception peut prolonger le délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné. Elle peut renoncer à prélever l'intérêt dû sur les montants dont le paiement est différé.

² Les facilités de paiement peuvent être subordonnées à l'obtention de garanties appropriées.

³ Les facilités de paiement qui ont été accordées sont révoquées lorsque les circonstances qui justifiaient leur octroi n'existent plus ou que les conditions auxquelles elles sont subordonnées ne sont pas remplies.

Chapitre 4 Remise de l'impôt

Art. 167²⁶² Conditions

¹ Si, pour le contribuable tombé dans le dénuement, le paiement de l'impôt, d'un intérêt ou d'une amende infligée ensuite d'une contravention entraîne des conséquences très dures, les montants dus peuvent, sur demande, faire l'objet d'une remise totale ou partielle.

² La remise de l'impôt a pour but d'assainir durablement la situation économique du contribuable. Elle doit profiter au contribuable lui-même et pas à ses créanciers.

³ Les amendes et les rappels d'impôt peuvent faire l'objet d'une remise uniquement dans des cas exceptionnels particulièrement fondés.

⁴ L'autorité de remise n'entre en matière que sur les demandes en remise déposées avant la notification du commandement de payer (art. 38, al. 2, de la LF du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; LP²⁶³).

⁵ Dans les cas d'imposition à la source, seul le contribuable ou un représentant contractuel désigné par lui peut déposer une demande en remise.

Art. 167^{a264} Motifs de refus

La remise de l'impôt peut être en partie ou en totalité refusée, notamment lorsque le contribuable:

- a. a manqué gravement ou de manière répétée à ses devoirs dans la procédure de taxation, de sorte que l'évaluation de sa situation financière pour la période fiscale concernée n'est plus possible;

²⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la L du 20 juin 2014 sur la remise de l'impôt, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 9; FF **2013** 7549).

²⁶³ RS **281.1**

²⁶⁴ Introduit par le ch. I 2 de la L du 20 juin 2014 sur la remise de l'impôt, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 9; FF **2013** 7549).

- b. n'a pas créé de réserves malgré la disponibilité de moyens à partir de la période fiscale à laquelle se rapporte la demande en remise;
- c. n'a pas effectué de versements malgré la disponibilité de moyens à l'échéance de la créance d'impôt;
- d. doit son incapacité contributive à la renonciation volontaire à un revenu ou à une fortune sans motif important, à un niveau de vie exagéré ou à tout autre comportement imprudent ou gravement négligent;
- e. a privilégié d'autres créanciers au cours de la période évaluée.

Art. 167b²⁶⁵ Autorité de remise

¹ Les cantons déterminent l'autorité cantonale compétente pour la remise de l'impôt fédéral direct (autorité de remise).

² Ils fixent la procédure dans la mesure où celle-ci n'est pas réglée par le droit fédéral. Cette disposition s'applique également aux procédures de remise de l'impôt à la source.

Art. 167c²⁶⁶ Contenu de la demande en remise

La demande en remise doit être faite par écrit, être motivée et accompagnée des moyens de preuve nécessaires. Elle décrit le dénuement en raison duquel le paiement de l'impôt, de l'intérêt ou de l'amende entraînerait des conséquences très dures.

Art. 167d²⁶⁷ Droits et obligations de procédure du requérant

¹ Les droits et obligations de procédure du requérant sont régis par la présente loi. Le requérant est tenu de renseigner de manière exhaustive l'autorité de remise sur sa situation économique.

² Si, malgré rappel et sommation, le requérant refuse de prêter le concours nécessaire que l'autorité de remise peut attendre de lui, cette dernière peut décider de ne pas entrer en matière sur sa demande.

³ La procédure administrative et la procédure de réclamation devant l'autorité de remise sont gratuites. Les frais peuvent toutefois être mis à la charge du requérant, en partie ou en totalité, si sa demande est manifestement infondée.

Art. 167e²⁶⁸ Moyens d'enquête de l'autorité de remise

L'autorité de remise dispose de tous les moyens d'enquête prévus par la présente loi.

²⁶⁵ Introduit par le ch. I 2 de la L du 20 juin 2014 sur la remise de l'impôt, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 9; FF 2013 7549).

²⁶⁶ Introduit par le ch. I 2 de la L du 20 juin 2014 sur la remise de l'impôt, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 9; FF 2013 7549).

²⁶⁷ Introduit par le ch. I 2 de la L du 20 juin 2014 sur la remise de l'impôt, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 9; FF 2013 7549).

²⁶⁸ Introduit par le ch. I 2 de la L du 20 juin 2014 sur la remise de l'impôt, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 9; FF 2013 7549).

Art. 167²⁶⁹ Dispositions d'exécution

Par voie d'ordonnance, le DFF précise notamment les conditions d'octroi, les motifs de refus et la procédure de la remise de l'impôt.

Art. 167²⁷⁰ Voies de droit

¹ Le requérant dispose des mêmes voies de droit contre la décision concernant la remise de l'impôt fédéral direct que contre la décision concernant la remise de l'impôt cantonal sur le revenu et sur le bénéfice.

² L'AFC dispose des mêmes voies de droit que le requérant.

³ L'autorité de remise dispose des mêmes voies de droit pour former recours contre une décision sur recours administratif ou une décision d'une instance indépendante de l'administration que celles dont elle dispose pour former recours contre la décision sur recours concernant la remise de l'impôt cantonal sur le revenu et sur le bénéfice.

⁴ Les art. 132 à 135 et 140 à 145 sont applicables par analogie.

⁵ Conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral²⁷¹, le requérant, l'autorité de remise et l'AFC peuvent former recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral contre la décision cantonale de dernière instance.

Chapitre 5 Restitution de l'impôt**Art. 168**

¹ Le contribuable peut demander la restitution d'un montant d'impôt payé par erreur, s'il ne devait pas l'impôt ou ne le devait qu'en partie.

² Les montants d'impôt qui sont restitués plus de 30 jours après leur paiement portent intérêt dès la date de leur paiement, au taux fixé par le DFF.

³ La demande en restitution doit être adressée à l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct dans les cinq ans qui suivent la fin de l'année civile au cours de laquelle le paiement a eu lieu. Le rejet de la demande en restitution ouvre les mêmes voies de droit qu'une décision de taxation (art. 132). Le droit à la restitution s'éteint dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle a eu lieu le paiement.

²⁶⁹ Introduit par le ch. I 2 de la L du 20 juin 2014 sur la remise de l'impôt, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 9; FF 2013 7549).

²⁷⁰ Introduit par le ch. I 2 de la L du 20 juin 2014 sur la remise de l'impôt, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 9; FF 2013 7549).

²⁷¹ RS 173.110

Chapitre 6 Garanties

Art. 169 Sûretés

¹ Si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que les droits du fisc paraissent menacés, l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct peut exiger des sûretés en tout temps, et même avant que le montant d'impôt ne soit fixé par une décision entrée en force. La demande de sûretés indique le montant à garantir; elle est immédiatement exécutoire. Dans la procédure de poursuite, elle produit les mêmes effets qu'un jugement exécutoire.

² Les sûretés doivent être fournies en argent, en titres sûrs et négociables ou sous la forme du cautionnement d'une banque.

³ Le contribuable peut s'opposer à la demande de sûretés en formant un recours devant la commission cantonale de recours dans un délai de 30 jours à compter de la notification. L'art. 146 est applicable.²⁷²

⁴ Le recours contre une demande de sûretés n'a pas d'effet suspensif.²⁷³

Art. 170²⁷⁴ Séquestre

¹ La demande de sûretés est assimilée à l'ordonnance de séquestre au sens de l'art. 274 LP²⁷⁵. Le séquestre est opéré par l'office des poursuites compétent.

² L'opposition à l'ordonnance de séquestre prévue à l'art. 278 LP n'est pas recevable.

Art. 171 Radiation du registre du commerce

Une personne morale ne peut être radiée du registre du commerce que lorsque l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct communique à l'office du registre du commerce que les impôts dus sont payés ou qu'ils ont fait l'objet de sûretés.

Art. 172 Inscription au registre foncier

¹ Lorsqu'une personne physique ou une personne morale assujettie à l'impôt uniquement en raison d'un élément immobilier (art. 4, al. 1, let. c, et art. 51, al. 1, let. c) aliène un immeuble sis en Suisse, l'acquéreur ne peut être inscrit au registre foncier en qualité de propriétaire qu'avec l'accord écrit de l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct compétente.

²⁷² Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 57 de la L du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 1069 2197; FF **2001** 4000).

²⁷³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 57 de la L du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 1069 2197; FF **2001** 4000).

²⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la L du 20 juin 2014 sur la remise de l'impôt, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 9; FF **2013** 7549).

²⁷⁵ RS **281.1**

² L'administration cantonale de l'impôt fédéral direct remet à l'aliénateur, à l'intention du préposé au registre foncier, une attestation confirmant son accord lorsque les impôts liés à la possession ou à l'aliénation de l'immeuble sont acquittés ou garantis par des sûretés, lorsqu'il est établi qu'aucun impôt n'est dû ou que l'aliénateur offre des garanties suffisantes quant à l'exécution de ses obligations fiscales.

³ Si l'administration cantonale refuse d'établir l'attestation, un recours peut être interjeté contre cette décision devant la commission cantonale de recours en matière d'impôt.

Art. 173 Sûretés au titre des impôts dus en cas d'activité d'intermédiaire dans le commerce d'immeubles

Lorsqu'un immeuble sis en Suisse est acheté ou vendu par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale qui n'a ni son domicile, ni son siège, ni son administration effective en Suisse, l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct peut exiger des vendeurs ou des acheteurs le versement de 3 % du prix d'achat au titre de sûretés garantissant le paiement des impôts dus en raison de l'activité d'intermédiaire.

Sixième partie Dispositions pénales

Titre 1

Violation des obligations de procédure et soustraction d'impôt

Chapitre 1 Obligations de procédure

Art. 174

¹ Sera puni d'une amende celui qui, malgré sommation, enfreint intentionnellement ou par négligence une obligation qui lui incombe en vertu de la présente loi ou d'une mesure prise en application de celle-ci, notamment:

- a. en ne déposant pas une déclaration d'impôt ou les annexes qui doivent l'accompagner,
- b. en ne fournissant pas les attestations, renseignements ou informations qu'il est tenu de donner,
- c. en ne s'acquittant pas des obligations qui lui incombent dans une procédure d'inventaire, en sa qualité d'héritier ou de tiers.

² L'amende est de 1000 francs au plus; elle est de 10 000 francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.

Chapitre 2 Soustraction d'impôt

Art. 175 Soustraction consommée

¹ Le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devrait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète,

celui qui, tenu de percevoir un impôt à la source, ne le retient pas ou ne retient qu'un montant insuffisant, que ce soit intentionnellement ou par négligence,

celui qui, intentionnellement ou par négligence, obtient une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée,

est puni d'une amende.

² En règle générale, l'amende est fixée au montant de l'impôt soustrait. Si la faute est légère, l'amende peut être réduite jusqu'au tiers de ce montant; si la faute est grave, elle peut au plus être triplée.

³ Lorsque le contribuable dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt, il est renoncé à la poursuite pénale (dénonciation spontanée non punissable), à condition:

- a. qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance;
- b. qu'il collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer le montant du rappel d'impôt;
- c. qu'il s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.²⁷⁶

⁴ Pour toute dénonciation spontanée ultérieure, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait si les conditions prévues à l'al. 3 sont remplies.²⁷⁷

Art. 176 Tentative de soustraction

¹ Celui qui tente de se soustraire à l'impôt sera puni d'une amende.

² L'amende est fixée aux deux tiers de la peine qui serait infligée si la soustraction avait été commise intentionnellement et consommée.

Art. 177 Instigation, complicité, participation

¹ Celui qui, intentionnellement, incite à une soustraction d'impôt, y prête son assistance, la commet en qualité de représentant du contribuable ou y participe, sera puni d'une amende fixée indépendamment de la peine encourue par le contribuable; en outre, il répond solidairement de l'impôt soustrait.²⁷⁸

²⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 20 mars 2008 sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2008** 4453; FF **2006** 8347).

²⁷⁷ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 20 mars 2008 sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2008** 4453; FF **2006** 8347).

²⁷⁸ Rectifié par l'annexe de la LF du 7 oct. 1994 (RO **1995** 1445; FF **1994** III 1848).

² L'amende est de 10 000 francs au plus; elle est de 50 000 francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.²⁷⁹

³ Lorsqu'une personne au sens de l'al. 1 se dénonce spontanément et pour la première fois et que les conditions prévues à l'art. 175, al. 3, let. a et b sont remplies, il est renoncé à la poursuite pénale et la responsabilité solidaire est supprimée.²⁸⁰

Art. 178 Dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la procédure d'inventaire

¹ Celui qui dissimule ou distrait des biens successoraux dont il est tenu d'annoncer l'existence dans la procédure d'inventaire, dans le dessein de les soustraire à l'inventaire,

celui qui incite à un tel acte ou y prête assistance,

sera puni d'une amende.²⁸¹

² L'amende est de 10 000 francs au plus; elle est de 50 000 francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.

³ La tentative de dissimulation ou de distraction de biens successoraux est également punissable. Une peine plus légère que celle encourue en cas d'infraction consommée peut être prononcée.

⁴ Lorsqu'une personne visée à l'al. 1 se dénonce spontanément et pour la première fois, il est renoncé à la poursuite pénale pour dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la procédure d'inventaire et pour les autres infractions commises dans le cadre de cette procédure (dénonciation spontanée non punissable), à condition:

- a. qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de l'infraction;
- b. que la personne concernée collabore sans réserve avec l'administration pour corriger l'inventaire.²⁸²

²⁷⁹ Rectifié par l'annexe de la LF du 7 oct. 1994 (RO **1995** 1445; FF **1994** III 1848).

²⁸⁰ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 20 mars 2008 sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2008** 4453; FF **2006** 8347).

²⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 20 mars 2008 sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2008** 4453; FF **2006** 8347).

²⁸² Introduit par le ch. I 1 de la LF du 20 mars 2008 sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2008** 4453; FF **2006** 8347).

Art. 179²⁸³**Art. 180**²⁸⁴ Responsabilité des époux en cas de soustraction

Le contribuable marié qui vit en ménage commun avec son conjoint ne répond que de la soustraction des éléments imposables qui lui sont propres. L'art. 177 est réservé. Le seul fait de contresigner la déclaration d'impôts commune n'est pas constitutif d'une infraction au sens de l'art. 177.

Chapitre 3 Personnes morales**Art. 181** En général²⁸⁵

¹ Lorsque des obligations de procédure ont été violées ou qu'une soustraction ou une tentative de soustraction d'impôt a été commise au profit d'une personne morale, celle-ci est punie d'une amende.

² Lorsqu'une personne morale a incité, prêté assistance ou participé, dans l'exercice de son activité, à la soustraction commise par un tiers, l'art. 177 lui est applicable par analogie.

³ La poursuite pénale des organes ou des représentants de la personne morale en vertu de l'art. 177 est réservée.

⁴ Les al. 1 à 3 s'appliquent par analogie aux corporations et établissements de droit étranger et aux communautés de personnes étrangères sans personnalité juridique.

Art. 181a²⁸⁶ Dénonciation spontanée

¹ Lorsqu'une personne morale assujettie à l'impôt dénonce spontanément et pour la première fois une soustraction d'impôt commise dans son exploitation commerciale, il est renoncé à la poursuite pénale (dénonciation spontanée non punissable), à condition:

- a. qu'aucune autorité fiscale n'en ait connaissance;
- b. que la personne concernée collabore sans réserve avec l'administration pour déterminer le montant du rappel d'impôt;
- c. qu'elle s'efforce d'acquitter le rappel d'impôt dû.

²⁸³ Abrogé par le ch. I 1 de la LF du 8 oct. 2004 sur la suppression de la responsabilité des héritiers pour les amendes fiscales, avec effet au 1^{er} mars 2005 (RO **2005** 1051; FF **2004** 1315 1329). Voir aussi les disp. fin. de cette mod. à la fin du texte.

²⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 20 déc. 2006 portant mod. de la procédure de rappel d'impôt et de la procédure pénale pour soustraction d'impôt en matière d'imposition directe, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 2973; FF **2006** 3843 3861).

²⁸⁵ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 20 mars 2008 sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2008** 4453; FF **2006** 8347).

²⁸⁶ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 20 mars 2008 sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2008** 4453; FF **2006** 8347).

² La dénonciation spontanée non punissable peut également être déposée:

- a. après une modification de la raison sociale ou un déplacement du siège à l'intérieur du territoire suisse;
- b. après une transformation au sens des art. 53 à 68 de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion (LFus)²⁸⁷, par la nouvelle personne morale, en ce qui concerne les soustractions d'impôt commises avant la transformation;
- c. après une absorption (art. 3, al. 1, let. a, LFus) ou une scission (art. 29, let. b, LFus), par la personne morale qui subsiste, en ce qui concerne les soustractions d'impôt commises avant l'absorption ou la scission.

³ La dénonciation spontanée non punissable doit être déposée par les organes ou les représentants de la personne morale. La responsabilité solidaire de ces organes ou de ces représentants est supprimée et il est renoncé à la poursuite pénale.

⁴ Lorsque d'anciens membres des organes ou d'anciens représentants de la personne morale dénoncent pour la première fois une soustraction d'impôt dont aucune autorité fiscale n'a connaissance, il est renoncé à la poursuite pénale de la personne morale, ainsi que de tous les membres et représentants anciens ou actuels. Leur responsabilité solidaire est supprimée.

⁵ Pour toute dénonciation spontanée ultérieure, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait lorsque les conditions prévues à l'al. 1 sont remplies.

⁶ Lorsqu'une personne morale cesse d'être assujettie à l'impôt en Suisse, elle ne peut plus déposer de dénonciation spontanée.

Chapitre 4 Procédure

Art. 182 En général

¹ L'instruction terminée, l'autorité cantonale compétente rend une décision, qui est notifiée par écrit à l'intéressé.²⁸⁸

² Les décisions cantonales de dernière instance peuvent faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral²⁸⁹. La voie pénale est exclue.²⁹⁰

³ Les dispositions sur les principes généraux de procédure et les procédures de taxation et de recours s'appliquent par analogie.

⁴ Le canton désigne les autorités chargées de la poursuite pour soustractions d'impôt et pour des violations de règles de procédure.

²⁸⁷ RS 221.301

²⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 26 sept. 2014 (Adaptation aux disp. générales du code pénal), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2015 779; FF 2012 2649).

²⁸⁹ RS 173.110

²⁹⁰ Nouvelle teneur selon l'art. 51 de la L du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2008 (RO 2006 1069 2197; FF 2001 4000).

Art. 183 En cas de soustraction d'impôt

¹ L'ouverture d'une procédure pénale pour soustraction d'impôt est communiquée par écrit à la personne concernée. Celle-ci est invitée à s'exprimer sur les griefs retenus à son encontre et informée de son droit de refuser de déposer et de collaborer.²⁹¹

^{1bis} Les moyens de preuve rassemblés dans le cadre de la procédure en rappel d'impôt ne peuvent être utilisés dans la procédure pénale pour soustraction d'impôt que s'ils n'ont été rassemblés ni sous la menace d'une taxation d'office (art. 130, al. 2) avec inversion du fardeau de la preuve au sens de l'art. 132, al. 3, ni sous la menace d'une amende en cas de violation d'une obligation de procédure.²⁹²

² L'AFC peut requérir la poursuite pour soustraction d'impôt. ...²⁹³

³ Lorsque l'AFC a demandé la poursuite pour une soustraction ou qu'elle a participé à la procédure, la décision de condamnation ou de non-lieu rendue par l'autorité cantonale lui est également notifiée.

⁴ Les frais occasionnés par des mesures spéciales d'instruction (expertise comptable, rapports d'experts, etc.) sont, en principe, à la charge de la personne reconnue coupable de soustraction d'impôt; ils peuvent également être mis à la charge de la personne qui a obtenu un non-lieu lorsque, en raison de son comportement fautif, elle a amené l'autorité fiscale à entreprendre la poursuite pénale ou qu'elle a considérablement compliqué ou ralenti l'instruction.

Chapitre 5 Prescription de la poursuite pénale**Art. 184**²⁹⁴

¹ La poursuite pénale se prescrit:

- a. en cas de violation des obligations de procédure par trois ans et en cas de tentative de soustraction d'impôt par six ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle la violation des obligations de procédure ou la tentative de soustraction a été commise;
- b. en cas de soustraction d'impôt consommée, par dix ans:
 1. à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou l'a été de façon incomplète, ou pour laquelle l'impôt à la source n'a pas été perçu conformément à la loi (art. 175, al. 1),

²⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 20 déc. 2006 portant mod. de la procédure de rappel d'impôt et de la procédure pénale pour soustraction d'impôt en matière d'imposition directe, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 2973; FF **2006** 3843 3861).

²⁹² Introduit par le ch. I 1 de la LF du 20 déc. 2006 portant mod. de la procédure de rappel d'impôt et de la procédure pénale pour soustraction d'impôt en matière d'imposition directe, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 2973; FF **2006** 3843 3861).

²⁹³ Phrase abrogée par l'annexe 1 ch. II 19 du CPP du 5 oct. 2007, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 1881; FF **2006** 1057).

²⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 26 sept. 2014 (Adaptation aux disp. générales du code pénal), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2015** 779; FF **2012** 2649).

2. à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue (art. 175, al. 1), ou des biens successoraux dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire (art. 178, al. 1 à 3).

² La prescription ne court plus si une décision a été rendue par l'autorité cantonale compétente (art. 182, al. 1) avant l'échéance du délai de prescription.

Chapitre 6 Perception et prescription des amendes et des frais

Art. 185²⁹⁵

¹ Les amendes et les frais résultant de la procédure pénale sont perçus selon les art. 160 et 163 à 172.

² La perception des amendes et des frais se prescrit par cinq ans à compter de l'entrée en force de la taxation.

³ La suspension et l'interruption de la prescription sont régies par l'art. 120, al. 2 et 3.

⁴ La prescription est acquise dans tous les cas dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle les impôts ont été fixés définitivement.

Titre 2 Délits

Art. 186 Usage de faux

¹ Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt au sens des art. 175 à 177, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat ou des certificats de salaire et autres attestations de tiers dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10 000 francs au plus.²⁹⁶

² La répression de la soustraction d'impôt demeure réservée.

³ En cas de dénonciation spontanée au sens des art. 175, al. 3, ou 181a, al. 1, il est renoncé à la poursuite pénale pour toutes les infractions commises dans le but de soustraire des impôts. Cette disposition s'applique également aux cas visés aux art. 177, al. 3, et 181a, al. 3 et 4.²⁹⁷

²⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 26 sept. 2014 (Adaptation aux disp. générales du code pénal), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2015** 779; FF **2012** 2649).

²⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 26 sept. 2014 (Adaptation aux disp. générales du code pénal), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2015** 779; FF **2012** 2649).

²⁹⁷ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 20 mars 2008 sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2008** 4453; FF **2006** 8347).

Art. 187 Détournement de l'impôt à la source

¹ Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10 000 francs au plus.²⁹⁸

² En cas de dénonciation spontanée au sens des art. 175, al. 3, ou 181a, al. 1, il est renoncé à la poursuite pénale pour détournement de l'impôt à la source et pour les autres infractions commises dans le but de détourner des impôts à la source. Cette disposition s'applique également aux cas visés aux art. 177, al. 3, et 181a, al. 3 et 4.²⁹⁹

Art. 188 Procédure

¹ Lorsque l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct présume qu'un délit au sens des art. 186 et 187 a été commis, elle dénonce l'infraction à l'autorité compétente pour la poursuite du délit fiscal de droit cantonal. Celle-ci poursuit simultanément le délit commis en matière d'impôt fédéral direct.

² La procédure est régie par les dispositions pertinentes du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP)^{300,301}

³ Si l'auteur est condamné à une peine privative de liberté pour le délit fiscal de droit cantonal, le délit commis en matière d'impôt fédéral direct est sanctionné par une peine privative de liberté complémentaire; le jugement cantonal de dernière instance peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral selon les art. 78 à 81 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral^{302,303}

⁴ L'AFC peut requérir l'introduction de la poursuite pénale.³⁰⁴

Art. 189³⁰⁵ Prescription de la poursuite pénale

¹ La poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par quinze ans à compter du jour où l'auteur a commis sa dernière infraction.

² La prescription ne court plus si un jugement de première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription.

²⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 26 sept. 2014 (Adaptation aux disp. générales du code pénal), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2015** 779; FF **2012** 2649).

²⁹⁹ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 20 mars 2008 sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2008** 4453; FF **2006** 8347).

³⁰⁰ RS **312.0**

³⁰¹ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 19 du CPP du 5 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 1881; FF **2006** 1057).

³⁰² RS **173.110**

³⁰³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 12 de la L du 17 juin 2005 sur le TF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 1205; FF **2001** 4000).

³⁰⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 19 du CPP du 5 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 1881; FF **2006** 1057).

³⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 26 sept. 2014 (Adaptation aux disp. générales du code pénal), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2015** 779; FF **2012** 2649).

Titre 3

Mesures spéciales d'enquête de l'Administration fédérale des contributions

Art. 190 Conditions

¹ Lorsqu'il existe un soupçon fondé de graves infractions fiscales, d'assistance ou d'incitation à de tels actes, le chef du DFF peut autoriser l'AFC à mener une enquête en collaboration avec les administrations fiscales cantonales.

² Par grave infraction fiscale, on entend en particulier la soustraction continue de montants importants d'impôt (art. 175 et 176) et les délits fiscaux (art. 186 et 187).

Art. 191 Procédure contre les auteurs, complices et instigateurs

¹ La procédure dirigée contre les auteurs, complices et instigateurs est réglée d'après les dispositions des art. 19 à 50 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif³⁰⁶. Est exclue l'arrestation provisoire selon l'art. 19, al. 3, de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif.

² L'art. 126, al. 2, s'applique par analogie à l'obligation de renseigner.

Art. 192 Mesures d'enquête contre les tiers non impliqués dans la procédure

¹ Les mesures d'enquête dirigées contre les tiers sont réglées d'après les dispositions des art. 19 à 50 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif³⁰⁷. Est exclue l'arrestation provisoire selon l'art. 19, al. 3, de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif.

² Sont réservées les dispositions des art. 127 à 129 sur l'obligation faite au tiers de donner des attestations, renseignements et informations. L'AFC peut réprimer la violation de ces obligations par le prononcé d'une amende selon l'art. 174. La menace de l'amende sera signifiée préalablement.

³ Les personnes entendues comme témoins en vertu des art. 41 et 42 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif peuvent être invitées à produire des documents et autres objets en leur possession qui sont de nature à élucider les faits. Si un témoin s'y refuse sans qu'existe l'un des motifs de refuser de témoigner mentionnés aux art. 168, 169, 171 et 172 CPP³⁰⁸, l'autorité fiscale lui signalera qu'il encourt la peine prévue à l'art. 292 du code pénal³⁰⁹; il peut dès lors être déféré, le cas échéant, au juge pénal pour inobservation à une décision de l'autorité.³¹⁰

³⁰⁶ RS 313.0

³⁰⁷ RS 313.0

³⁰⁸ RS 312.0

³⁰⁹ RS 311.0

³¹⁰ Nouvelle teneur de la phrase selon l'annexe 1 ch. II 19 du CPP du 5 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1881; FF 2006 1057).

Art. 193 Clôture de l'enquête

¹ Après clôture de l'enquête, l'AFC établit un rapport qu'elle remet à l'inculpé et aux administrations cantonales de l'impôt fédéral direct concernées.

² Si aucune infraction n'a été commise, le rapport indique que l'enquête a été close par un non-lieu.

³ Lorsque l'AFC aboutit à la conclusion qu'une infraction a été commise, l'inculpé peut, dans les 30 jours à compter de la notification du rapport, déposer ses observations et requérir un complément d'enquête. Dans le même délai, il a le droit de consulter le dossier selon l'art. 114.

⁴ Aucune voie de droit n'est ouverte contre la notification du rapport et de son contenu. Le rejet d'une requête en complément d'enquête peut être attaqué ultérieurement dans les procédures pour soustraction, usage de faux ou détournement de l'impôt à la source.

⁵ Lorsqu'un inculpé n'a pas de représentant ou de domicile élu en Suisse et que son lieu de séjour est inconnu ou que son domicile ou lieu de séjour se trouve à l'étranger, il n'est pas nécessaire de lui notifier le rapport.

Art. 194 Requête concernant la suite de la procédure

¹ Si l'AFC aboutit à la conclusion qu'une soustraction d'impôt (art. 175 et 176) a été commise, elle requiert l'autorité cantonale compétente de l'impôt fédéral direct d'engager la procédure en soustraction.

² Lorsque l'AFC estime qu'un délit a été commis, elle le dénonce à l'autorité pénale cantonale compétente.

³ ...³¹¹

Art. 195 Autres dispositions de procédure

¹ Les dispositions sur la collaboration entre autorités (art. 111 et 112) demeurent applicables.

² Les fonctionnaires de l'AFC chargés de l'exécution des mesures spéciales d'enquête sont soumis aux règles sur la récusation inscrites à l'art. 109.

³ Les frais occasionnés par les mesures spéciales d'enquête sont perçus conformément à l'art. 183, al. 4.

⁴ L'allocation éventuelle d'indemnités aux inculpés ou à des tiers est réglée par les art. 99 et 100 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif³¹².

⁵ Un émolument allant de 10 à 500 francs est prélevé pour les décisions rendues sur plainte d'après l'art. 27 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif.

³¹¹ Abrogé par l'annexe 1 ch. II 19 du CPP du 5 oct. 2007, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1881; FF 2006 1057).

³¹² RS 313.0

Septième partie

Répartition de l'impôt entre la Confédération et les cantons

Art. 196 Part de la Confédération

¹ Les cantons versent à la Confédération 78,8 % des impôts encaissés, des amendes infligées pour soustraction fiscale ou violation de règles de procédure ainsi que des intérêts qu'ils ont perçus.³¹³

^{1bis} Ils octroient aux communes une compensation appropriée pour les conséquences de l'abrogation des art. 28, al. 2 à 5³¹⁴, et 29, al. 2, let. b³¹⁵, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes^{316,317}

² Sur les montants recouvrés dans le courant d'un mois, les cantons versent à la Confédération, jusqu'à la fin du mois suivant, la part lui revenant.

³ Ils établissent un compte de répartition annuel de l'impôt fédéral direct perçu à la source.

Art. 197 Répartition entre les cantons

¹ Les cantons se répartissent, selon les règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition, les impôts, les amendes infligées ensuite de soustraction d'impôt ou de violation de règles de procédure et les intérêts dus par les contribuables qui ont des éléments imposables dans plusieurs cantons. ...³¹⁸

² Si un différend surgit entre les cantons, le Tribunal fédéral tranche en instance unique.³¹⁹

Art. 198 Frais des cantons

Les cantons supportent les frais afférents à la perception de l'impôt fédéral direct, dans la mesure où celle-ci leur incombe.

³¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 28 sept. 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 2395 2413; FF **2018** 2565).

³¹⁴ RO **1991** 1256, **1998** 669

³¹⁵ RO **1991** 1256, **1995** 1449

³¹⁶ RS **642.14**

³¹⁷ Introduit par le ch. I 2 de la LF du 28 sept. 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO **2019** 2395 2413; FF **2018** 2565).

³¹⁸ Phrase abrogée par le ch. II 11 de la LF du 6 oct. 2006 (Réforme de la péréquation financière), avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 5779; FF **2005** 5641)

³¹⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 57 de la L du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 1069 2197; FF **2001** 4000).

Huitième partie Dispositions finales

Titre 1 Dispositions d'exécution

Art. 199

Le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution de la présente loi.

Titre 2 Droits de timbre cantonaux

Art. 200

Aucun droit de timbre cantonal ne doit être perçu pour des documents produits dans une procédure prévue par la présente loi.

Titre 3 Abrogation et modification du droit en vigueur

Art. 201 Abrogation de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940 sur la perception d'un impôt fédéral

L'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940 sur la perception d'un impôt fédéral direct³²⁰ est abrogé.

Art. 202 Modification de la loi fédérale du 20 septembre 1949 sur l'assurance militaire

L'art. 47, al. 2, de la loi fédérale du 20 septembre 1949 sur l'assurance militaire³²¹ n'est pas applicable aux rentes et aux prestations en capital qui ont commencé à courir ou sont devenues exigibles après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 203 Modification de la LAVS

...³²²

³²⁰ [RS 6 352; RO 1948 1103 art. 1, 1950 1511 art. 1, 1954 1349 art. 1, 1958 412, 1971 946, 1975 1213, 1977 2103, 1978 2066, 1982 144, 1984 584, 1985 1222, 1988 878, 1992 1072]

³²¹ [RO 1949 1775, 1956 815, 1959 316, 1964 245 ch. I, II, 1968 588, 1972 909 art. 15 ch. 1, 1973 1756, 1982 1676 annexe ch. 5 2184 art. 116, 1990 1882 appendice ch. 9, 1991 362 ch. II 414. RO 1993 3043 annexe ch. 1]. Actuellement, voir l'art. 116 de la LF du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (RS 833.1).

³²² La mod. peut être consultée au RO 1991 1184.

Titre 4 Dispositions transitoires**Chapitre 1 Personnes physiques****Art. 204** Rentes et versements de capitaux provenant de la prévoyance professionnelle

¹ Les rentes et prestations en capital provenant de la prévoyance professionnelle, qui commençaient à courir ou devenaient exigibles avant le 1^{er} janvier 1987 ou qui reposaient sur un rapport de prévoyance existant déjà au 31 décembre 1986 et commencent à courir ou deviennent exigibles avant le 1^{er} janvier 2002, sont imposables comme il suit:

- a. à raison de trois cinquièmes, si les prestations (telles que dépôts, cotisations, primes) sur lesquelles se fonde la prétention du contribuable ont été faites exclusivement par le contribuable;
- b. à raison de quatre cinquièmes, si les prestations sur lesquelles se fonde la prétention du contribuable n'ont été faites qu'en partie par le contribuable, mais que cette partie forme au moins 20 % des prestations;
- c. entièrement, dans les autres cas.

² Sont assimilées aux prestations du contribuable au sens de l'al. 1, let. a et b, les prestations de ses proches; il en est de même des prestations de tiers, si le contribuable a acquis le droit à l'assurance par dévolution, legs ou donation.

Art. 205 Rachat d'années d'assurance

Les contributions de l'assuré pour le rachat d'années d'assurance sont déductibles, pour autant que les prestations de vieillesse commencent à courir ou deviennent exigibles après le 31 décembre 2001.

Art. 205a³²³ Assurances de capitaux acquittées au moyen d'une prime unique conclues avant la fin de 1993

¹ Les rendements des assurances de capitaux selon l'art. 20, al. 1, let. a, qui ont été conclues avant le 1^{er} janvier 1994 demeurent exonérés dans la mesure où, au moment où l'assuré touche la prestation, le rapport contractuel a duré au moins cinq ans ou que l'assuré a accompli sa 60^e année.

² Les rendements des assurances visées à l'art. 20, al. 1, let. a, qui ont été conclues entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1998, demeurent exonérés si, lorsque l'assuré touche la prestation, le contrat a duré au moins cinq ans et que l'assuré a 60 ans révolus.³²⁴

³²³ Introduit par le ch. I de la LF du 7 oct. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1995 1445; FF 1993 I 1120).

³²⁴ Introduit par le ch. I 5 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 1999 2374; FF 1999 3).

Art. 205b³²⁵ Modifications urgentes de l'imposition des entreprises;
effet rétroactif

L'art. 20a, al. 1, let. a, s'applique aux taxations non encore exécutoires portant sur les revenus obtenus à partir de l'année fiscale 2001.

Art. 205b^{bis 326} Disposition transitoire de la modification du 20 mars 2008

Les dispositions sur le rappel d'impôt de l'ancien droit s'appliquent aux successions ouvertes avant l'entrée en vigueur de la modification du 20 mars 2008.

Art. 205c³²⁷

Art. 205d³²⁸ Disposition transitoire relative à la modification du
28 septembre 2012

Pour les personnes physiques qui sont imposées d'après la dépense au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 28 septembre 2012, l'art. 14 est encore applicable pendant cinq ans.

Art. 205e³²⁹ Disposition transitoire relative à la modification du 20 juin 2014

¹ L'autorité cantonale de remise statue sur les demandes en remise de l'impôt fédéral direct qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 20 juin 2014 de la présente loi, sont pendantes devant la Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct ou devant l'autorité cantonale compétente qui les transmet à cette commission avec sa proposition.

² La procédure de réclamation et la procédure de recours contre les décisions prononcées avant l'entrée en vigueur de la modification du 20 juin 2014 de la présente loi sont régies par l'ancien droit.

³²⁵ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 23 juin 2006 sur des mod. urgentes de l'imposition des entreprises, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 4883; FF **2005** 4469).

³²⁶ Anciennement art. 220a. Introduit par le ch. I 1 de la LF du 20 mars 2008 sur la simplification du rappel d'impôt en cas de succession et sur l'introduction de la dénonciation spontanée non punissable, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO **2008** 4453; FF **2006** 8347).

³²⁷ Introduit par le ch. I de LF du 25 sept. 2009 (RO **2010** 453; FF **2009** 1415). Abrogé par le ch. I 1 de la LF du 26 sept. 2014 (Adaptation aux disp. générales du code pénal), avec effet au 1^{er} janv. 2017 (RO **2015** 779; FF **2012** 2649).

³²⁸ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2013** 779; FF **2011** 5605).

³²⁹ Introduit par le ch. I 2 de la L du 20 juin 2014 sur la remise de l'impôt, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO **2015** 9; FF **2013** 7549).

Art. 205^{330 331} Disposition transitoire relative à la modification du
26 septembre 2014

Le nouveau droit est applicable au jugement des infractions commises au cours de périodes fiscales précédant l'entrée en vigueur de la modification du 26 septembre 2014 s'il est plus favorable que le droit en vigueur au cours de ces périodes fiscales.

Chapitre 2 Personnes morales

Art. 206³³²

Art. 207 Réduction de l'impôt en cas de liquidation de sociétés immobilières

¹ L'impôt sur le bénéfice en capital réalisé, lors du transfert d'un immeuble à l'actionnaire, par une société immobilière fondée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est réduit de 75 %, si la société est dissoute.

² L'impôt sur l'excédent de liquidation obtenu par l'actionnaire est réduit dans la même proportion.

³ La liquidation et la radiation de la société immobilière doivent intervenir au plus tard au 31 décembre 2003.³³³

⁴ Lorsque l'actionnaire acquiert d'une société immobilière d'actionnaires-locataires, en propriété par étages et contre cession de ses droits de participation, la part de l'immeuble dont l'usage est lié aux droits cédés, l'impôt sur le bénéfice en capital réalisé par la société est réduit de 75 % si la société a été fondée avant le 1^{er} janvier 1995. En outre, le transfert de l'immeuble à l'actionnaire doit être inscrit au registre foncier au plus tard au 31 décembre 2003. À ces conditions, l'impôt sur l'excédent de liquidation obtenu par l'actionnaire est réduit dans la même proportion.³³⁴

Art. 207a³³⁵ Disposition transitoire relative à la modification du 10 octobre 1997

¹ Les bénéfices en capital provenant de participations ainsi que le produit de la vente de droits de souscription y relatifs n'entrent pas dans le calcul du rendement net au sens de l'art. 70, al. 1, si la société de capitaux ou la société coopérative détenait les participations concernées avant le 1^{er} janvier 1997 et réalise ces bénéfices avant le 1^{er} janvier 2007.

³³⁰ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl; RS **171.10**).

³³¹ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 26 sept. 2014 (Adaptation aux disp. générales du code pénal), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO **2015** 779; FF **2012** 2649).

³³² Abrogé par le ch. I 1 de la LF du 26 sept. 2014 (Adaptation aux disp. générales du code pénal), avec effet au 1^{er} janv. 2017 (RO **2015** 779; FF **2012** 2649).

³³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 8 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **2000** 324; FF **1999** 5286).

³³⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 8 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **2000** 324; FF **1999** 5286).

³³⁵ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 10 oct. 1997 sur la réforme 1997 de l'imposition des sociétés, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO **1998** 669; FF **1997** II 1058).

² Pour les participations détenues avant le 1^{er} janvier 1997, les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le bénéfice, au début de l'exercice commercial qui est clos pendant l'année civile 1997, sont considérées comme coût d'investissement (art. 62, al. 4, et 70, al. 4, let. a).

³ Si une société de capitaux ou une société coopérative transfère une participation qu'elle détenait avant le 1^{er} janvier 1997 à une société du même groupe sise à l'étranger et que cette participation est égale à 20 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, la différence entre la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice et la valeur vénale de cette participation est ajoutée au bénéfice net imposable. Dans ce cas, les participations en cause sont considérées comme ayant été acquises avant le 1^{er} janvier 1997. Simultanément, la société de capitaux ou la société coopérative peut constituer une réserve non imposée égale à cette différence. Cette réserve sera dissoute et imposée si la participation est vendue à un tiers étranger au groupe ou si la société dont les droits de participation ont été transférés aliène une part importante de ses actifs et passifs ou encore si elle est liquidée. La société de capitaux ou la société coopérative joindra à sa déclaration d'impôt une liste des participations qui font l'objet d'une réserve non imposée au sens du présent article. La réserve non imposée est dissoute sans incidence fiscale le 31 décembre 2006.

⁴ Si l'exercice commercial se termine après l'entrée en vigueur de la modification du 10 octobre 1997, l'impôt sur le bénéfice est fixé pour cet exercice commercial selon le nouveau droit.

Art. 207b³³⁶ Disposition transitoire relative à la modification du 20 juin 2014

¹ L'autorité cantonale de remise statue sur les demandes en remise de l'impôt fédéral direct qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 20 juin 2014 de la présente loi, sont pendantes devant la Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct ou devant l'autorité cantonale compétente qui les transmet à cette commission avec sa proposition.

² La procédure de réclamation et la procédure de recours contre les décisions prononcées avant l'entrée en vigueur de la modification du 20 juin 2014 de la présente loi sont régies par l'ancien droit.

Art. 208 à 220³³⁷

Art. 220a³³⁸

³³⁶ Introduit par le ch. I 2 de la L du 20 juin 2014 sur la remise de l'impôt, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 9; FF 2013 7549).

³³⁷ Abrogés par le ch. I 1 de la LF du 22 mars 2013 sur la mise à jour formelle du calcul dans le temps de l'impôt direct dû par les personnes physiques, avec effet au 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 2397; FF 2011 3381).

³³⁸ Actuellement art. 205^{bis} (RO 2013 2397; FF 2011 3381).

Titre 5 Référendum et entrée en vigueur

Art. 221

- ¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.
- ² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.
- ³ La suppression de sa base constitutionnelle emporte son abrogation.

Art. 222³³⁹

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1995³⁴⁰

Dispositions finales de la modification du 8 octobre 2004³⁴¹

- ¹ Les amendes au sens de l'art. 179³⁴² ne sont plus exécutoires et les autorités fiscales ne sont plus habilitées à réclamer de telles amendes à titre de compensation.
- ² Les personnes concernées peuvent exiger que les inscriptions relatives à ces amendes soient radiées du registre des poursuites.

³³⁹ Abrogé par le ch. I 1 de la LF du 10 oct. 1997 sur la réforme 1997 de l'imposition des sociétés, avec effet au 1^{er} janv. 1998 (RO **1998** 669; FF **1997** II 1058).

³⁴⁰ ACF du 3 juin 1991

³⁴¹ RO **2005** 1051; FF **2004** 1315 1329

³⁴² RO **1991** 1184

Table des matières

Première partie Introduction

Objet de la loi	Art. 1
Perception de l'impôt.....	Art. 2

Deuxième partie Imposition des personnes physiques

Titre 1 Assujettissement à l'impôt

Chapitre 1 Conditions de l'assujettissement

Section 1 Rattachement personnel

.....	Art. 3
-------	--------

Section 2 Rattachement économique

Entreprises, établissements stables et immeubles	Art. 4
Autres éléments imposables.....	Art. 5

Section 3 Étendue de l'assujettissement

.....	Art. 6
-------	--------

Section 4 Calcul de l'impôt en cas d'assujettissement partiel

.....	Art. 7
-------	--------

Chapitre 2 Début et fin de l'assujettissement

.....	Art. 8
-------	--------

Chapitre 3 Règles particulières concernant l'impôt sur le revenu

Époux; partenaires enregistrés; enfants sous autorité parentale	Art. 9
Hoiries, sociétés de personnes et placements collectifs de capitaux	Art. 10
Sociétés commerciales étrangères et autres communautés étrangères de personnes sans personnalité juridique.....	Art. 11
Succession fiscale	Art. 12
Responsabilité et responsabilité solidaire	Art. 13
Imposition d'après la dépense.....	Art. 14

Chapitre 4 Exemption

.....	Art. 15
-------	---------

Titre 2 Impôt sur le revenu

Chapitre 1 Revenu imposable

Section 1 En général

..... Art. 16

Section 2 Produit de l'activité lucrative dépendante

Principe..... Art. 17

Participations de collaborateur..... Art. 17a

Revenus provenant de participations de collaborateur
proprement dites Art. 17b

Revenus provenant de participations de collaborateur
improprement dites Art. 17c

Imposition proportionnelle..... Art. 17d

Section 3 Produit de l'activité lucrative indépendante

Principe..... Art. 18

Faits justifiant un différé..... Art. 18a

Imposition partielle des revenus produits par les
participations de la fortune commerciale Art. 18b

Restructurations Art. 19

Section 4 Rendement de la fortune mobilière

Principe..... Art. 20

Cas particuliers Art. 20a

Section 5 Rendement de la fortune immobilière

..... Art. 21

Section 6 Revenus provenant de la prévoyance

..... Art. 22

Section 7 Autres revenus

..... Art. 23

Chapitre 2 Revenus exonérés

..... Art. 24

Chapitre 3 Détermination du revenu net

Section 1 Règle générale

..... Art. 25

Section 2 Activité lucrative dépendante

..... Art. 26

Section 3 Activité lucrative indépendante

En général.....	Art. 27
Amortissements	Art. 28
Provisions	Art. 29
Remploi	Art. 30
Déduction des pertes.....	Art. 31

Section 4 Déductions liées à la fortune

.....	Art. 32
-------	---------

Section 5 Déductions générales

Intérêts passifs et autres réductions.....	Art. 33
Dons	Art. 33a

Section 6 Frais et dépenses non déductibles

.....	Art. 34
-------	---------

Chapitre 4 Déductions sociales

.....	Art. 35
-------	---------

Chapitre 5 Calcul de l'impôt**Section 1 Barèmes**

.....	Art. 36
-------	---------

Section 2 Cas particuliers

Versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques	Art. 37
Procédure simplifiée	Art. 37a
Bénéfices de liquidation	Art. 37b
Prestations en capital provenant de la prévoyance.....	Art. 38

Chapitre 6 Compensation des effets de la progression à froid

.....	Art. 39
-------	---------

Titre 3 Imposition dans le temps

Période fiscale	Art. 40
Détermination du revenu	Art. 41
Taxation en cas de mariage et en cas de dissolution du mariage	Art. 42
<i>Abrogés</i>	Art. 43 à 48

Troisième partie Imposition des personnes morales

Titre 1 Assujettissement à l'impôt

Chapitre 1 Définition de la personne morale

..... Art. 49

Chapitre 2 Conditions de l'assujettissement

Rattachement personnel Art. 50

Rattachement économique Art. 51

Étendue de l'assujettissement Art. 52

Abrogé Art. 53

Chapitre 3 Début et fin de l'assujettissement

..... Art. 54

Chapitre 4 Responsabilité solidaire

..... Art. 55

Chapitre 5 Exonérations

..... Art. 56

Titre 2 Impôt sur le bénéfice

Chapitre 1 Objet de l'impôt

Section 1 Principe

..... Art. 57

Section 2 Détermination du bénéfice net

En général Art. 58

Charges justifiées par l'usage commercial Art. 59

Éléments sans influence sur le résultat Art. 60

Restructurations Art. 61

Déclaration de réserves latentes au début de
l'assujettissement Art. 61a

Imposition de réserves latentes à la fin de
l'assujettissement Art. 61b

Amortissements Art. 62

Provisions Art. 63

Emploi Art. 64

Intérêts sur le capital propre dissimulé Art. 65

Associations, fondations et placements collectifs de
capitaux Art. 66

Personnes morales poursuivant des buts idéaux Art. 66a

Déduction des pertes.....	Art. 67
---------------------------	---------

Chapitre 2 Calcul de l'impôt

Section 1 Sociétés de capitaux et coopératives

.....	Art. 68
-------	---------

Section 2 Sociétés de participations

Réduction.....	Art. 69
----------------	---------

Rendement net des participations	Art. 70
--	---------

Section 3 Associations, fondations et autres personnes morales

.....	Art. 71
-------	---------

Section 4 Placements collectifs de capitaux

.....	Art. 72
-------	---------

Titre 3 ...

<i>Abrogés</i>	Art. 73 à 78
----------------------	--------------

Titre 4 Imposition dans le temps

Période fiscale	Art. 79
-----------------------	---------

Calcul du bénéfice net	Art. 80
------------------------------	---------

<i>Abrogé</i>	Art. 81
---------------------	---------

Taux d'imposition.....	Art. 82
------------------------	---------

Quatrième partie Imposition à la source des personnes physiques et morales

Titre 1 Personnes physiques domiciliées ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal

Travailleurs soumis à l'impôt à la source	Art. 83
---	---------

Prestations imposables.....	Art. 84
-----------------------------	---------

Retenue de l'impôt à la source.....	Art. 85
-------------------------------------	---------

<i>Abrogés</i>	Art. 86 et 87
----------------------	---------------

Collaboration du débiteur de la prestation imposable	Art. 88
--	---------

Taxation ordinaire ultérieure obligatoire	Art. 89
---	---------

Taxation ordinaire ultérieure sur demande	Art. 89a
---	----------

<i>Abrogé</i>	Art. 90
---------------------	---------

Titre 2 Personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse

Travailleurs soumis à l'impôt à la source	Art. 91
Artistes, sportifs et conférenciers.....	Art. 92
Administrateurs.....	Art. 93
Créanciers hypothécaires	Art. 94
Bénéficiaires de prestations de prévoyance découlant de rapports de travail de droit public	Art. 95
Bénéficiaires de prestations provenant d'institutions de prévoyance de droit privé	Art. 96
<i>Abrogé</i>	Art. 97
Bénéficiaires de participations de collaborateur	Art. 97a
<i>Abrogé</i>	Art. 98
Impôt pris en considération.....	Art. 99
Taxation ordinaire ultérieure sur demande.....	Art. 99a
Taxation ordinaire ultérieure d'office	Art. 99b
Collaboration du débiteur des prestations imposables	Art. 100
<i>Abrogé</i>	Art. 101

Cinquième partie Procédure

Titre 1 Autorités fiscales

Chapitre 1 Autorités fédérales

Organisation.....	Art. 102
Surveillance	Art. 103

Chapitre 2 Autorités cantonales

Section 1 Organisation, procédures électroniques et surveillance

Organisation.....	Art. 104
Procédures électroniques	Art. 104a
Surveillance	Art. 104b

Section 2 Compétence territoriale

Rattachement personnel.....	Art. 105
Rattachement économique	Art. 106
Impôts à la source	Art. 107
Décision en cas de for incertain ou litigieux	Art. 108

Titre 2 Principes généraux de procédure

Chapitre 1 Devoirs des autorités

Récusation	Art. 109
Secret fiscal	Art. 110
Collaboration entre autorités fiscales	Art. 111
Collaboration d'autres autorités	Art. 112
Traitement des données	Art. 112a

Chapitre 2 Situation des époux dans la procédure

.....	Art. 113
-------	----------

Chapitre 3 Droits du contribuable

Consultation du dossier.....	Art. 114
Offre de preuves	Art. 115
Notification.....	Art. 116
Représentation contractuelle.....	Art. 117
<i>Abrogé</i>	Art. 118

Chapitre 4 Délais

.....	Art. 119
-------	----------

Chapitre 5 Prescription

Prescription du droit de taxer.....	Art. 120
Prescription du droit de percevoir l'impôt	Art. 121

Titre 3 Procédure de taxation ordinaire

Chapitre 1 Travaux préparatoires

.....	Art. 122
-------	----------

Chapitre 2 Obligations de procédure

Section 1 Tâches des autorités de taxation

.....	Art. 123
-------	----------

Section 2 Collaboration du contribuable

Déclaration d'impôt.....	Art. 124
Annexes	Art. 125
Collaboration ultérieure	Art. 126
Obligation d'être représenté.....	Art. 126a

Section 3 Attestations de tiers

.....	Art. 127
-------	----------

Section 4 Renseignements de tiers

..... Art. 128

Section 5 Informations de tiers

..... Art. 129

Chapitre 3 Taxation

Exécution..... Art. 130

Notification..... Art. 131

Chapitre 4 Réclamation

Conditions..... Art. 132

Délais..... Art. 133

Compétences des autorités fiscales..... Art. 134

Décision..... Art. 135

Titre 4 Procédure en cas de perception de l'impôt à la source

Obligations de procédure..... Art. 136

Obligation d'être représenté..... Art. 136a

Décision..... Art. 137

Paiement complémentaire et restitution d'impôt..... Art. 138

Voies de droit..... Art. 139

Titre 5 Procédure de recours**Chapitre 1 Recours devant la commission cantonale de recours en matière d'impôt**

Conditions à remplir par le contribuable..... Art. 140

Conditions à remplir par l'autorité de surveillance..... Art. 141

Procédure..... Art. 142

Décision..... Art. 143

Frais..... Art. 144

Chapitre 2 Recours devant une autre autorité cantonale

..... Art. 145

Chapitre 3 Recours devant le Tribunal fédéral

..... Art. 146

Titre 6 Modification des décisions et prononcés entrés en force**Chapitre 1 Révision**

Motifs..... Art. 147

Délai	Art. 148
Procédure et décision	Art. 149

Chapitre 2 Correction d’erreurs de calcul et de transcription

.....	Art. 150
-------	----------

Chapitre 3 Rappel d’impôt

Rappel d’impôt ordinaire	Art. 151
Péremption	Art. 152
Procédure	Art. 153
Rappel d’impôt simplifié pour les héritiers	Art. 153a

Titre 7 Inventaire

Chapitre 1 Obligation de procéder à un inventaire

.....	Art. 154
-------	----------

Chapitre 2 Objet de l’inventaire

.....	Art. 155
-------	----------

Chapitre 3 Procédure

Mesures conservatoires	Art. 156
Obligation de collaborer	Art. 157
Obligation de renseigner et de délivrer des attestations	Art. 158

Chapitre 4 Autorités

.....	Art. 159
-------	----------

Titre 8 Perception de l’impôt et garanties

Chapitre 1 Canton de perception

.....	Art. 160
-------	----------

Chapitre 2 Échéance

.....	Art. 161
-------	----------

Chapitre 3 Perception de l’impôt

Perception provisoire et perception définitive	Art. 162
Païement	Art. 163
Intérêt moratoire	Art. 164
Exécution forcée	Art. 165
Facilités de paiement	Art. 166

Chapitre 4 Remise de l’impôt

Conditions	Art. 167
------------------	----------

Motifs de refus..... Art. 167a

Autorité de remise..... Art. 167b

Contenu de la demande en remise.....Art. 167c

Droits et obligations de procédure du requérant Art. 167d

Moyens d'enquête de l'autorité de remiseArt. 167e

Dispositions d'exécution..... Art. 167f

Voies de droit..... Art. 167g

Chapitre 5 Restitution de l'impôt

..... Art. 168

Chapitre 6 Garanties

Sûretés Art. 169

Séquestre..... Art. 170

Radiation du registre du commerce Art. 171

Inscription au registre foncier Art. 172

Sûretés au titre des impôts dus en cas d'activité
d'intermédiaire dans le commerce d'immeubles..... Art. 173

Sixième partie Dispositions pénales

**Titre 1 Violation des obligations de procédure et
soustraction d'impôt**

Chapitre 1 Obligations de procédure

..... Art. 174

Chapitre 2 Soustraction d'impôt

Soustraction consommée Art. 175

Tentative de soustraction Art. 176

Instigation, complicité, participation Art. 177

Dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la
procédure d'inventaire Art. 178

Abrogé Art. 179

Responsabilité des époux en cas de soustraction Art. 180

Chapitre 3 Personnes morales

En général Art. 181

Dénonciation spontanée Art. 181a

Chapitre 4 Procédure

En général Art. 182

En cas de soustraction d'impôt Art. 183

Chapitre 5 Prescription de la poursuite pénale	
.....	Art. 184

Chapitre 6 Perception et prescription des amendes et des frais	
.....	Art. 185

Titre 2 Délits	
Usage de faux	Art. 186
Détournement de l'impôt à la source	Art. 187
Procédure	Art. 188
Prescription de la poursuite pénale	Art. 189

Titre 3 Mesures spéciales d'enquête de l'Administration fédérale des contributions	
Conditions.....	Art. 190
Procédure contre les auteurs, complices et instigateurs	Art. 191
Mesures d'enquête contre les tiers non impliqués dans la procédure	Art. 192
Clôture de l'enquête.....	Art. 193
Requête concernant la suite de la procédure	Art. 194
Autres dispositions de procédure	Art. 195

Septième partie Répartition de l'impôt entre la Confédération et les cantons	
Part de la Confédération	Art. 196
Répartition entre les cantons.....	Art. 197
Frais des cantons.....	Art. 198

Huitième partie Dispositions finales	
Titre 1 Dispositions d'exécution	
.....	Art. 199

Titre 2 Droits de timbre cantonaux	
.....	Art. 200

Titre 3 Abrogation et modification du droit en vigueur	
Abrogation de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940 sur la perception d'un impôt fédéral	Art. 201
Modification de la loi fédérale du 20 septembre 1949 sur l'assurance militaire.....	Art. 202

Modification de la LAVS Art. 203

Titre 4 Dispositions transitoires

Chapitre 1 Personnes physiques

Rentes et versements de capitaux provenant de la
prévoyance professionnelle..... Art. 204
Rachat d'années d'assurance Art. 205
Assurances de capitaux acquittées au moyen d'une prime
unique conclues avant la fin de 1993 Art. 205a
Modifications urgentes de l'imposition des entreprises;
effet rétroactif Art. 205b
Disposition transitoire de la modification du 20 mars 2008. Art. 205b^{bis}
Abrogé Art. 205c
Disposition transitoire relative à la modification du
28 septembre 2012 Art. 205d
Disposition transitoire relative à la modification du 20 juin
2014 Art. 205e
Disposition transitoire relative à la modification du
26 septembre 2014 Art. 205f

Chapitre 2 Personnes morales

Abrogé Art. 206
Réduction de l'impôt en cas de liquidation de sociétés
immobilières Art. 207
Disposition transitoire relative à la modification du 10
octobre 1997 Art. 207a
Disposition transitoire relative à la modification du 20 juin
2014 Art. 207b
Abrogé Art. 208 à 220
Sans objet Art. 220a

Titre 5 Référendum et entrée en vigueur

..... Art. 221
Abrogé Art. 222

Dispositions finales de la modification du 8 octobre 2004

